

REVUE DU  
**MARCHÉ COMMUN**  
**LIBRARY**



Négociier sur des bases saines, C. COVA. — L'évolution des relations entre la CEE et le Japon, M. UGONIS. — La Communauté et la culture, R. GRÉGOIRE. — L'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, U. HESSE. — La signification juridique de l'institution d'un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation, R. MILAS.

LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DES TECHNOLOGIES BANCAIRES SONT À

# TECHNOBANK 84

EXPOSITION INTERNATIONALE DES TECHNOLOGIES  
ET SERVICES POUR LA BANQUE ET LA FINANCE

Palexpo - Genève

27-30 mars 1984

## 4 SYMPOSIA INTERNATIONAUX

au Centre de Congrès de Palexpo  
(interprétation simultanée français, anglais, allemand)

### NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS DES SYSTÈMES INFORMATIQUES POUR LES BANQUES

*(International Banking Forum, Suisse)*

**26 et 27 mars 1984**

- Une meilleure gestion bancaire interne (Arthur Andersen & Cie): maîtrise du risque, appréciation de la rentabilité.
- Des services mieux adaptés à la clientèle privée (particuliers) et commerciale (entreprises) des banques: Booz, Allen, Hamilton.
- Le rôle et la responsabilité de la haute direction dans la gestion de l'information (Peat, Marwick Mitchell Co. S.A.)

### IMPACT SOCIAL DES TECHNOLOGIES

*(Frost & Sullivan Inc., Angleterre)*

**28 et 29 mars 1984**

- Taylorisme et enrichissement des tâches par Michel Renault du Crédit Lyonnais (DCTI)
- Stratégies syndicales. P. Jennings (FIET)
- Autres thèmes: hiérarchie et promotion interne, rôle de la formation professionnelle, réduction du temps de travail, etc..

### LES RÉSEAUX INTERNES DE TRANSMISSION DE DONNÉES

*(INSIG, France)*

**27 et 28 mars 1984**

- Systèmes d'informations siège
- Systèmes d'information des réseaux d'agences
- Diffusion et mise à jour des documents d'exploitation
- Normes et protocoles des réseaux internes

### BUREAUTIQUE ET PRODUCTIVITÉ DE LA BANQUE

*(OYEZ IBC, Angleterre)*

**26 et 27 mars 1984**

L'amélioration de la productivité interne au siège de la banque et dans les agences à travers le développement de la microinformatique et du videotex notamment dans la fonction crédit. Stratégies d'implantation et études de cas concrets

Pour toute information contacter:

TECHNOBANK, Case postale 625, CH-1211 GENÈVE 1, Tél. 022/32 98 08 - Tlx 423 334

Adresser ce coupon à l'adresse ci-dessus.

Société: \_\_\_\_\_

Ville: \_\_\_\_\_ Code Postal: \_\_\_\_\_ Rue: \_\_\_\_\_

Pays: \_\_\_\_\_ Tél.: ( ) \_\_\_\_\_ Tlx: \_\_\_\_\_

Personne à contacter: \_\_\_\_\_ Division: \_\_\_\_\_ Fonction: \_\_\_\_\_

Souhaite recevoir le programme de:

INSIG  International Banking Forum  Oyez IBC  Frost & Sullivan inc.

Souhaite exposer à Technobank 84



---

**sommaire**

---

**problèmes  
du jour**

- 47 Négocier sur des bases saines, par Colette COVA.

---

**l'économique  
et le social dans  
le marché commun**

- 50 L'évolution des relations entre la CEE et le Japon, par Muriel UGONIS, Docteur en Intégration européenne, Conseil industriel, Ancienne stagiaire de l'Université de Tsukuba (Japon) Tokyo.
- 56 La Communauté et la culture, par Robert GRÉGOIRE, Chef de la Division « Problèmes du secteur culturel » au Secrétariat général de la Commission des Communautés européennes.
- 63 L'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, par Uwe HESSE.
- 71 La signification juridique de l'institution d'un système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation, par René MILAS, Membre de l'Association européenne pour la sécurité des Produits de consommation.

---

**actualités  
et documents**

- 83 Communautés européennes.



REVUE DU  
**MARCHÉ  
COMMUN**

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

Comité de rédaction

Pierre ACHARD

Jean-Pierre BRUNET

Jean DENIAU

Jean DROMER

Pierre DROUIN

Mme Edmond EPSTEIN

Jacques EPSTEIN

Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERÉ

Guy de LACHARRIERE

Patrice LEROY-JAY

Pierre MASSE

Jacques MAYOUX

François-Xavier ORTOLI

Paul REUTER

Jacques TESSIER

Robert TOULEMON

Daniel VIGNES

Jean WAHL

Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

BULLETIN D'ABONNEMENT A  
**LA  
REVUE DU MARCHÉ COMMUN**

Je m'abonne à *La Revue du Marché Commun* pour un an au prix de

- France : 447,12 + TVA 4 % 17,88 = 465 F  
 Etranger : 496 F

Ci-joint la somme de.....

- Par chèque bancaire à l'ordre des  
*Editions Techniques et Economiques*  
 Virement CCP 10 737 10 Paris

NOM : .....

ADRESSE : .....

Date :

Signature :

à retourner à

**REVUE DU  
MARCHÉ COMMUN**

**EDITIONS  
TECHNIQUES  
ET ÉCONOMIQUES**

3, rue Soufflot  
F - 75005 PARIS

Tél. (1) 634.10.30

# NÉGOCIER SUR DES BASES SAINES

Colette COVA

L'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté ne pourra être envisagée que lorsque les Dix auront trouvé une solution à leurs problèmes internes. Plus personne, maintenant, ne nie cette évidence, après l'échec du Sommet européen de décembre dernier à Athènes. Comment, en effet, la CEE pourrait-elle déceimment accueillir deux nouveaux membres sans, au préalable, être sortie de la paralysie institutionnelle et budgétaire dans laquelle elle se trouve pour l'instant ? Le Sommet de juin 1983 à Stuttgart, qui a lancé la grande négociation sur la réforme de la CEE, a été très clair sur ce point : « Les négociations d'adhésion avec l'Espagne et le Portugal seront poursuivies dans le but d'être conclues de telle manière que les traités d'adhésion puissent être soumis à ratification au moment où seront présentés les résultats de la négociation sur le financement futur de la Communauté ».

Bien entendu, ce parallélisme ne remet pas en cause l'élargissement. Il s'agit seulement de reconnaître que, sur les bases actuelles, la CEE ne peut vivre à douze, puisque déjà, à dix, elle se heurte à des blocages très graves.

A Athènes, les Chefs d'Etat et de gouvernement, divisés sur les principaux aspects de la réforme de la Communauté, se sont résolus à ne publier aucun texte final. Toutefois, en ce qui concerne l'élargissement, un compromis semblait s'être dégagé pour fixer le 30 septembre 1984 comme « date objectif » pour la fin des négociations. Soit presque six ans après le début des pourparlers avec Madrid et Lisbonne. Cette date peut-elle être respectée afin que, comme l'a demandé en novembre dernier M. Felipe Gonzalez, le président du gouvernement espagnol, l'intégration soit « définitive » le 1<sup>er</sup> janvier 1986, après ratification parlementaire ? Il faudrait, pour cela, que les Dix parviennent, au Sommet de juin prochain, à un accord sur la révision de la politique agricole commune, le rééquilibrage des contributions nationales au budget européen et l'augmentation des ressources propres de la caisse commune. Il n'y a pas de temps à perdre, c'est le moins que l'on puisse dire.

---

## Un indispensable effort financier

---

Dans le seul secteur agricole, l'adhésion de l'Espagne coûterait, en fin de période transitoire, plus d'un milliard d'Ecus par an sur la base du budget actuel. Dans le cas du Portugal, l'impact financier serait pratiquement nul, du moins si l'on ne prend pas en considération les aides à la modernisation des exploitations et aux zones défavorisées. Assainir les dépenses communautaires, celles de l'Europe verte notamment, ne sera pas suffisant. Il faudra, en tout état de cause,



dégager un supplément de recettes pour passer de dix à douze. Ceux qui, pour l'instant, se contentent de belles déclarations d'intention devront, à un moment ou un autre, accepter l'indispensable effort financier.

La France, qui préside la Communauté au cours du premier semestre de cette année, a été souvent accusée par Madrid de freiner les négociations. Mais la situation a évolué.

M. Gonzalez a constaté récemment que la France et l'Espagne étaient « en train de se rapprocher » sur la question de l'élargissement. Peu de temps auparavant, M. Michel Rocard, le ministre français de l'Agriculture, avait lui-même mesuré l'importance de l'enjeu en déclarant : « Si l'Espagne se détourne de la CEE, se posera alors le problème de ses relations avec l'Alliance atlantique : même si l'on est agriculteur, peut-on oublier cet aspect-là ? ». De fait, les deux pays candidats ne risquent-ils pas d'être gagnés par la lassitude ?

Après presque vingt sessions ministérielles avec l'Espagne, qui a formulé sa demande d'adhésion le 28 juillet 1977, et une quinzaine avec le Portugal, qui avait présenté sa candidature quatre mois auparavant, de nombreux chapitres de la négociation ont tout de même été conclus. Mais les questions les plus délicates sont encore loin d'être réglées. Avec les deux pays ont été bouclés les dossiers transports, politique régionale, économie et finances, mouvement des capitaux, droit d'établissement, Euratom, fiscalité et rapprochement des législations. Les volets union douanière, CECA et relations extérieures ont déjà fait l'objet d'un compromis avec le Portugal, alors qu'ils sont en cours de discussion avec l'Espagne. Dans le domaine industriel, la période transitoire a été fixée à sept ans pour le Portugal. Pour l'Espagne, elle dépendra de l'« équilibre » qui sera trouvé avec le secteur agricole.

Les chapitres institutions et budget, qui soulèvent essentiellement des problèmes d'ordre politique, ne pourront être traités qu'à la fin des négociations. Restent les trois dossiers les plus délicats : affaires sociales, pêche et agriculture.

Dans le domaine social, la CEE propose aux deux pays candidats, comme pour la Grèce, une transition de sept ans avant de supprimer toutes les restrictions en matière d'immigration et d'accès à l'emploi. Madrid et Lisbonne souhaitent en revanche bénéficier dès l'adhésion des dispositions communautaires en vigueur. Il est clair que la situation du marché du travail ne va pas amener les Dix à faire preuve de beaucoup de souplesse sur ce sujet.

La pêche soulève des problèmes considérables avec l'Espagne dont la flotte est l'une des plus importantes du monde. La déclaration de la Communauté sur ce chapitre date de juin dernier, après une laborieuse mise au point de l'organisation commune de ce secteur. Les négociations s'annoncent particulièrement difficiles.

---

## Agriculture : prudence

---

Avant d'entamer les discussions agricoles avec Madrid et Lisbonne, les Dix se devaient de mettre un peu d'ordre dans l'organisation de leurs marchés méditerranéens. Ce fut chose faite en juillet 1982 pour les vins de table, quoique l'on puisse se demander si les adaptations décidées seront suffisantes. Pour les fruits et légumes et l'huile d'olive, un compromis est intervenu en octobre dernier. Les améliorations prévues dans le secteur des fruits et légumes, qui sont en deçà de ce que réclamait la France, ont pour but de renforcer, dans une certaine mesure, les interventions publiques et la protection aux frontières. Elles entreront en vigueur au moment où la CEE présentera sa déclaration permettant d'ouvrir les négociations agricoles avec l'Espagne. En ce qui concerne l'huile d'olive, les Dix se sont contentés d'une formule très vague cachant mal leurs profondes divergences : le Sommet européen de mars 1983 s'est prononcé pour une longue période transitoire, afin d'amortir les conséquences sur les excédents d'huile d'olive de l'ouverture des frontières espagnoles aux huiles concurrentes. La Commission a bien préconisé, au titre de la réforme de l'Europe verte, l'instauration d'une taxe d'un montant assez faible sur les matières grasses autres que le beurre, mais celle-ci permettrait de dégager des recettes, et non pas de modifier l'équilibre des prix en faveur de l'huile d'olive.

C'est en juillet dernier que la Commission a adopté ses propositions sur le volet agricole de l'élargissement. Elle a suggéré une période transitoire de dix ans, susceptible d'être portée à douze à titre exceptionnel. Pour certains secteurs — fruits et légumes frais, et éventuellement, céréales, lait, viande bovine et viande ovine dans le cas de l'Espagne ; céréales, riz, lait, viandes, fruits et légumes frais et vin dans le cas du Portugal, soit 85 % de la production totale — les quatre premières années constitueraient une phase préliminaire au cours de laquelle l'essentiel des règles communautaires ne s'appliqueraient pas aux marchés des deux nouveaux Etats membres. En présentant leur position à Lisbonne, en novembre, les Dix ont quelque peu assoupli ce projet. Ils ont en effet considéré que, sous certaines conditions, la transition pourrait être ramenée à huit ans. Reste à savoir si cette orientation servira de précédent pour les discussions avec Madrid.

---

## L'impact sur les pays tiers

---

Tout en cherchant une nouvelle cohésion interne, la Communauté devra retrouver sa capacité d'initiative pour s'attaquer aux problèmes que soulèvera l'élargissement dans les relations avec les pays tiers. Premiers concernés : ceux du bassin méditerranéen qui,

comme le soulignait un haut fonctionnaire européen, peuvent actuellement exporter dans la CEE uniquement parce que « l'Espagne ne passe pas ». Et encore faut-il largement nuancer ce jugement. 60 % de la production espagnole d'agrumes, par exemple, est destinée à l'exportation, dont 90 % vers le Marché commun. Les oranges et les mandarines présentes sur le marché français portent pour 70 % d'entre elles le label « Spania », la France s'approvisionnant ensuite au Maroc (18 %), en Israël (5 %) et en Tunisie (3 %).

Après des conversations exploratoires qui se sont déroulées l'année dernière, la Commission étudie les solutions concrètes qui pourraient permettre de limiter les conséquences néfastes de l'élargissement pour les riverains du Sud de la Méditerranée dont le déficit commercial vis-à-vis de la CEE risque de s'amplifier sensiblement. Dans un premier temps, il faudra au moins tenter de maintenir les courants d'échanges existants avec ces pays, c'est-à-dire éviter que la relative préférence dont ils bénéficient sur le marché communautaire ne perde toute signification.

Les Européens vont devoir faire preuve de beaucoup d'imagination et consentir, là aussi, des efforts financiers, s'ils veulent éviter que, déçue, la zone méditerranéenne se détourne d'eux, avec tous les inconvénients politiques que cela suppose.

La CEE devra également tenir compte des liens historiques entre l'Espagne et l'Amérique latine. Il lui faudra, d'une certaine façon, prendre le relais de Madrid et imaginer une forme de coopération originale avec cette région du monde. C'est là une chance politique, mais aussi une responsabilité qui, sur le plan commercial et financier, peut demander certains sacrifices.

L'élargissement va enfin obliger la Communauté à revoir l'équilibre de ses droits et devoirs au GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Les services de la Commission comptent conclure en mai les travaux devant leur permettre d'évaluer dans quelle mesure la CEE sera, sur le plan tarifaire, « débiteur » ou « créateur » vis-à-vis des autres membres de cette organisation internationale, compte tenu de la reprise par l'Espagne et le Portugal de la

protection commune aux frontières. Ensuite il s'agira de négocier l'obtention ou l'octroi de nouvelles concessions. Ce ne sera pas chose facile. Pour la Grèce, le dossier n'est même pas encore réglé.

L'adhésion de Madrid et de Lisbonne inquiète tout particulièrement le gouvernement américain. En décembre dernier, à Bruxelles, le secrétaire d'Etat George Shultz a clairement indiqué qu'il serait inacceptable que la Communauté fasse supporter aux pays tiers les conséquences de son nouvel élargissement. Les Etats-Unis bénéficieront certes, après la période transitoire, de la suppression des entraves espagnoles aux importations d'huiles et graines végétales. Mais ils redoutent la compensation que l'Europe pourrait, en échange, leur demander. A l'inverse, le maïs américain, aliment de base du bétail espagnol, sera frappé d'un prélèvement. Or, Washington ne semble pas disposé à faire beaucoup d'ouvertures pour parvenir au nouvel équilibre tarifaire qu'il faudra bien trouver.

---

## Faire les comptes

---

L'adhésion de l'Espagne et du Portugal représente, au total, un véritable défi pour une Communauté qui, actuellement, souffre d'une certaine faiblesse politique et doit faire face à de forts déséquilibres budgétaires et agricoles. La nécessité de trouver de véritables solutions avant d'accueillir de nouveaux membres a d'ailleurs été bien comprise par M. Gonzalez qui, après l'échec du Sommet d'Athènes, a estimé que les Dix avaient « réaffirmé quelque chose d'important pour nous, à savoir que, si la CEE arrive à surmonter sa crise, le problème de l'élargissement sera lui aussi réglé ». Cette prise de conscience — qui exclut toute précipitation dans le processus d'élargissement — est de bon augure pour l'avenir. Le moment est venu de faire les comptes, de revoir ce qui doit l'être, puis d'entamer enfin sereinement les discussions sur les problèmes les plus délicats soulevés par l'adhésion de Madrid et de Lisbonne.

# L'ÉVOLUTION DES RELATIONS ENTRE LA CEE ET LE JAPON

Muriel UGONIS

*Docteur en Intégration européenne  
Conseil industriel, Ancienne stagiaire  
de l'Université de Tsukuba (Japon) Tokyo*

Malgré divers paquets de mesures de libéralisation du marché entreprises par le gouvernement japonais, notamment au cours des deux dernières années, le déficit de la balance commerciale de la CEE à l'égard du Japon ne cesse d'augmenter : il atteint en effet 12 milliards de dollars pour l'année 1983 (contre 11 milliards de dollars en 1982). L'Europe n'est pas la seule à faire les frais d'un tel déséquilibre dans les relations commerciales avec le Japon : les Etats-Unis et les pays du Sud Est asiatique s'en plaignent également comme en témoigne le discours que le Président Reagan a prononcé devant la Diète lors de son voyage au Japon en novembre 1983. Mais, alors que le taux de croissance économique était de 3,5 % en 1983 aux Etats-Unis et atteindra 5 % en 1984, selon les prévisions de l'OCDE, et que les nouveaux pays industrialisés d'Asie (notamment Hong Kong, Taiwan, Singapour et la Corée du Sud pour ne citer que les plus performants) deviennent des concurrents à part entière, tout au moins dans certains secteurs, la CEE doit se contenter d'un taux de croissance de 0,5 %. Dès lors, il apparaît de plus en plus urgent pour la Communauté de renverser la tendance car il sera de plus en plus difficile d'accepter de voir la balance commerciale bilatérale se creuser chaque année d'un milliard de dollars supplémentaire alors

que la situation en Europe reste mauvaise et risque encore de s'aggraver, en matière d'emploi notamment, avant qu'une amélioration significative et durable ne se produise.

Cette situation est d'autant plus inacceptable que ce sont les exportations qui sont depuis le début de l'année 1983 l'élément moteur de la croissance économique du Japon, comme en 1981, alors qu'en 1982 c'était la demande interne qui avait le plus contribué à la croissance. L'excédent global de la balance commerciale a ainsi atteint 32 milliards de dollars contre 20 milliards de dollars en 1982. Quant à l'excédent global de la balance des paiements pour l'année fiscale (avril 1983 - avril 1984), il devrait doubler.

Il est bien connu que les exportations japonaises se concentrent sur des secteurs extrêmement sensibles pour l'économie européenne : automobiles, récepteurs de télévision couleur, machines outils, magnétoscopes, montres à quartz, etc. L'industrie électronique se situe au cœur du développement industriel et de la révolution de l'information. Il est dès lors aisé de comprendre que l'électronique constitue l'élément essentiel de friction entre Européens et Japonais. Le secteur électronique (y compris, dans une mesure grandissante, celui de l'électronique professionnelle) compte pour plus d'un tiers dans le déficit commercial global de la CEE vers le Japon. Depuis 1973, le déficit a été multiplié par 80 pour les composants, par 32 pour les produits concernant les télécommunications et par 118 pour les produits relatifs au traitement des données et la bureautique.

Le Japon est en effet déjà entré dans la phase de la révolution de l'information et la clé de cette révolution est incontestablement la diffusion et la pénétration de la technologie électronique avancée dans tous les secteurs de l'activité japonaise. Fortement concurrentiel, le marché japonais est en même temps fermé à la concurrence étrangère. Ainsi, par exemple, plus de 90 % des distributeurs de récepteurs de télévision au Japon sont liés exclusivement à des entreprises industrielles japonaises. C'est pourquoi il est vain de tenter d'exporter des produits électroniques au Japon de la même façon que les Japonais exportent ces produits vers l'Europe. La politique de concurrence japonaise permet cet assujettissement des distributeurs, qui est contraire aux réglementations en vigueur dans la CEE.

---

## Une bien timide libéralisation

---

C'est pour stabiliser les importations massives de produits japonais dans les secteurs sensibles que la CEE a conclu l'« Accord de Tokyo » en février 1983. Cet accord prévoit des « mesures unilatérales » à met-



tre en œuvre par le Japon, dont la Commission Européenne suit de près la mise en œuvre et qui doivent donner lieu à des consultations semestrielles permettant de suivre l'évolution. Sans doute ces accords comportent-ils des restrictions volontaires aux échanges et c'est d'ailleurs à ce titre qu'ils ont été vivement critiqués par certains milieux industriels de la Communauté qui y ont vu une entorse condamnable au libre échange et une concession inadmissible à ceux qui dans la Communauté préconisent une attitude plus ferme à l'égard du Japon (affaire de Poitiers), mais ils permettent en revanche de remédier aux difficultés que rencontrent certains secteurs industriels compte tenu d'importations massives. Ils devraient également permettre aux firmes européennes de s'assurer une position en matière technologique sur le marché européen en leur assurant un temps de répit. Y parviendront-elles ? Tout dépendra de l'effort de mobilisation industrielle et de recherche qui sera consenti. En tous les cas, par son caractère communautaire l'accord de Tokyo permet d'éviter que certains Etats Membres ne soient incités à prendre des mesures de protection nationale aboutissant à des détournements de trafic et à une fragmentation du marché intérieur communautaire.

Pour la CEE, la modération des exportations promises en février dernier par Tokyo aux "Dix" a été respectée pour certains produits, notamment les magnétoscopes (pour lesquels les ventes japonaises vers l'Europe ont baissé de 10 %) et les motocyclettes mais ne semble pas respecté pour d'autres. L'accroissement des ventes japonaises a été ainsi particulièrement important pour les automobiles (23 % dans l'ensemble de la CEE) et surtout pour les montres à quartz (+ 120 %, avec une pointe pour l'Irlande de plus 766 % par rapport à 1982), pour lesquelles, d'ailleurs, la Commission Européenne a établi un système de surveillance au début de 1983.

Tant la CEE que les milieux industriels européens sont également déçus par les diverses mesures de libéralisation décidées par le gouvernement japonais depuis janvier 1982. Bien qu'il soit encore trop tôt pour procéder à une évaluation concrète des effets de ces mesures sur les exportations européennes, il est vraisemblable qu'ils seront pour le moins limités puisque ces mesures ne concernent au total que 10 % des exportations de la CEE vers la Japon. Il est vrai que certaines demandes que la Commission Européenne, au nom de la Communauté, avait fait valoir dans une liste présentée au gouvernement japonais en novembre 1982, ont été satisfaites en partie par les trois "paquets" de mesures de libéralisation décidées par le gouvernement japonais dans les domaines tarifaire et non tarifaire (30 janvier 1982, mai 1982, 16 janvier 1983). Cependant, et c'est le plus important, le Japon n'a pas adopté d'objectif politique visant à l'accroissement de ses importations globales de produits manufacturés à un niveau comparable à celui des autres pays industrialisés. D'autre part, un accroissement sensible des importations de produits manufacturés nécessiterait une adaptation profonde des structures

économiques et commerciales du Japon, notamment par une promotion effective des importations de la part des administrations publiques, des sociétés contrôlées par l'Etat, de l'industrie et des sociétés de commerce, une réforme des circuits de distribution et une meilleure application des règles de concurrence.

Les mesures tarifaires prises en 1982 concernent l'élimination ou l'abaissement des droits de douane sur près de deux cents produits agricoles et industriels et celles de 1983 portent sur le tabac, le chocolat, les biscuits, 47 produits agricoles et 28 produits industriels. Le taux pour les cigarettes est ainsi passé par exemple de 35 à 10 %, celui des biscuits non sucrés de 31,9 % à 20 %. Le Japon, par contre, n'a pas modifié — ou presque — le taux des droits et charges fiscales qui grèvent certains produits de la Communauté ni suffisamment élargi certains contingents qui l'intéressent. En outre, les réductions douanières sur les alcools restent très limitées (ils sont au surplus frappés de taxes fiscales élevées) et les quotas d'importation pour les chaussures et le cuir restent inchangés.

**Principaux produits exportés par la CEE vers le Japon (1981)**

(en milliards de dollars)

|                                |              |
|--------------------------------|--------------|
| Produits chimiques             | 1,603        |
| Or à usage non monétaire       | 1,003        |
| Produits alimentaires          | 984          |
| Machines non électriques       | 895          |
| Textiles                       | 660          |
| Machines électriques           | 390          |
| Métaux non ferreux             | 265          |
| Instruments de précision       | 225          |
| Matières premières             | 150          |
| Machines de bureau             | 91           |
| Jouets, instruments de musique | 90           |
| <b>Total des produits</b>      | <b>8,500</b> |

Source : Ministère des Finances, Tokyo.

Par ailleurs et sous la pression de ses partenaires commerciaux, le Japon a partiellement entamé le formidable édifice des "barrières non tarifaires" qui gênent considérablement, voire empêchent, l'accès des produits étrangers au marché japonais. C'est ainsi que les importateurs locaux désirant acheter des produits sous quota se heurtent à une myriade d'obstacles administratifs : deux fois par an, ils doivent présenter leurs demandes d'allocation de quota d'importation ; au cours de cette procédure, ils doivent fournir copie de commandes fermes des acheteurs finaux ainsi que des éléments d'information sur leurs importations de l'année précédente et des explications quant à la nécessité de l'importation.

En 1982 et 1983, le gouvernement japonais a annoncé plusieurs trains de réformes devant permettre une meilleure pénétration de certains produits importés sur le marché intérieur. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, le Japon a ainsi tempéré, voire supprimé 67 des 99 barrières non tarifaires qui faisaient explicitement l'objet de plaintes étrangères (de la CEE notamment), en particu-



lier dans le domaine de la normalisation, des procédures de test et d'inspection qui aboutissaient à des restrictions d'importation et de vente à l'encontre, par exemple, des produits pharmaceutiques, des cosmétiques, des articles de sport, des produits alimentaires, du petit équipement électrique ou des pièces automobiles.

## Scepticisme en Europe

Le Japon a également entrepris un réexamen global de son système de normes, procédures d'essai et de certification. Après étude préalable, fin mars 1983, le gouvernement a proposé la révision de 16 lois en matière de normes, standards et systèmes de certification. Ces amendements, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1983, permettent l'octroi de la certification aux exportateurs étrangers, alors qu'auparavant cette dernière n'était accordée qu'aux importateurs. Une série de décisions administratives, dont certaines sont déjà entrées en vigueur, devraient rendre le système plus transparent, harmoniser progressivement les normes japonaises sur les normes internationales, simplifier les procédures de tests et de certification.

Il est en outre envisagé d'associer les entreprises étrangères à la mise en forme et à la révision des normes de sécurité japonaises. Ainsi, par exemple, les résultats des tests et essais réalisés à l'étranger et une documentation rédigée en une langue autre que le japonais pourraient être acceptés pour les produits alimentaires et les médicaments notamment. Pour leur part, les systèmes japonais de normalisation seraient alignés sur les systèmes internationaux et l'homologation des produits importés serait accélérée et simplifiée.

### Comparaison des mesures de libéralisation décidées par le Japon avec les demandes de la CEE

#### Demandes de la CEE

1. *Adoption d'un objectif concret d'importation*

#### 2. *Agriculture*

• Réduction des tarifs sur : produits laitiers, viandes et produits transformés  
biscuits, chocolats, confiserie

les boissons alcooliques

Le tabac

• Réduction des charges fiscales discriminatoires sur les alcools

• Augmentation des contingents sur le tabac brut, la viande de porc

#### 3. *Produits manufacturés*

• Réduction des tarifs sur une quarantaine de produits

• Augmentation des contingents sur les peaux et chaussures, les cocons et la soie

#### Mesures japonaises

Déclarations politiques de nature générale

Réductions de tarifs pour certains chocolats et biscuits

Réduction de droits minime sur le whisky et le cognac

Réduction du tarif et élargissement de la distribution pour les cigarettes  
Néant

Augmentation du contingent porc à 10 000 tonnes en 3-4 ans

Menthol, mouchoirs, moteurs diesel, machines outils, tracteurs. Rien sur les cuirs et chaussures

Néant

#### 4. *Achats gouvernementaux*

5. *Normes et tests*  
(Cf. tableau n° 3)

6. *Investissements et services financiers*  
amélioration de la situation des banques et assurances

Possibilité d'acquisitions partielles ou totales

#### 7. *Système de distribution*

Demande d'investigation de la Fair Trade Commission. Réduction des facteurs d'exclusivité, de domiciliation des groupes, de restriction des points de vente...

Problème de mise en œuvre du Code GATT

Simple garantie de traitement national pour les banques étrangères, sans amélioration des conditions d'exercice

La Fair Trade Commission n'a pas découvert de pratiques anormales

Source : Commission Européenne.

### Amélioration des standards et systèmes de certification japonais par rapport aux demandes de la CEE

#### Demandes de la CEE

#### A. *Produits pharmaceutiques :*

• Acceptation de tests pré-cliniques faits dans la CEE selon des standards CEE

• Acceptation des données cliniques CEE par le Japon

• Davantage de consultation préalable avant toute modification de standards

#### B. *Produits chimiques et agrochimiques :*

Acceptation des tests étrangers

#### C. *Standards pour les produits alimentaires*

Accélération de la procédure d'approbation pour les nouveaux additifs alimentaires

#### D. *Appareils domestiques*

• Alignement des standards japonais sur les standards internationaux

• Acceptation des produits conformes aux standards de l'IEC

• Certification pour les produits, non pour les importateurs

#### E. *Véhicules à moteur*

• Simplification des tests de désignation et réalisation des tests dans le pays d'exportation

• Les instituts européens devraient faire les tests

#### F. *Médicaments vétérinaires et additifs pour les produits animaux*

Acceptation des tests faits à l'étranger

#### G. *Certification*

• Accès plus aisé au système japonais de certification

• Plus grande conformité de la certification japonaise avec les standards internationaux

• Suppression du caractère obligatoire de certaines marques de certification

#### Réponse japonaise

Acceptation de tests pré-cliniques mais faits selon des standards japonais  
Examen

Possibilité de participation de l'industrie européenne à l'élaboration des standards

Introduction du "Good laboratory practice" à l'étude

Les Japonais sont en principe d'accord pour accroître la liste des additifs approuvés

Annnonce de l'harmonisation sur les standards IEC pour les appareils domestiques

Les Japonais sont d'accord mais la procédure apparaît compliquée  
Accepté

Le principe de la simplification est accepté

Pas de décision

Acceptation de quelques tests étrangers mais pas des tests cliniques et des tests résiduels

Simplification du système

Possibilité pour les étrangers de participer à des comités d'élaboration de normes

Non, mais simplification de la procédure de certification

Source : Commission des Communautés Européennes

De nombreuses barrières non tarifaires demeurent sur des produits comme les métaux, les biens d'équipement, les textiles, les vêtements, les services (banque, construction, transports maritimes, services informatiques)... Il reste que les produits manufacturés ne représentent toujours qu'à peine un quart des importations japonaises (contre 50 % aux Etats Unis et en Europe).

Tout en reconnaissant les efforts déployés par le gouvernement du Premier Ministre Nakasone, les Etats Unis et la CEE ont émis des doutes sur l'étendue réelle et le calendrier d'entrée en vigueur de l'ensemble de ces mesures et continuent à réclamer de nouveaux assouplissements. Il n'est en effet pas question de relâcher la pression de quelque manière que ce soit si l'on a une chance de parvenir un jour à contraindre le Japon à passer de l'état de bénéficiaire largement passif du commerce international à celui de partenaire respectant pleinement ses droits et obligations internationaux au titre de Partie Contractante au GATT.

On estime que ces succès, quoique restreints, ne sont pas sans rapport avec la pression, exercée à chacune des visites du Keidanren (patronat japonais) en Europe, tant par les milieux industriels européens que par la Commission des Communautés Européennes. Le Keidanren a ainsi, à plusieurs reprises, attiré l'attention du gouvernement japonais sur la nécessité de libéraliser en profondeur l'accès au marché japonais pour les importations étrangères et notamment européennes. Le dernier document en date publié à ce sujet par le Keidanren le 27 septembre évoque ainsi un certain nombre d'initiatives très importantes que, pour sa part, l'industrie européenne souhaite vivement voir prendre : promotion des investissements étrangers, facilitation de l'implantation des firmes étrangères au Japon, égalité de droits et d'obligations pour les entreprises japonaises et étrangères y compris pour ce qui concerne l'accès aux marchés publics, libéralisation et internationalisation des capitaux.

Le 21 octobre 1983, à la veille de la visite du Président Reagan à Tokyo, le gouvernement japonais a annoncé un nouveau paquet de mesures destinées à stimuler une demande interne quelque peu déprimée et à promouvoir les importations. Il compte ainsi mettre en œuvre les engagements pris au sommet de Williamsburg en mai 1983 et répondre aux demandes américaine et européennes. Le 21 septembre, en effet, les ambassadeurs des dix pays membres de la CEE en poste à Tokyo et le chef de la Délégation Européenne, M. Brinkhorst, avaient effectué une démarche commune auprès du ministre du MITI pour exprimer leurs inquiétudes au sujet de l'évolution des échanges. Les autorités japonaises considèrent que les nouvelles mesures sont beaucoup plus qu'un démantèlement des restrictions aux échanges ; c'est une initiative exemplaire qui va à la limite de ce que le Japon peut faire en ce moment. On espère que les Européens sauront profiter des nouvelles facilités pour accroître le volume de leurs exportations vers le Japon. Il s'agit tout d'abord de développer la demande intérieure par la réduction des taxes et impôts et par de nouvelles mesures en matière d'investissements publics. Par ailleurs, les

droits de douane pour une quarantaine de produits (agricoles et manufacturés) seront réduits ou éliminés à partir de 1984. Le Japon est également prêt à anticiper les réductions encore à faire en application des accords du Tokyo Round, si les autres pays industrialisés en font de même. Des mesures seront enfin prises pour faciliter le financement des opérations d'importation (y inclus des prêts à taux préférentiels). Un effort sera aussi fait pour promouvoir les biens importés dans les achats effectués par les Pouvoirs Publics.

Le Japon entend d'autre part faciliter l'utilisation de sa monnaie dans les opérations commerciales internationales et réduire les barrières à l'investissement et aux participations financières étrangères.

L'impact de ces mesures apparaît d'ores et déjà modeste : la stimulation de la demande interne telle qu'elle est prévue se traduirait par un accroissement des importations de moins de 200 millions de dollars.

S'il est naturellement trop tôt pour procéder à une évaluation concrète des efforts de libéralisation du marché entreprise par le gouvernement japonais sur les exportations européennes, il est néanmoins apparent qu'elles n'exerceront leur plein effet que si elles font partie d'une politique globale d'ouverture du marché japonais à la concurrence étrangère.

## La coopération industrielle

### INVESTISSEMENTS JAPONAIS EN EUROPE (total cumulé, mars 1981)

|             | Nombre de cas | Valeur (\$ million) | Part (%) |
|-------------|---------------|---------------------|----------|
| Royaume-Uni | 716           | 2.009               | 52,1     |
| RFA         | 473           | 497                 | 12,9     |
| France      | 463           | 384                 | 10,0     |
| Pays-Bas    | 157           | 298                 | 7,7      |
| Belgique    | 177           | 291                 | 7,6      |
| Irlande     | 41            | 149                 | 3,9      |
| Luxembourg  | 45            | 105                 | 2,7      |
| Italie      | 89            | 67                  | 1,7      |
| Grèce       | 14            | 49                  | 1,3      |
| Danemark    | 21            | 4                   | 0,1      |
| CEE         | 2.196         | 3.854               | 100,0    |

Source : Banque du Japon.

### INVESTISSEMENTS EUROPÉENS AU JAPON (total cumulé, mars 1981)

|             | Valeur (\$ 1.000) |
|-------------|-------------------|
| Royaume-Uni | 139,971           |
| RFA         | 136,543           |
| France      | 68,757            |
| Pays-Bas    | 41,121            |
| Danemark    | 4,529             |
| Belgique    | 4,428             |
| Total       | 395,349           |

Source : CEE.



Dans l'optique japonaise, l'alliance des capacités industrielles de l'Europe et du Japon, fondées sur des efforts en matière de recherche et de développement de part et d'autre, devrait permettre de trouver des solutions neuves à des problèmes bilatéraux qui, il faut bien l'avouer, ne sont pas près d'être résolus, ce qui risque de limiter les relations entre les deux partenaires à des frictions et des frustrations que les Japonais ne sont pas loin de juger stériles : le peu de succès rencontré par les exportations européennes sur le marché japonais n'est-il pas dû en définitive à l'insuffisante compétitivité de nos produits et à notre manque d'agressivité commerciale ? Dès lors, pourquoi ne pas parler de coopération industrielle, manifestation de la bonne volonté japonaise ?

D'ailleurs, la coopération industrielle ne semble-t-elle pas s'imposer ?

En effet, adopter une politique purement défensive présenterait deux inconvénients fondamentaux hormis les problèmes politiques qu'elle pourrait poser. Le premier serait de se couper du développement technologique japonais : ce désavantage n'irait que grandissant avec le temps, du fait que la stratégie industrielle du Japon est de se spécialiser de plus en plus dans les secteurs à forte valeur ajoutée. Le second est qu'une politique purement défensive de l'Europe conduirait au renforcement de l'axe industriel Japon - Etats Unis dans le bassin Pacifique Nord, déjà beaucoup plus développé que l'axe Japon - Europe comme l'atteste le montant cumulé des investissements japonais en Amérique du Nord en 1979 (7 milliards de dollars), comparé à celui des investissements japonais en Europe (3,8 milliards de dollars). L'Europe risquerait alors de se retrouver non seulement isolée mais encore sous la pression d'une alliance technologique et industrielle puissante.

A l'inverse, et à long terme, une stratégie de réponse à l'extrême pression commerciale exercée par le Japon dans certains secteurs et qui soit susceptible d'éviter les inconvénients d'une politique purement défensive, peut être de multiplier les opérations de coopération industrielle avec le Japon au niveau du développement, de la production et des investissements dans les secteurs sensibles ainsi que dans certains de ceux qui deviendront sensibles au delà de 1985. L'établissement de liens de coopération durables avec le Japon peut donc progressivement apparaître nécessaire à ceux qui veulent se dégager de la trop courte vue consistant à ne voir que les frictions commerciales actuelles.

Il y a au moins deux avantages à coopérer avec le Japon : tout d'abord, permettre un meilleur dialogue quant au degré de pénétration sur notre marché, sur les marchés traditionnels européens aussi sur d'autres marchés tiers. Il s'agit de préparer dès maintenant notre balance commerciale avec le Japon pour les années 1985 et au-delà. Un deuxième avantage (notamment si la coopération entraîne un investissement ou une présence au Japon) est que cette présence permettra une meilleure connaissance et une meilleure pénétration du marché japonais pour la vente d'autres produits : la présence sur le sol japonais est en effet l'un des moyens les plus sûrs pour surmonter les protections ou barrières qui caractérisent le marché.

Mais la magie du terme coopération est telle qu'on peut lui faire recouvrir des choses aussi disparates que la distribution sous une marque européenne de produits fabriqués au Japon, l'utilisation en Europe de brevets japonais ou, au Japon, de techniques de fabrication particulières, ou, enfin, l'exploitation en commun de gisements pétroliers dans les pays tiers. Ces diverses formes de coopération n'entraînent pas du tout les mêmes conséquences à long terme pour les partenaires. Cela est évident mais si peu perçu que certains responsables patronaux ont cru bon de rappeler que toute coopération devrait être envisagée dans la perspective d'intérêts mutuels bien compris sous peine d'échecs et de rançonneurs.

La coopération industrielle se conçoit assez facilement quand il s'agit de fournir l'ensemble des équipements complets aux pays tiers ou de procéder à l'exploitation en commun de gisements pétroliers ou encore de se partager la production de certains produits à l'échelle mondiale en se spécialisant chacun sur une partie de la gamme. Elle repose sur une hypothèse de complémentarité des compétences. Elle est par contre beaucoup plus difficile à établir quand la complémentarité devient floue. Quel est l'intérêt industriel (et non commercial) des constructeurs automobiles à rechercher une alliance avec un constructeur japonais si l'on découvre, comme cela semble être le cas, que la compétitivité de l'industrie automobile japonaise provient moins de l'assemblage que des secteurs situés en amont, équipementiers et sidérurgistes ? Enfin, où se trouve la "coopération industrielle" quand on voit ranger sous ce vocable des investissements japonais en Europe qui, non seulement n'apportent pas véritablement de technologies à des partenaires européens, mais de plus, faussent les règles de la coopération communautaire en permettant l'installation de têtes de pont japonaises ayant pour objectif la conquête des marchés de la CEE ? Cette situation touche à l'absurde quand on observe la concurrence que se font entre eux les pays européens pour attirer ces investissements. Sous le prétexte de créer quelques emplois, ils inversent la position du Japon, a priori demandeur, afin de pénétrer le marché, en lui donnant une position de force lui permettant de choisir en jouant des surenchères nationales en matière d'aide.

Comme en outre les règles d'origine des produits ne sont pas homogènes en Europe, ces investissements peuvent contribuer au déclin de secteurs entiers.

Dans la mesure où de tels investissements japonais consisteraient essentiellement en unités de montage de composants importés du Japon, le danger d'une concurrence directe de l'industrie européenne sur son propre marché pourrait être particulièrement grave. Il faut donc exiger de l'investisseur japonais l'utilisation, dans une proportion importante, de composants provenant de l'industrie européenne.

Le cas de Nissan qui peut s'implanter en Grande-Bretagne en incorporant de 45 à 50 % seulement de composants est sans aucun doute une mauvaise affaire pour l'Europe. Il n'est même pas évident que ce type d'implan-

tation, s'il se répétait trop, soit à terme une bonne affaire pour le Japon et les entreprises japonaises, car des réactions hostiles pourraient se faire jour et barrer la route à une véritable coopération ultérieure.

## Une présence européenne peu importante

Malgré les difficultés, des firmes européennes ont déjà remporté des succès au Japon au prix d'efforts considérables. En effet, dans la plupart des cas, les Japonais n'acceptent de coopérer avec l'étranger que s'ils sont convaincus de ne pas trouver au Japon même un partenaire susceptible d'apporter une contribution équivalente. Or, il est difficile de monter une société au Japon et pratiquement impossible d'acheter une société japonaise, ou d'obtenir une participation majoritaire.

Toutes les sociétés européennes n'ont pu prendre pied sur le marché japonais que parce qu'elles avaient initialement un produit techniquement supérieur à offrir ; un tel produit n'a pas à appartenir nécessairement à un domaine de haute technologie : sophistiqué ou non, il doit être techniquement supérieur aux produits locaux et avoir des références dans les principaux pays industrialisés, notamment aux Etats-Unis et en RFA. C'est là une condition nécessaire pour pénétrer le marché japonais. Un avantage technique net sur un produit permet de pénétrer même des secteurs très concurrentiels. Qui plus est, l'orientation fondamentalement mondiale de la stratégie commerciale des firmes japonaises peut être utilisée pour avoir accès à d'autres marchés.

Ces sociétés ont su accompagner leurs ventes d'un service poussé (délais tenus rigoureusement, présentation impeccable des marchandises, service après vente étoffé, relations personnelles étroites avec le réseau de distribution et les clients). Il s'agit de créer un climat de confiance et un esprit de famille.

Ces firmes ont également su renoncer au départ à une marge bénéficiaire importante pour s'assurer d'abord une part importante du marché et ensuite pouvoir imposer leur prix.

La société européenne qui a pris pied sur le marché japonais grâce à un produit techniquement supérieur et une présence permanente, doit savoir qu'elle ne s'y maintiendra que si elle a la capacité de renouveler fréquemment ses produits et de les perfectionner. Il faudra de toute façon les adapter au pays et accepter, si nécessaire, de produire des séries spéciales pour le Japon. La capacité de renouvellement est la condition sine qua non d'une entente durable avec un partenaire japonais.

Le Groupe Nissan Motor Co., deuxième constructeur automobile japonais, devrait commencer en décembre prochain la fabrication du modèle "Santana" du constructeur ouest-allemand Volkswagen à son usine de Zama, à l'ouest de Tokyo. Les nouvelles chaînes de montage pour la fabrication du modèle ouest-allemand sont montées à 70-80 %. Nissan et Volkswagen AG

avaient signé un accord en décembre 1980 pour la fabrication au Japon de 60 000 unités par an de "Santana" diesel turbo de 1 600 cc et de "Santana" à essence de 1 800-1 900 cc jusqu'en 1987. Sur ce total de production, 48 000 véhicules sont destinés au marché nippon et le reste à l'exportation, essentiellement vers l'Asie. La production pourrait ultérieurement être portée à 120 000 unités par an si le modèle ouest-allemand remportait le succès escompté. La commercialisation est prévue à partir de janvier ou février 1984.

Le premier groupe chimique français Rhône-Poulenc vient de signer deux accords de coopération avec deux groupes japonais. L'un, dans les terres rares (dont Rhône-Poulenc est le leader mondial), avec Showa Denko, l'autre avec Mitsui Petrochemical Company pour la fabrication locale d'une résine polyamide spéciale et de ses dérivés. Sur l'ensemble du territoire nippon, Rhône-Poulenc, à travers les deux affaires qu'il contrôle (Rhône-Poulenc Japan et Rhône-Poulenc Yakuhin) et les quatre "Joint-venture" dans lesquelles il détient 50 % (Showa Rhodia, Nippon Magphane, Hospal KK, Nippon Fransil), a réalisé un chiffre d'affaires de 605 millions de francs français en 1982.

## La coopération industrielle dans les pays tiers

Une action à mener pour le court terme consiste à développer systématiquement les ventes de fournitures et de services à des sociétés d'ingénierie japonaises dans le cadre des grands contrats industriels dans les pays tiers.

Ces opérations vont sans doute se généraliser dans les années 1980 alors qu'elles n'étaient, dans les années 1960-1970, que des cas isolés. Interrogés sur les raisons pour lesquelles ils s'ouvrent vers des fournisseurs européens, en particulier, les ensembleurs japonais mettent volontiers en avant la question des normes : l'une des plus grosses sociétés d'ingénierie japonaises, JGC Corp. s'est ainsi adressée à la société Bifilfil pour livrer l'équipement anti-incendie de la raffinerie d'Arzew (Algérie) qui devait répondre aux normes françaises. Kawasaki souligne ensuite que l'éloignement géographique ne met pas les sociétés japonaises en mesure de rendre un service aussi efficace que celui d'entreprises européennes. Aussi préfère-t-il acheter en Europe des équipements vitaux pour la poursuite du chantier et susceptibles de tomber fréquemment en panne, tels que le matériel roulant, les pelles excavatrices, etc.

L'élément-clé de ces associations est la réduction des coûts. L'extrême concurrence qui joue lors des appels d'offre, et oppose souvent entre elles les compagnies japonaises, force maintenant les ensembleurs japonais à rechercher par-delà leurs frontières les solutions les plus économiques.



# LA COMMUNAUTÉ ET LA CULTURE

Robert GRÉGOIRE

*Chef de la Division  
« Problèmes du secteur culturel »  
au Secrétariat général de la Commission  
des Communautés européennes*

*« La Communauté n'intervient pas sur la culture ; elle intervient pour la culture ».*

Le Parlement européen  
(Résolution en date du 18 novembre 1983)

Les contours de l'action communautaire dans le secteur culturel et de la coopération culturelle européenne (1) sont dessinés par :

— la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil des Ministres intitulée « Le renforcement de l'action communautaire dans le secteur culturel » (2) ;

— la Résolution relative à cette Communication que le Parlement européen a votée le 18 novembre 1983 (3) ;

— les « Conclusions de la Présidence » que Mme Melina Mercouri a publiées à l'issue de la réunion des Ministres de la Culture qui s'est tenue quelques jours après, le 28 novembre, à Athènes.

\*  
\* \*

Il n'appartient pas à la Communauté de dire ni si une œuvre est bonne ou mauvaise ni si elle est belle ou laide. Il ne lui appartient pas non plus de décider soit d'un créateur (écrivain, compositeur, plasticien, cinéaste...) soit d'un interprète (acteur, musicien, chanteur, danseur...) qu'il a du talent ou qu'il n'en a pas. Il lui appartient d'abaisser les obstacles économiques et sociaux qui ralentissent la marche des créateurs et des interprètes et qui, par là, gênent l'élaboration et la diffusion des œuvres : de toutes les œuvres, quelles qu'elles soient.

La Communauté doit non pas orienter la culture par des choix ou des préférences mais mettre à son service des moyens économiques et sociaux : ceux-là mêmes qu'elle tient du Traité qui l'a instituée.

L'expression « travailleurs culturels », qui remplace le mot « artistes » dans la terminologie communautaire, témoigne d'un respect absolu pour la liberté de la culture. Elle signifie que la Communauté s'occupe des créateurs et des interprètes sous l'angle de leur condition sociologique de salariés ou d'indépendants et pas du tout sous celui de leur personnalité, qui ne regarde qu'eux-mêmes.

La Communauté suit la chaîne qui part de l'économique, passe par le social et aboutit au culturel.

Si elle privilégie l'aspect économique et l'aspect social, ce n'est évidemment pas pour asservir la culture à leurs contraintes. C'est, au contraire, pour l'en affranchir autant que possible. Cela revient à procurer aux travailleurs culturels les possibilités matérielles de travailler en exerçant effectivement la liberté idéologique et la liberté esthétique, sans lesquelles il n'y a pas de culture.

(1) Au titre de la Déclaration solennelle sur l'Union européenne qui a été adoptée en juin 1983 au Conseil européen de Stuttgart : *Bulletin des Communautés européennes*, Supplément 6/83.

(2) *Bulletin des Communautés européennes*, Supplément 6/82.

(3) *Journal officiel des Communautés européennes*, n° C 432 du 19.12.83.

La mission primordiale de la Communauté est d'assurer aux travailleurs culturels « l'amélioration des conditions de vie et de travail permettant leur égalisation dans le progrès » que l'article 117 du Traité CEE promet à tous les travailleurs.

\*  
\* \*

L'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs culturels implique en particulier : l'instauration d'un régime de sécurité sociale qui tienne pleinement compte de la spécificité du travail culturel ; l'adaptation des législations sur le droit d'auteur et sur le droit de l'interprète à l'évolution des techniques de reproduction et de transmission de l'écrit, du son et de l'image ; la lutte contre le chômage qui frappe les professions culturelles encore plus durement que les professions industrielles et l'exploitation de la capacité du secteur culturel à créer des emplois.

La spécificité du travail culturel, c'est la modicité des ressources qu'il procure ou, à tout le moins, leur extrême irrégularité. C'est ainsi que 95 % des écrivains ont des ressources inférieures au salaire minimum et que seulement 10 % des plasticiens vivent de leur art. Je ne parle pas des compositeurs de musique sérieuse : ils ne gagnent presque rien...

Mais les écrivains, les plasticiens et les compositeurs de musique sérieuse sont des indépendants. Huit de nos dix pays leur imposent donc de payer, outre la part dite « ouvrière » de la sécurité sociale, sa part dite « patronale ».

Et nos dix pays, sans exception, ne font entrer dans le calcul du seuil d'occupation qui ouvre aux salariés le droit aux prestations que les journées pendant lesquelles le travailleur culturel du spectacle est monté sur une scène, a travaillé devant le public. Tous nos pays ignorent la partie cachée de l'iceberg : les journées de travail personnel, d'entraînement individuel.

Quant à l'évolution des techniques de reproduction et de transmission de l'écrit, du son et de l'image, elle périmé les législations sur le droit d'auteur et sur le droit de l'interprète. Ces législations sont anachroniques, dépassées. Elles continuent à couvrir (plus ou moins bien, d'ailleurs...) les anciens modes d'utilisation des œuvres et des prestations — ceux qui existaient lorsqu'elles ont été introduites — et elles laissent pratiquement échapper les nouveaux : ceux qu'il était alors impossible de prévoir. Or, ils sont désormais les plus fréquemment et les plus largement employés. A présent, le travail des auteurs et des interprètes n'est que très partiellement protégé.

L'évolution technique a également rendu possible l'industrialisation (le mot n'est pas excessif...) de la piraterie — ainsi qu'une pratique qui, pour n'être pas carrément délictueuse comme la piraterie, n'en est pas moins gravement contestable : la copie privée.

La piraterie est un vol commis au préjudice des auteurs et des interprètes. La copie privée, elle, se caractérise par le fait que le copieur s'attribue soi-même un cadeau : un cadeau dont il décide seul, un

cadeau non volontaire de la part des donateurs forcés que sont devenus les auteurs et les interprètes.

Le chômage, enfin.

Je me limiterai à signaler le sous-emploi des écrivains qui écrivent moins parce qu'ils ne parviennent pas à placer leurs manuscrits... ou des peintres qui ne peignent presque plus parce qu'ils réussissent trop rarement à vendre leurs toiles. Ce sous-emploi, quoique très réel, n'est pas mesurable. On ne peut pas l'exprimer en chiffres.

Par contre, on peut chiffrer le chômage des travailleurs culturels salariés. Et les chiffres sont, hélas ! éloquentes. Le chômage des acteurs, par exemple, tourne autour du taux consternant de 80 % dans plusieurs de nos pays.

Ici, nous retrouvons l'évolution technique.

Le chômage résulte en grande partie de la disproportion flagrante qui existe entre la production et la diffusion : entre le travail et l'utilisation qui en est faite. Il suffit de transporter dans l'espace et dans le temps une faible quantité de ce travail pour toucher des auditeurs ou des spectateurs qui n'auraient pu être atteints qu'avec une multitude de concerts ou de représentations. Le spectacle vivant (musical, théâtral, chorégraphique...), c'est un public qui occupe et rémunère chaque soir de nombreux travailleurs culturels. Le spectacle enregistré, c'est la salle pleine devant la scène vide. Les interprètes ont travaillé ; ils ont été payés ; ils sont partis.

N'oublions pourtant pas le paradoxe qui marque le secteur culturel : d'un côté, il est sujet à un lourd chômage ; de l'autre côté, il est doté d'une forte capacité à la création d'emplois.

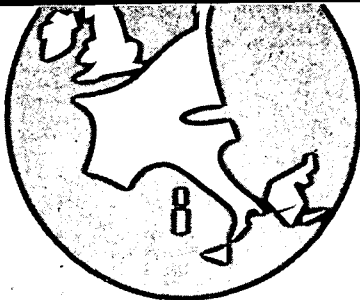
La conservation du patrimoine architectural est exemplaire de cette capacité. Mais elle n'est pas seule. Pourvu qu'on l'y aide un tant soit peu, le secteur culturel tout entier est capable de créer des emplois dans ses différentes activités.

L'explication est simple. Au stade de la production, le secteur culturel « consomme » beaucoup de travail. C'est que les conditions particulières qui président au travail culturel excluent les gains de productivité que les entreprises industrielles obtiennent de la rationalisation et de la modernisation. Il faudra toujours autant de temps pour écrire un roman ou pour peindre un tableau... De même, dans le cas de la représentation d'une pièce classique, on ne saurait ni réduire le nombre des acteurs ni raccourcir la durée des répétitions...

\*  
\* \*

La Communauté a les moyens de remplir sa mission — sa mission insigne, éminente — d'améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs culturels.

Ces moyens lui sont fournis par plusieurs dispositions du Traité, par au moins trois politiques commu-



nautaires et par les interventions financières du Fonds Social Européen (FSE) et du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

La politique de la formation professionnelle, la politique sociale et la politique régionale, de même que les interventions financières du FSE et du FEDER, s'inscrivent plus spécialement dans le binôme lutte contre le chômage-créations d'emplois dans le secteur culturel.

## Le Traité

Ses dispositions relatives, respectivement, au libre échange, au rapprochement des législations et à l'harmonisation de la fiscalité habilitent la Commission à proposer au Conseil (4) des règlements, des directives ou des recommandations qui apporteront des solutions aux principaux problèmes qui se posent aux travailleurs culturels.

C'est ainsi que tout progrès enregistré dans la réalisation du libre échange des « outils de travail » et des œuvres de bon nombre d'entre eux intensifiera l'activité internationale — tournées, coproductions, expositions... — qui leur est désormais indispensable : elle représente des possibilités supplémentaires de s'employer et elle établit la notoriété qui est la voie la plus sûre vers un emploi régulier au retour dans le pays d'origine.

Qu'est-il donc advenu jusqu'à présent ?

Le 25 novembre 1983, le Conseil « Marché intérieur » a arrêté un règlement qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1985 : à partir de cette date, les formalités qui continuent à être exigées au passage des frontières intracommunautaires seront sensiblement simplifiées et la caution qui doit encore y être versée sera abolie pour le matériel de tous les professionnels du spectacle (les décors et costumes des acteurs, les instruments des musiciens, les appareils des cinéastes...) et pour les œuvres des plasticiens destinées à paraître dans des expositions où les ventes sont exclues et qui relèvent d'un organisme public.

De plus, le Conseil s'est engagé à réexaminer avant le 1<sup>er</sup> mai 1984 le cas des plasticiens transportant leurs propres œuvres afin de les montrer ou de les vendre dans un pays de la Communauté autre que le leur. Ce cas était — et reste — prévu dans la proposition de la Commission. Celle-ci attache le plus haut prix à ce que les plasticiens bénéficient en toutes circonstances des avantages du règlement.

Les problèmes qu'il importe aussi de résoudre en priorité sont celui qui tient à l'absence, dans la Communauté, d'une durée unique du droit post mortem

(4) On rappellera que la décision finale revient au Conseil siégeant, en fonction de l'ordre du jour, dans l'une ou l'autre de ses différentes compositions.

auctoris (d'une durée unique qu'il faudra instaurer en l'assortissant d'un droit nouveau, le « droit de la communauté des auteurs ») et celui qui résulte de l'évolution technique. Il est urgent de refondre le droit d'auteur et le droit de l'interprète de sorte que les travailleurs culturels cessent d'être les victimes de cette évolution pour en devenir les associés : tant au niveau de l'emploi qu'à celui de la rémunération. En même temps, il y aura lieu d'introduire des mesures destinées à limiter la piraterie et à donner une réponse équitable à la grande question de la copie privée.

Le vaste programme de la Commission comprend en outre des mesures visant à intégrer une partie du travail que j'appellerai « hors public » des travailleurs culturels salariés dans la détermination du seuil d'occupation pour les prestations sociales, à organiser la participation des auteurs dramatiques et des compositeurs aux subventions que perçoivent les théâtres et les concerts, à mieux protéger les créations des artisans d'art et des photographes et à assouplir la fiscalité des travailleurs culturels, ainsi que celle des fondations culturelles et du mécénat.

D'autres mesures en préparation conduiront à généraliser dans l'ensemble de la Communauté certains progrès dont tel ou tel de ses pays a été l'initiateur :

- le « droit de suite » des plasticiens ;
- le paiement par les marchands d'œuvres d'art et par les éditeurs, assimilés les uns et les autres à des employeurs collectifs, de la part patronale de la sécurité sociale des plasticiens, des écrivains et des compositeurs ;
- pour la TVA sur les œuvres d'art originales, l'exonération des plasticiens lors des ventes directes et, lors des ventes du commerce, la réduction de l'assiette à la marge du commerçant.

Au cours de la réunion des Ministres de la Culture, M. Jack Lang s'est demandé s'il ne serait pas possible de faire jouer dans la Communauté une sorte de « clause du travailleur culturel le plus favorisé ». C'est en effet possible. Pour la Commission, le recours au rapprochement des législations et à l'harmonisation de la fiscalité n'a pas d'autre objectif.

## Les politiques de la Communauté

La formation professionnelle est la clé de la lutte contre le chômage culturel. Sur un marché du travail singulièrement tendu où la compétition est plus âpre que sur tout autre (il y a de si nombreux candidats auxquels on peut raisonnablement penser pour occuper un seul poste...), la formation conditionne rigoureusement l'accès à l'emploi : pas d'emploi sans une bonne formation — et, même, sans la meilleure formation. Toutefois, tandis que les travailleurs culturels les moins bien formés sont condamnés à subir de plein fouet le choc du chômage, il arrive qu'on n'en



trouve pas d'autres qui possèdent, eux, la formation exigée pour des emplois que leur secteur pourrait créer. Appliquée au secteur culturel, la politique de la formation professionnelle tendra essentiellement à l'adéquation de l'offre et de la demande d'emploi.

Quant à la politique sociale, elle est confrontée dans le secteur culturel à une situation de l'emploi qui n'est pas tellement différente de celle qu'elle rencontre dans les autres secteurs. La différence est de degré plus que de nature.

La politique régionale, enfin, est vivement interpellée par les créations d'emplois qui ressortissent à la culture. Car elle porte sur des zones dans lesquelles les activités culturelles contribuent au développement économique et social par le canal du tourisme qu'elles attirent et par des « retombées » à leur périphérie : le travail qu'elles induisent dans le commerce, l'artisanat, l'industrie... De plus, dans les régions, ces activités concourent au relèvement de la qualité de la vie davantage qu'elles n'ont à le faire ailleurs : là où le public de la culture est déjà comblé.

## Le FSE et le FEDER

Pour ce qui est des responsabilités que le FEDER devrait assumer vis-à-vis des travailleurs culturels des régions (les plus déshérités de tous les travailleurs culturels...), nous ne sommes pas encore très avancés.

Par contre, nous y voyons déjà assez clair du côté du FSE.

C'est ainsi que le Conseil « Affaires sociales » a récemment décidé les nouvelles règles qui fixent les missions du Fonds. Elles indiquent notamment que la Commission arrêtera tous les ans des orientations tracées d'après la situation du moment. Ces orientations n'oublieront naturellement pas les travailleurs culturels.

Cela étant, il est possible d'attendre du FSE :

— d'une part, qu'il développe le système des « bourses de la Communauté » qui a été instauré à titre expérimental par la Commission et qui permet à des jeunes d'apprendre des métiers culturels auxquels s'offrent des débouchés ;

— d'autre part, qu'il intervienne financièrement en vue de créations d'emplois destinés à des travailleurs culturels âgés de moins de vingt-cinq ans ou impliqués dans des « projets pilotes » qui présentent un caractère novateur.

Il faut cependant savoir que les interventions financières des deux Fonds communautaires sont suspendues à l'initiative des Etats membres. Elles resteront donc trop rares et trop modestes aussi longtemps qu'un réel intérêt des pouvoirs publics ne se manifestera pas à leur égard. La prochaine mise en œuvre des programmes méditerranéens de développement intégré mobilisera peut-être cet intérêt...

Je ne soulignerai jamais assez que, pour chaque intervention financière, l'Etat membre concerné doit obligatoirement introduire une demande officielle et remettre un projet précis : « projet pilote » ou projet plus courant.

\*  
\*\*

Qu'elles soient menées dans le cadre de l'action communautaire dans le secteur culturel ou dans celui de la coopération culturelle européenne (ou dans ces deux cadres à la fois...), les opérations dirigées vers l'élargissement du public et vers la conservation du patrimoine architectural ont une justification économique et sociale :

— en rééquilibrant la demande de biens culturels et de prestations culturelles par rapport à leur offre, un public élargi procurera aux travailleurs culturels les débouchés qui leur font à présent cruellement défaut ;

— la conservation créera des emplois sur les chantiers et suscitera la création de nombreux autres emplois divers, notamment touristiques.

Avec l'élargissement du public et la conservation du patrimoine architectural, la Communauté ne change pas de langage. Elle continue de parler son langage économique et social.

## L'élargissement du public

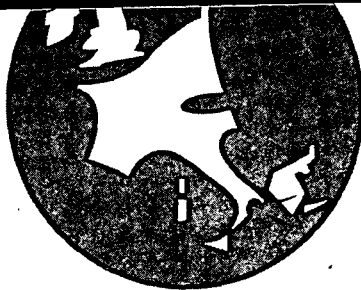
Les media audiovisuels (5) réussissent eux-mêmes à élargir leur public. Il revient donc aux autorités nationales, régionales et communales de favoriser l'élargissement du public des branches fondamentales de la culture (6). La Communauté, pour sa part, contribue à cet élargissement par de nombreuses opérations. Je ne peux qu'en énumérer quelques-unes : l'aide à la traduction littéraire, la diffusion de la poésie, « Plasticiens en milieu de travail », l'exposition de peinture contemporaine qui commencera son périple en novembre 1984, l'Orchestre des jeunes de la Communauté, « Eurojazz », l'Année européenne de la musique qui se déroulera en 1985, « Rencontre des jeunes compagnies théâtrales et du jeune public », « Théâtre dans les régions » (Royal National Eisteddfod of Wales), le Festival international de théâtre de Londres (LIFT), le Festival européen de Wiltz (au

(5) Phonogrammes, vidéogrammes, appareils pour la copie privée, radio, télévision, réseaux câblés et — demain — satellites.

Pour simplifier, nous dirons : les media.

(6) Nous dirons : les branches fondamentales. Le livre, les arts plastiques, le spectacle vivant et le cinéma destiné aux salles.

On verra ci-dessous pourquoi et comment le cinéma destiné aux salles est moins proche des media que des branches fondamentales. Ses problèmes sont en tout cas ceux de ces branches.



Luxembourg), la réanimation des cinémas de Manchester, le Festival du film italien de Villerupt (France), le Festival du film européen...

Sans vouloir entrer dans les détails, je préciserai que c'est le Festival EUROPALIA qui est responsable de notre exposition : au point de vue artistique comme sur le plan de l'organisation. En présentant successivement en Belgique la culture de chacun des pays de la Communauté (et avec quel éclat !), ce Festival a bien mérité l'honneur d'aller maintenant montrer dans toutes leurs capitales les chefs-d'œuvre de dix maîtres vivants. Il peut compter sur la collaboration chère des services nationaux compétents pour la culture : ils ont acquis ensemble, lui et eux, une longue habitude du travail en commun... et du succès.

Quant à l'opération « Rencontre des jeunes compagnies théâtrales et du jeune public », elle prépare l'eupéanisation de l'Office National de Diffusion Artistique (ONDA) qui a pris et prend les tournées en charge : « Pupi e Fresedde Teatro », de Florence, en 1982 ; l'« Odin Teatret », de Copenhague, en 1983 ; une jeune compagnie britannique en 1984... Pour le développement de l'emploi des acteurs, il y a le plus grand intérêt à ce que soit pratiquée dans tous les pays de la Communauté la formule de collaboration avec les structures d'accueil des spectacles que l'ONDA a inventée et perfectionnée en France.

Et le Festival du film européen dont la première édition est prévue pour l'automne de 1984 et qui alternera ensuite entre Lille et Munich ? Il ne sera en aucune façon un festival mondain mais un festival populaire et professionnel à la fois. Son but est de lancer un mouvement qui devra aboutir à l'accroissement de l'efficacité de la partie faible de notre cinéma : sa distribution.

## La conservation du patrimoine architectural

La Communauté a déjà beaucoup agi : formation de professionnels de haut niveau, information sur les techniques nucléaires et « prêts de conservation ».

Les « prêts de conservation » sont obtenus de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et leur taux est abaissé par un crédit en provenance du Budget communautaire. Les deux premiers ont été attribués au Musée archéologique de l'île de Milos et au Palais des Doges : pour l'Escalier des Géants et le balcon sur le Môle.

La Communauté n'ignore pas non plus les dotations en capital. Des opérations en ont bénéficié en Belgique, en Irlande, en Italie et au Royaume-Uni. La plus exaltante est celle qui a commencé en 1983 — et qui se poursuivra, avec les crédits nécessaires, jusqu'en 1995 : le sauvetage du Parthénon.

D'autres actions importantes sont en préparation : l'allègement de la fiscalité qui frappe le patrimoine architectural de statut privé ; la mise à disposition des « décideurs » d'un jeu de « grilles » qui leur permettront d'apprécier à l'avance les coûts et les avantages (la rentabilité économique et sociale) de chacune des opérations à propos desquelles ils s'interrogeront ; une série de recherches sur la sulfatation des pierres calcaires, des marbres et des briques ; l'application de l'informatique à la conservation, selon l'exemple de Pompéi ; l'équipement d'itinéraires transnationaux de tourisme culturel...

A la suite de la réunion des Ministres de la Culture, la Commission étudie les conditions dans lesquelles la Communauté pourrait passer de la conservation du seul patrimoine architectural à celle du patrimoine culturel en général : tableaux, sculptures, tapisseries, manuscrits, livres anciens, meubles, etc.

Il est également envisagé d'engager la Communauté dans la prévention des vols d'œuvres d'art. Il s'agirait pour elle de se tenir sur le terrain pratique, en laissant provisoirement de côté le terrain juridique.

\*  
\*\*

La Commission a abordé avec les Ministres de la Culture l'examen des conséquences culturelles, économiques et sociales de l'essor des media. Il est immédiatement apparu que les mesures d'accompagnement requises devaient dès maintenant constituer le noyau de l'action communautaire dans le secteur culturel et de la coopération culturelle européenne. Pourquoi ? Parce que le développement de la tendance constatée du côté des media provoquera dans cinq ou six ans des changements devant lesquels s'effaceront tous ceux qui pourraient survenir par ailleurs. Nous assisterons à un renversement complet. Il s'agit d'un phénomène aussi important que le fut l'application généralisée de l'invention de l'imprimerie.

## Les conséquences culturelles

A propos des conséquences culturelles de l'essor des media, on est vite — trop vite — passé de l'émerveillement et du fol espoir au désenchantement et au mépris.

La réalité se situe au milieu.

Certes, il est dans la nature des media de tendre à l'uniformisation, d'abuser du star system et de provoquer à la simple consommation. Il n'en est pas moins injuste de leur réserver l'accusation de n'obtenir l'extension de la diffusion qu'au détriment de la qualité de la culture diffusée. L'imprimerie — qui est le premier en date de tous les media — a toujours véhiculé le pire à côté du meilleur. Pourquoi exigerions-nous des nouveaux media qu'ils montrent plus de

vertu ? Bien évidemment, ils donnent aux « utilisateurs » ce que ceux-ci leur demandent. Que les « utilisateurs » évoluent et ils évolueront eux-mêmes !

Dans les media comme ailleurs, les « produits » sont plus nombreux que les « œuvres ». Le talent étant la chose du monde la moins répandue, je ne vois pas comment il pourrait en être autrement.

Portons au crédit des media qu'ils ne se ferment pas systématiquement à la culture. Même si c'est dans des proportions variables, elle est présente dans leurs productions. Qui l'y cherche l'y trouve.

Par les media, la culture vient à ceux qui n'ont pas la possibilité ou l'habitude d'aller à elle : ceux que frappe l'insolvabilité à l'égard des dépenses culturelles ; ceux qui vivent loin des centres où se déroulent les manifestations ; ceux qu'une timidité ancestrale arrête à la porte des bibliothèques, des musées, des salles de concert et des théâtres...

D'un autre côté, les media audiovisuels lancent des appels en faveur d'autres formes de création et assurent à des créateurs et à des interprètes la réputation qui leur ouvre le chemin du public. Ainsi, ils font bénéficier la culture d'une promotion qui n'est pas négligeable.

Les media ont enfin le mérite de justifier ce que j'appellerai le « coût fiscal » de la culture. Il ne serait pas toléré que la collectivité finançât la vie culturelle d'un cercle restreint de ses membres. On accepte que l'Etat, la région ou la ville subventionne l'opéra, par exemple, dans la mesure où la télévision apporte le reflet et l'écho des représentations à un plus grand nombre de contribuables.

Les media ont considérablement élargi le public de la culture. C'est surtout vrai pour celui de son expression musicale. Tandis que s'étendaient naguère d'immenses zones de silence, la musique se fait maintenant entendre partout.

Nous pouvons espérer que l'essor des media permettra de réussir un jour cette démocratisation et cette décentralisation de la culture qui — il faut en convenir — sont restées des rêves inaccessibles pour les branches fondamentales.

Ce qui est néanmoins certain, c'est que ces branches fondamentales ne seront pas remplacées par les media. La raison en est que, sur le plan culturel, elles sont irremplaçables — même s'il arrive que leurs réalisations soient moins accomplies ou plus modestes.

Aucun des media n'autorise l'approfondissement que permet le livre.

Avec tous les media, il manque la relation privilégiée qui s'établit par la vertu singulière de la présence physique des interprètes.

A quoi s'ajoute ceci — qui vaut également pour le cinéma destiné aux salles, où les interprètes ne sont pourtant pas physiquement présents : la réceptivité d'un public (qui n'est pas l'addition quantitative d'un certain nombre d'individualités mais leur multiplication qualitative) est infiniment plus riche que celle d'une

ou deux personnes isolées. La télévision transforme chacun de nous en une sorte de Louis II de Bavière. Or, seul devant son opéra, il ne réagissait pas — il ne pouvait pas réagir — comme le font les foules de Verone. Du spectacle vivant ou du cinéma en salle aux media, l'émotion est très différente. Le rire, lui non plus, n'est pas du tout le même.

## Les conséquences économiques

Actuellement, les media, dans leur phase de conquête, concurrencent sévèrement les branches fondamentales et réduisent à l'extrême leur rentabilité. Lorsqu'ils auront atteint leur plein développement, ils seront obligés de renoncer à la concurrence sauvage au profit de la complémentarité.

Les chiffres montrent à l'évidence que le problème de l'alimentation des media en programmes se posera avec acuité — et que ce sera le grand problème culturel de notre temps.

A la fin des années 80, chacun de nos pays disposera, en moyenne, de trois canaux de télévision traditionnelle, de trente canaux de télévision par câble et de trois canaux de télévision directe par satellite. Pour que les canaux disponibles puissent quotidiennement émettre pendant dix heures, il faudra produire annuellement entre un million et un million et demi d'heures d'émissions. Au moins cinq cent mille de ces heures ressortiront aux genres divers qui sont couramment désignés par le terme générique de « fiction ». Si la part des émissions d'origine extra-européenne et des rediffusions est estimée à la moitié, il reste deux cent cinquante mille heures de fiction « fraîche ». Lorsqu'on sait que la production cinématographique de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne réunies tourne autour de mille heures par an, on mesure l'ampleur de l'effort qu'il s'agira d'accomplir.

Les media audiovisuels se garderont bien d'accomplir seuls cet effort, pour lequel ils ne sont pas les mieux placés et qui leur coûterait trop cher : les investissements qu'ils requièrent leur interdisent de prodiguer les expériences... et de se tromper.

Les media auront intérêt à recourir de plus en plus largement aux branches fondamentales qui, restant essentiellement artisanales et ne mettant en jeu que des capitaux relativement modiques, peuvent prendre les risques de la recherche d'où procèdent les œuvres et supporter le coût de la lente qualification des interprètes. Ceux-ci affinent leur métier grâce à un contact prolongé avec le public — et non devant les caméras pressées et indifférentes de la télévision. La caméra n'est pas un « partenaire ». Elle ne « renvoie » rien.

Donc, sous peine d'être frappés d'asphyxie à la suite de l'épuisement du gisement et par manque de « matière première », les media devront porter l'activité des branches fondamentales à un niveau qu'elle



n'a jamais atteint. Les télévisions, par exemple, étendront les coproductions qu'elles pratiquent déjà avec le cinéma : aux opéras, aux orchestres, aux compagnies de théâtre et de danse...

Finalement, l'examen des conséquences économiques de l'essor des media aboutit à la conclusion que le secteur culturel ne sera pas éternellement celui de la crise, du découragement et des lamentations.

Les activités culturelles connaîtront l'expansion qui est attendue en vain de tant d'autres activités.

Pour ce qui est de la culture, l'expansion est à notre portée.

Et, avec l'expansion, les exportations qui enrichissent.

Il est communément admis que la culture est l'un des facteurs les plus puissants de l'expansion. Ce dont on s'est moins avisé, c'est qu'elle en deviendra le lieu : le siège.

---

## Les conséquences sociales

---

Soit par l'intermédiaire des branches fondamentales revitalisées soit directement, les media ouvriront aux travailleurs culturels — à tous les travailleurs culturels : pas seulement aux vedettes — un marché tel qu'ils passeront de leur état présent de sous-emploi à un état de sur-emploi.

Voilà pourquoi la Commission centre l'action communautaire dans le secteur culturel sur l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs de ce secteur. Elle s'efforce de maintenir les forces de travail de la culture à un niveau qui corresponde aux besoins qui apparaîtront bientôt. Ce n'est pas facile. En effet, nous constatons que beaucoup de travailleurs culturels quittent des professions qui, à cause du chômage, leur refusent un avenir décent. Nous constatons en outre que les départs ne s'effectuent pas toujours en vertu d'une sorte de sélection naturelle qui éliminerait infailliblement les plus faibles : les moins doués, les moins bien formés. Les travailleurs culturels qui partent sont souvent ceux dont la culture était fondée à espérer un apport précieux : les plus exigeants, qui n'acceptent pas des conditions matérielles qu'ils estiment incompatibles avec l'exercice correct de leur profession.

Il faut absolument éviter que les travailleurs culturels de nos pays ne diminuent en nombre et ne régressent en qualification (c'est-à-dire, en talent) juste quelques années avant le début de l'époque — une

époque qui se profile à un horizon très rapproché — où ils seront recherchés, sollicités, assaillis de propositions.

Prenons garde qu'une pénurie ne succède pas demain à ce que d'aucuns pourraient aujourd'hui considérer — bien à tort — comme une pléthore !

Chaque fois que la Communauté aide les travailleurs culturels, elle ne se porte pas au secours d'un passé révolu ; elle prépare un avenir prometteur.

\*  
\* \*

S'ils veulent affermir la situation économique des branches fondamentales, améliorer les conditions de vie et de travail des travailleurs culturels et profiter de l'expansion dont le secteur culturel est susceptible, nos dix pays doivent faire ensemble ce qu'aucun d'eux ne peut faire seul : ils doivent fonder l'industrie européenne des programmes.

Au cas où les pays de la Communauté ne saisiraient pas la chance qui se présente, les programmes viendraient d'ailleurs.

Nous verrions alors se cumuler trois fléaux : l'accentuation de notre dépendance culturelle, l'aggravation du déséquilibre de notre balance des paiements et l'alourdissement du chômage de nos travailleurs culturels.

Nous serions d'autant moins excusables que nos créateurs et nos interprètes sont plus que tous autres capables de réaliser des programmes qui s'imposeraient non seulement sur le marché intérieur de la Communauté mais encore sur le marché mondial.

\*  
\* \*

L'impératif de fonder l'industrie européenne des programmes éclaire la politique budgétaire que le premier Parlement européen élu au suffrage universel a suivie dans le domaine de la culture. Après avoir progressivement dégagé des crédits culturels qui ne sont plus dérisoires (7), il vient de décider que ces crédits correspondraient « dans un laps de temps raisonnable » à 1 % du Budget de la Communauté. Le 1 % permettra d'attribuer à la mise en place (investissements, essais...) de l'industrie européenne des programmes le financement communautaire qui lui est indispensable et, parallèlement, de soutenir les branches fondamentales dont cette industrie ne saurait se passer.

---

(7) Grâce au Parlement européen qui a exercé chaque année son pouvoir d'amender le Budget, les crédits culturels de la Communauté sont passés de 20 700 UCE en 1976 à 2 040 000 Ecus en 1984.

# L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES \*

Uwe HESSE

## I. — Introduction

Les fruits et légumes frais ont fait partie de la politique agricole commune depuis 1962, date à laquelle les principes de cette politique ont été établis (1). Ceci ne surprend pas compte tenu de la part importante de la production de ces produits dans la production agricole de la Communauté et compte tenu de l'importance encore plus significative de ce secteur dans l'agriculture de certains Etats membres, comme l'Italie, la France, la Grèce et les Pays-Bas. L'adhésion de l'Espagne et du Portugal en accroîtrait encore le poids dans l'ensemble de l'agriculture européenne.

Dans la Communauté actuelle, la production de fruits et légumes destinée à la consommation représente environ 12 % de la production agricole totale, ce qui représente environ 20 millions de tonnes de fruits et 28 millions de tonnes de légumes par an. Cette production peut cependant varier très sensiblement d'une année à l'autre en fonction des conditions de production. Ceci vaut en particulier pour les productions pérennes comme les pommes, les poires, etc.

La production de fruits et légumes se concentre dans certaines régions de la Communauté, en particulier les régions méditerranéennes. L'Italie fournit par exemple 50 % de la production de fruits et plus que 40 % des légumes dans la Communauté (2). La part de la France se situe à 17 % tant pour les fruits que pour les légumes.

En 1977, le nombre des producteurs était de 93 800 pour les légumes (3), et 677 000 pour les fruits et les baies (4) et de 97 300 (EUR 10) pour les cultures sous serre.

La production des fruits s'étend sur 1,1 million d'hectares, dont les 2/3 se trouvent en Italie. La production des légumes s'étend sur 0,9 million d'hectares, dont 2 % en serres et se situe principalement en Italie, en France et aux Pays-Bas. Les exploitations produisant des fruits et légumes sont souvent de petites entreprises. Par exemple, les exploitations de fruits et de baies avec une surface inférieure en moyenne à 1/2 hectare chacune ont représenté, en 1977, 43 % des exploitations dans la Communauté à Neuf. (5).

La Communauté a atteint un taux d'auto-provisionnement très élevé pour les légumes (presque 100 %). Pour les fruits (sans agrumes), il se situe à 80 %, pour les agrumes à environ 40 %. Les produits les plus importants parmi la production communau-

\* La présente étude n'engage que son auteur.

(1) Cf. Règl. 23 (J.O. n° 30 du 20.4.1962, (page 965/62).  
(2) Rapport sur l'agriculture 1982, page 141.  
(3) Communauté à Neuf.  
(4) Communauté à Dix.  
(5) Cf. Rapport sur l'agriculture 1982, page 316.



taire sont les tomates, les pommes et les agrumes. Après l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Communauté risque d'être confrontée à un problème de surproduction.

La consommation de fruits frais s'est élevée en 1980/1982 à 19,1 millions de tonnes, celle de légumes à 32,7 millions de tonnes.

Sur le plan financier, les dépenses du FEOGA en 1981 pour le secteur des fruits et légumes frais se sont élevées à 220 MECUS (6).

## II. — L'organisation commune du marché

L'organisation du marché du secteur des fruits et légumes est régie par le règlement du Conseil (CEE) n° 1035/72. Ce règlement est une version codifiée de la situation juridique que le Conseil avait créée en 1962, date à laquelle le règlement n° 159/62 avait succédé au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le secteur en question. Depuis 1972 le règlement (CEE) n° 1035/72 a été modifié à plusieurs reprises (7); les aménagements les plus importants ont été apportés par le règlement 1154/78 (renforcement du rôle des organisations de producteurs, renforcement de la protection extérieure) et par le règlement 3284/83 qui a encore renforcé le rôle des organisations de producteurs sur le marché et le régime vis-à-vis des pays tiers.

L'organisation du marché doit contribuer à réaliser les objectifs fixés par l'article 39 du Traité dont les principaux peuvent être résumés comme suit :

- une amélioration de la productivité,
- un revenu équitable pour le producteur, garanti pour l'essentiel par l'écoulement de sa production,
- la stabilité des marchés et la sécurité des approvisionnements,
- un niveau de prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

En vue de réaliser ces objectifs, l'organisation commune du marché des fruits et légumes a subi des modifications importantes. Cette organisation ayant été basée dès le départ sur le respect des normes de qualité valables pour la production communautaire et les importations, le Conseil, au cours des années, a instauré un régime d'intervention pour les produits les plus sensibles.

(6) Avec fruits et légumes transformés 641 MECUS (5,8 % du budget FEOGA 1981).

(7) Règlements du Conseil (CEE) n°s 2454/72, 2745/72, 2482/75, 793/76, 795/76, 1034/77, 1122/78, 1154/78, 1766/78, 325/79, 1208/79, 1315/80, 1367/80, 1116/81, 1203/82, 1738/82, 3284/83.

Ce régime, dans lequel les organisations des producteurs jouent un rôle particulier, a été complété par un régime d'importation prévoyant, dans le cas où les conditions du marché l'exigeaient, la perception d'une taxe compensatoire. Des modalités particulières ont été établies pour les agrumes.

Dans le souci de présenter un exposé clair des principaux éléments de l'organisation commune du marché des fruits et légumes dans sa forme actuelle, celui-ci débutera par une description du régime d'intervention, suivi d'un chapitre consacré aux organisations de producteurs. Seront ensuite exposés le régime d'importation, les principales dispositions en matière de normes de qualité et enfin les modalités particulières concernant les agrumes.

### 1. Le régime d'intervention

Le régime d'intervention classique [cf. par exemple article 7 du Règlement (CEE) n° 2727/75 portant l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales] offre au producteur la possibilité de vendre sa production pendant toute la campagne aux organismes d'intervention qui sont obligés d'acheter les produits offerts. Le prix d'intervention constitue, dans ce système, une limite inférieure à ce que le législateur considère comme revenu équitable du producteur.

Le régime d'intervention dans le secteur des fruits et légumes est très différent du régime classique :

#### a) Les produits concernés

Il ne s'applique qu'aux produits les plus sensibles : les choux-fleurs, les tomates, les oranges douces, les mandarines, les citrons, les raisins de table, les pommes, les poires, les pêches, les aubergines et les abricots (8). Pour les autres produits du secteur, il n'existe pas d'intervention publique.

#### b) La période d'application du régime d'intervention

Le régime d'intervention ne s'applique que pendant les périodes où l'on peut s'attendre à une commercialisation notable sur le marché. Ceci signifie que pendant des périodes de faible commercialisation des produits communautaires le régime d'intervention ne joue pas. Pour les tomates, par exemple, les prix de la Communauté sont fixés pour la période de juin à novembre ; pour les pêches du mois de juin au mois de septembre ; pour les abricots pour les mois de juin et juillet (9).

#### c) Le système des prix

Le Conseil fixe, sur proposition de la Commission, un prix de base et un prix d'achat pour les produits et

(8) Les deux derniers produits ont été ajoutés par le règlement (CEE) n° 1203/82.

(9) Cf. Règlement (CEE) n° 1219/83 fixant pour la campagne 1983/84, certains prix et autres montants dans le secteur des fruits et légumes (J.O. n° L 132 du 21.5.1983).

les périodes indiqués ci-dessus. Le prix de base est fixé sur la base de l'évolution de la moyenne des cours constatés durant les 3 dernières années sur les marchés les plus représentatifs (10). Le critère n'exclut cependant pas que le Conseil se fonde aussi sur d'autres critères qui entrent normalement dans le processus de prise de décision en matière de fixation des prix agricoles (considérations d'économie générale, politiques, financières, monétaires).

Le prix de base finalement retenu est l'expression de ce que le Conseil considère comme un niveau adéquat pour l'évolution du revenu du producteur pendant la campagne en question.

La prise en considération de l'ensemble des critères ci-dessus explique que le Conseil, en ce qui concerne les prix pour 1982/1983 et 1983/1984, a fixé les augmentations de prix pour les fruits et légumes à un niveau supérieur à la moyenne de l'augmentation générale, considérant que les régions méditerranéennes, en tant que zones de production des fruits et légumes, avaient besoin pour leur développement d'un soutien plus fort que d'autres régions de la Communauté. Toutefois, pour certains produits comme les pommes et les tomates, le Conseil, compte tenu du danger d'une surproduction, a retenu une hausse de prix inférieure (11).

Le prix de base constituant ainsi « l'indicateur » d'une évolution satisfaisante de revenu du producteur, le prix d'achat est comparable au prix d'intervention d'autres secteurs. C'est en effet à ce prix que les produits offerts aux organismes d'intervention sont achetés si les autres conditions d'une intervention sont remplies. Mais contrairement à d'autres secteurs où la différence entre le prix d'orientation ou le prix indicatif par rapport au prix d'intervention est faible (12), l'écart est plus considérable pour les fruits et légumes concernés, à savoir :

- entre 40 et 45 % pour les choux-fleurs et les tomates ;
- entre 50 et 55 % pour les poires et les pommes ;
- entre 60 et 70 % pour les autres produits (13).

(10) Cf. Art. 16 du Règlement (CEE) n° 1035/72.

(11) Augmentation moyenne pour 1983/1984 : 4 % en ECUS, augmentation décidée pour :

- choux-fleurs 6,5 %,
- tomates 3,5 %,
- oranges 6,5 %,
- pommes 3,5 %.

(Cf. en détail bulletin des Communautés européennes n° 5/1983, page 40).

(12) Céréales : prix indicatif / prix d'intervention unique 77,5 %.

Viande bovine : prix d'orientation gros bovins / prix d'intervention 90 %.

Tabac : prix d'objectif / prix d'intervention 90 % (pour 1983/1984 85 %).

(13) Cf. art. 16, paragraphe 3 du règl. (CEE) n° 1035/72.

L'intervention effective des organismes chargés à ce propos par les Etats membres, présuppose, par ailleurs, que la Commission a constaté au préalable la situation de « crise grave ». Cette crise n'est aujourd'hui constatée que si l'Etat membre concerné le demande. La demande ne peut être adressée à la Commission que si, pour la plupart des produits, les prix sur les marchés représentatifs sont demeurés pendant trois jours (14) inférieurs au prix d'achat. Les opérations d'achat sont suspendues dès que les cours demeurent supérieurs au prix d'achat majoré de 5 % du prix de base pendant 3, respectivement 2 jours pour les produits mentionnés ci-dessus. Les achats sont effectués aux prix d'achat (15).

Compte tenu des conditions très restrictives décrites ci-dessus, le cas de crise grave n'a obtenu aucune importance significative dans la gestion du marché des fruits et légumes. Cette tendance a encore été renforcée par le fait que les baisses soudaines sur les marchés de gros dues à l'offre de quantités importées des pays tiers n'ont pu être prises en considération sur base de la législation actuelle. Le règlement (CEE) n° 1035/72 dans la version qui entrera en vigueur au moment où la déclaration du Conseil sur les fruits et légumes sera transmise aux pays adhérents (16) prévoira la possibilité de déclencher, dans ce cas aussi, une crise grave. Il reste à voir si ce régime, dont les modalités doivent être fixées par la Commission selon la procédure du Comité de Gestion, contribuera à faciliter la gestion du marché. Il n'est en effet pas à exclure qu'une crise grave sur certains marchés de gros puisse conduire à imposer, dans les échanges intracommunautaires, le respect d'un prix minimum, ce qui peut empêcher les producteurs ayant les coûts de revient les moins élevés à écouler leur production.

L'organisation commune du marché règle enfin le sort des produits qui ont fait l'objet de mesures d'intervention. Parmi ces mesures, il convient de citer en premier lieu la distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance, aux enfants dans les écoles et aux hôpitaux, aux hospices pour vieillards et à certaines autres institutions de droit public. Le problème qui se pose lors de la distribution gratuite provient du fait que les organismes susceptibles de recueillir des fruits et légumes gratuits pourraient être amenés à réduire leurs achats commerciaux et constitueraient ainsi un risque pour le fonctionnement normal du marché. Pour cette raison, le règlement demande aux Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires à ce que les quantités distribuées s'ajoutent à celles achetées normalement par ces établissements.

(14) Pour les pêches, les poires entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 août, et à partir de l'application du règlement (CEE) n° 3284/83, pour les raisins de table, les tomates, les aubergines et les abricots : 2 jours.

(15) Affecté du coefficient de qualité II ou III, selon le cas.

(16) Cf. art. 13 du règlement (CEE) n° 3284/83.



En deuxième lieu, le règlement permet l'utilisation des produits retirés du marché pour la transformation soit — comme il est prévu pour les pommes, les poires et les pêches — en alcool, soit dans d'autres formes à condition que le fonctionnement du marché normal ne soit pas affecté. Enfin, les produits en question peuvent être utilisés à l'alimentation du bétail.

## 2. Le rôle des organisations de producteurs

Le régime d'intervention qui offre — comparé à d'autres secteurs — des garanties moins complètes, n'est concevable que dans le cadre d'une organisation du marché qui confie aux organisations de producteurs un rôle important dans la gestion du marché. Pour cette raison, le Conseil a encouragé, dès le début, la formation et la constitution de ces organisations, cette politique ayant encore été renforcée depuis 1978 (17) et confirmée en 1983 (18). En contrepartie, les organisations de producteurs doivent répondre à un certain nombre de critères administratifs et économiques afin qu'elles puissent remplir leur fonction.

Cette fonction consiste en particulier dans une mise sur le marché des produits de leurs adhérents, ce qui contribue à une formation de prix du marché à un niveau satisfaisant. Les organisations ont la possibilité de retirer des produits du marché et, le cas échéant, d'imposer à des non-membres le respect des obligations auxquelles sont soumis les producteurs groupés (19). Ceci signifie en détail :

a) L'organisation doit être reconnue par l'Etat membre. Cette reconnaissance est accordée si l'organisation offre une garantie suffisante quant à la durée et l'efficacité de son action. Elle doit en particulier pouvoir remplir son rôle dans la promotion des ventes de la production de ses membres par la concentration de l'offre et la régularisation des prix au stade de la production. L'organisation doit également être en mesure de fournir à ses membres les moyens techniques adéquats pour le conditionnement et la commercialisation des produits.

Il est clair que l'organisation ne peut remplir ces conditions que si elle impose des obligations à ses adhérents. La plus importante de celles-ci est de vendre l'ensemble de leur production par l'intermédiaire de l'organisation (20). S'y ajoutent d'autres obligations qui visent à améliorer la qualité des produits et à adapter le volume de la production aux exigences du marché.

La reconnaissance par l'Etat membre présuppose en outre l'obligation pour l'organisation des produc-

teurs de tenir, à partir de la date de la reconnaissance, une comptabilité spécifique pour ses activités.

b) Afin de faciliter le démarrage des organisations de producteurs, les Etats membres peuvent octroyer, au titre des 5 années suivant la date de la reconnaissance, des aides afin d'encourager leur constitution et de faciliter leur fonctionnement administratif. Ces aides s'élèvent à 5 %, 5 %, 4 %, 3 % et 2 % de la production commercialisée par l'action de l'organisation au titre respectivement de la première, la deuxième, la troisième, la quatrième et la cinquième année de leur fonctionnement. La dégressivité des aides s'explique par le fait que les nouvelles organisations rencontrent au départ les problèmes les plus difficiles et que, au fur et à mesure qu'elles gagnent une position sur le marché, elles sont en mesure de supporter elles-mêmes les frais de fonctionnement administratif. Le règlement n° 2118/78 de la Commission définit les frais qui peuvent actuellement être pris en considération dans ce contexte. Le règlement (CEE) n° 1035/72 précise cependant qu'en aucun cas, les aides des Etats membres — dont 50 % sont pris en charge par le budget de la section « Orientation » du FEOGA (21) — ne peuvent dépasser les frais réels de constitution et de fonctionnement administratif.

A titre alternatif, le Conseil a par ailleurs maintenu jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1988 le régime actuel d'aides au démarrage des organisations de producteurs. Ce régime, qui est réglé par l'article 14 paragraphe 1 actuel du règlement (CEE) n° 1035/72 permet l'octroi d'une aide forfaitaire accordée pendant 3 ans après la constitution à concurrence de respectivement 3 %, 2 % et 1 % de la production commercialisée par l'organisation au titre de la première, deuxième et la troisième année de leur fonctionnement. La valeur de cette production est constatée sur la base de la production moyenne commercialisée par les producteurs membres au cours des trois années civiles précédant celle de leur adhésion et des prix moyens obtenus par ces producteurs pendant la même période.

c) La tâche essentielle des organisations de producteurs consiste à écouler dans les meilleures conditions la production de ses membres. Il a déjà été exposé que l'organisation impose, afin de réaliser cet objectif, des disciplines internes qui portent sur la qualité du produit et sur l'adaptation du volume de production aux exigences du marché.

La fonction essentielle de l'organisation consiste cependant à surveiller le marché et à réagir à ses fluctuations par une mise sur le marché en fonction des possibilités d'écoulement. Dans ce but, l'organisation est appelée à effectuer une concentration de l'offre en vue d'obtenir le prix le plus rémunérateur pour ses membres. L'idée de base de ce système repose donc sur le principe de la liberté du marché et

(17) Règlement (CEE) n° 1154/78.

(18) Règlement (CEE) n° 3284/83.

(19) A partir de l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3284/83.

(20) Pour certaines quantités, une exception à cette règle peut être accordée.

(21) Cf. article 36 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72.



de la libre concurrence. Dans cet ordre d'idées, les articles 85 et 86 du Traité sont applicables. La Commission est en conséquence appelée à surveiller que les organisations fonctionnent d'une manière telle que toute discrimination allant à l'encontre des principes garantissant le fonctionnement du marché commun sera exclue (22).

La Commission doit, le cas échéant et dans le respect des dispositions en cette matière, prendre les mesures nécessaires. Il est intéressant de voir, dans ce contexte, que le Conseil a obligé la Commission d'une manière expresse en ce qui concerne l'extension des disciplines applicables aux membres d'une organisation aux non-membres, de ne pas autoriser ou d'annuler l'extension des disciplines lorsqu'elle constate, en vertu de l'article 2 du règlement 26 que l'article 85 paragraphe 1 est applicable à l'accord, à la décision en pratique dont l'extension est communiquée ou décidée (23).

En plus des tâches que l'organisation remplit dans le cadre des obligations qu'elle assure vis-à-vis de ses adhérents, l'organisation peut jouer un rôle semi-public, lorsque le niveau des prix du marché pour les produits pouvant faire l'objet d'interventions publiques n'est plus suffisant pour assurer un revenu adéquat au producteur. En effet, les organisations peuvent fixer un prix de retrait, en-dessous duquel elles ne mettent pas en vente les produits apportés par leurs adhérents. Dans ce cas, elles sont obligées d'accorder une indemnité au producteur dont la production reste invendue. Lorsque le prix de retrait se situe à un niveau égal au prix d'achat (24) majoré de 10 % du prix de base de la qualité II ou III, l'organisation a droit à une compensation financière accordée par les Etats membres et prise en charge par le FEOGA, section garantie. Cette compensation est égale à l'ensemble des indemnités versées par les organisations aux producteurs membres, diminuées des recettes nettes réalisées au moyen des produits retirés du marché. Il est rappelé que ces modalités ne s'appliquent que pour les retraits des produits pour lesquels existe un régime d'intervention, donc les produits repris à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1035/72.

Les organisations peuvent cependant intervenir pour d'autres produits selon leurs propres règles, en recourant à des fonds d'intervention qui sont alimentés par des cotisations basées sur les quantités mises en vente.

Enfin, il faut souligner une particularité pour le retrait des pommes et des poires. Si, pour ces produits, la situation du marché fait apparaître le risque

(22) Cf. à ce propos le règlement « horizontal » portant sur les groupements de producteurs : règlement (CEE) n° 1360/78 du Conseil du 19 juin 1978 (JO L n° 166) et notamment article 6, paragraphe 1.

(23) Cf. article 15 ter, paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1035/72 dans la version du règlement (CEE) n° 3284/83.

(24) Affecté du coefficient de qualité II ou III. Cf. article 19, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72.

d'effondrement du marché et fait prévoir le risque de retraits importants, la Commission, selon la procédure du Comité de gestion, peut autoriser les organisations à procéder à des retraits préventifs. Ce régime que le Conseil avait initialement instauré pour une période d'essai expirant le 30 juin 1982, a été prorogé jusqu'au 30 juin 1987 compte tenu du fait que « l'expérience acquise pendant les trois dernières campagnes a montré que l'application du régime des retraits préventifs a assuré un soutien et une stabilisation plus efficace du marché de ce produit » (25).

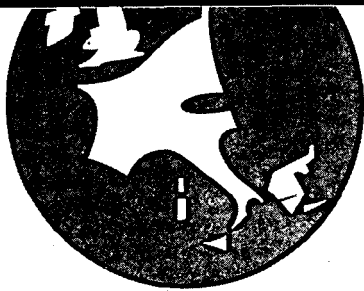
d) En adoptant le règlement (CEE) n° 3284/83, le Conseil a inséré dans l'organisation commune du marché un élément supplémentaire pour renforcer le rôle des organisations de producteurs. Il a créé la possibilité d'obliger les producteurs non-membres de l'organisation à respecter certaines des règles auxquelles sont soumis les producteurs membres. Cette solution paraît souhaitable du fait que les efforts des organisations pour maintenir l'équilibre du marché peuvent être mis en péril par des producteurs non groupés.

En revanche, le Conseil a vu qu'une position trop forte des organisations sur les marchés peut fausser les conditions de concurrence et empêcher les producteurs individuels — qui sont parfois les plus ingénieux et les plus efficaces — de profiter de la possibilité de réagir plus rapidement à une évolution imprévisible du marché. Pour cette raison, le Conseil a formulé des critères stricts avant qu'une organisation de producteurs puisse imposer ses règles aux producteurs non groupés.

En premier lieu, c'est l'Etat membre lui-même qui peut décider, à la demande d'une organisation de producteurs, de l'extension des règles. Dans le cadre de cette décision, l'Etat membre doit examiner si l'organisation est représentative de la production et des producteurs de la circonscription économique dans laquelle elle opère. Cette représentativité est considérée comme donnée si l'organisation regroupe au moins 2/3 de la production de cette région. Cependant, afin de faciliter le démarrage du système, le Conseil a considéré que, pendant une période de 3 ans depuis l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 3284/83, le critère de « représentativité » est rempli si 50 % des producteurs et 50 % de la production sont groupés dans l'organisation en question. Compte tenu de ces critères plus souples, le Conseil a demandé en plus que les producteurs de la région doivent être consultés ; si dans le cadre de cette consultation, au moins 1/3 des producteurs est opposé à l'extension, celle-ci ne peut être effectuée.

Par ailleurs, les règles qui peuvent être imposées aux producteurs non-membres sont énoncées de manière limitative dans une liste positive annexée au règlement portant modalités d'application de l'article

(25) Cf. règlement (CEE) n° 1738/83 2° considérant.



15 ter du règlement (CEE) n° 1035/72 (26). Cette liste comprend des règles de connaissance de la production, des règles de la production, de la commercialisation et, enfin, des règles relatives au respect du prix de retrait.

Compte tenu de l'importance de maintenir la liberté des échanges dans la Communauté et afin d'éviter qu'une organisation puisse dominer de manière expresse ou voilée certains marchés, le Conseil a par ailleurs décidé que l'extension des règles de commercialisation ne peut être décidée qu'après leur approbation par la Commission. Pour que les autres règles n'entraînent pas un préjudice pour les échanges intra-communautaires, la Commission est obligée à surveiller l'évolution et à annuler, le cas échéant, l'extension des règles décidée par un Etat membre.

En outre, le Conseil a estimé qu'il conviendrait d'instaurer ce régime pour une période limitée de 3 ans afin de pouvoir juger, sur la base d'un rapport de la Commission, assorti le cas échéant de propositions, s'il y aura lieu de maintenir, de modifier ou d'abolir le régime de l'extension des disciplines.

e) En ce qui concerne enfin le sort des produits que les organisations de producteurs ne mettent pas sur le marché, les mêmes règles sont d'application que celles auxquelles sont soumis les produits qui ont fait l'objet d'une intervention (27).

### 3. Le régime d'importation

La protection extérieure de la Communauté repose en premier lieu sur la perception de droits de douane. Il s'est cependant avéré que cette protection est insuffisante notamment pendant les périodes de grande production. La Communauté s'est en conséquence dotée d'un régime de perception de taxes compensatoires qui fonctionne sur la base des éléments suivants :

La Commission fixe (28), afin d'éviter des perturbations dues aux offres en provenance des pays tiers, annuellement avant le début de la campagne des prix de référence. Ces prix, qui sont applicables pendant environ la même période que les prix de base et d'achat pour autant qu'un tel prix est fixé, se situent à un niveau intermédiaire entre le prix de base et d'achat. Ce niveau correspondait jusqu'ici à la moyenne triennale des prix à la production de chaque Etat membre majoré des frais de transport de la région de production au centre de la consommation. Ces prix étaient par ailleurs fixés à un niveau qui tenait compte de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes.

A partir de l'entrée en vigueur du règlement n° 3284/83, les prix de référence seront fixés pour la

première campagne de mise en application sur la base traditionnelle ; ensuite ils seront majorés annuellement de l'incidence de l'évolution moyenne des coûts de production, diminués de l'accroissement de la productivité. Cependant, afin d'éviter que les prix de référence ne s'écartent du niveau des prix de marché, il est prévu que le niveau du prix de référence ainsi obtenu ne pourra pas être supérieur à la moyenne des prix à la production de chaque Etat membre (29).

Le prix de référence est comparé aux prix d'entrée qui est calculé chaque jour de marché pour chaque provenance. A cette fin, les Etats membres informent la Commission de l'évolution des cours moyens des produits importés en provenance des pays tiers sur les marchés d'importation les plus représentatifs (30). A défaut de cotisations sur ces marchés ou si des transactions importantes sont effectuées sur d'autres marchés, il est cependant possible de recourir, en vue du calcul du prix d'entrée, à ces prix (31). Les prix ainsi obtenus sont diminués de l'incidence des droits de douane et d'autres charges éventuelles à l'importation.

Si la comparaison entre le prix de référence et les prix d'entrée aboutit à un niveau inférieur de 0,6 Ecu du prix de référence et la moyenne arithmétique des importations de la provenance en cause une taxe compensatoire est perçue, cette taxe étant égale à la différence du prix de référence de la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour la provenance en question. Pendant son application la taxe reste en principe à son niveau initial sauf si les données de base utilisées pour son calcul conduisent, pendant 3 jours, à une modification de son montant supérieur à 1,2 Ecu. La taxe est supprimée dès que les prix d'entrée se situent pendant deux jours de marché successifs au moins au niveau du prix de référence (32).

Enfin, s'agissant du régime d'importation, il y a lieu de rappeler que les Etats membres ont pu maintenir un certain nombre de restrictions d'importation, qui concernent les produits et les périodes visées à l'Annexe III du règlement (CEE) n° 1035/72.

Le régime d'importation décrit ci-dessus s'applique aux produits pouvant bénéficier de mesures d'intervention. Au-delà de ces produits, tous les produits pour lesquels la Communauté a établi des normes de

(29) Une solution particulière a été prévue pour les agrumes pour lesquelles le prix de référence n'avait été adapté que partiellement en raison de l'existence de la prime de pénétration (cf. article 23 paragraphe 2 dans la version du règlement n° 3284/83.

(30) Ces marchés sont fixés dans l'article 14 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission.

(31) Cf. article 3 du règlement ci-dessus.

(32) La taxe peut aussi être perçue si pendant une période de 5 à 7 jours le prix d'entrée est alternativement au-dessus ou en dessous du prix de référence (cf. en détail article 25 bis).

(26) Cf. Annexe au règlement (CEE) n° 3285/83.

(27) Cf. ci-dessus la fin du paragraphe 1 de la Section II.

(28) Articles 23 paragraphe 1, et 27 paragraphe 1, 3° tiret du règlement (CEE) n° 1035/72.

qualité peuvent faire l'objet de ce régime, étant donné que, sur le plan pratique, ce prix ne peut être fixé que pour une catégorie de qualité bien déterminée.

#### 4. Les normes de qualité

Tous les instruments de l'organisation commune du marché ne peuvent s'appliquer efficacement que si pour les produits concernés il existe des normes permettant de définir clairement leur qualité. La fixation de normes est aussi dans l'intérêt du consommateur. En conséquence, le Conseil a déterminé les produits pour lesquels la Commission, sous forme de règlements décidés selon la procédure du Comité de Gestion, a fixé les normes de qualité. Ces normes s'appliquent à tous les produits commercialisés à l'intérieur de la Communauté. Un produit ne correspondant pas à ces normes ne peut être livré en l'état frais au consommateur. Ces normes existent pour environ 30 fruits et légumes (33). Elles comportent des critères pour la qualité et le conditionnement. Les normes de qualité distinguent 3 qualités (extra, I et II). Pour certains produits (34) on a créé une catégorie de qualité III pour mieux répondre à la demande du consommateur et aux intérêts économiques des producteurs. Les normes s'appliquent aux produits frais d'origine communautaire, aux produits frais importés et aux produits frais à exporter (35). Par ailleurs, elles tiennent compte des exigences particulières établies par l'OCDE. Les normes communautaires sont enfin utilisées dans le cadre de la fixation des différents prix de la Communauté. Sous certaines conditions, les normes peuvent être renforcées pour régulariser l'offre sur le marché.

### III. — Le problème des agrumes

Le bilan d'approvisionnement de la Communauté en agrumes est très déficitaire. En effet, comme il a été exposé ci-dessus, le taux d'auto-approvisionnement en agrumes s'élève à environ 40 %. La plus grande partie de la consommation non couverte par la production communautaire d'agrumes est importée d'Espagne et, en deuxième lieu du Maroc, de Chypre, d'Israël, de l'Égypte, de la Tunisie et de la Turquie (36). Se trouvant en concurrence directe avec ces importations, les produits communautaires ont connu et connaissent des problèmes d'écoulement, d'autant plus que notamment les consommateurs des pays septentrio-

naux de la Communauté semblent avoir une préférence pour les variétés blondes provenant notamment d'Espagne. Afin de faciliter l'écoulement de la production communautaire et de renforcer sa compétitivité, le Conseil a arrêté en 1969 un ensemble de mesures destinées à la fois, à procéder à des reconversions et des restructurations dans les régions concernées et situées notamment en Italie et — depuis 1981 — en Grèce ainsi que d'encourager la commercialisation de cette production communautaire. Les efforts déployés par la Communauté en ce domaine n'ont cependant pas démontré les effets souhaités. A part des progrès enregistrés par la reconversion de la production — relativement faible — de la France, les améliorations variétales dans les zones essentielles de production en Italie du Sud ont été décevantes, malgré l'octroi de primes de commercialisation. Cet échec a été attribué en particulier au fait que les producteurs à temps partiel ne pourraient pas profiter des aides à la reconversion de la Communauté. Par ailleurs, il a été considéré que le niveau des aides ne permettait pas de compenser les pertes de revenu impliquées par la reconversion variétale. Il semble en effet que la période entre l'arrachage des arbres et la plantation de nouveaux arbres et le moment à partir duquel le producteur peut s'attendre à une récolte normale de la plantation reconvertie, peut atteindre jusqu'à 10 ans.

Compte tenu de ces problèmes, la Commission a présenté en 1981 un nouveau programme de reconversion qui devait permettre aux productions concernées de rattraper avant l'adhésion à la Communauté de l'Espagne, le retard du développement. Sur cette base, le Conseil a arrêté, en 1982, le règlement (CEE) n° 1204/82 (37) qui comporte un ensemble de mesures visant à rétablir la compétitivité des régions de production communautaires.

Le nouveau régime accorde une aide notamment aux mesures de reconversion de plantations d'agrumes (38), à l'amélioration de la structure des industries de première transformation, ainsi qu'à la production de matériel de reproduction dans la mesure où les mesures s'inscrivent dans un plan national et sont entamées jusqu'au 31 décembre 1988.

Par ailleurs, le producteur peut obtenir une aide complémentaire. L'octroi de cette aide est cependant soumis à certaines conditions. En premier lieu, la Communauté veut aider les agriculteurs à titre principal et qui, en raison de la taille réduite de leurs exploitations, ne peuvent se reconvertir par leurs propres moyens. Dès lors, le producteur n'a droit à l'aide que si le revenu qu'il tirait de son exploitation avant la reconversion ne dépassait pas le revenu tiré de 5 hectares d'orangers, de mandariniers et de citron-

(33) Annexe I au règlement (CEE) n° 1035/72.

(34) Oranges, citrons, raisins de table, fraisers, cerises, tomates, choux-fleurs, concombres, choux de Bruxelles, etc.

(35) Les produits frais destinés à la transformation ne doivent pas correspondre aux normes établies pour le produit frais.

(36) Cf. les accords de la Communauté avec ces pays.

(37) JO n° L 140 du 20.5.1982.

(38) Oranges, mandarines, citrons.



niers. En outre, pour garantir la mesure de reconversion, la superficie reconvertie doit couvrir au moins 40 % de la superficie cultivée auparavant et que, dans l'ensemble, au moins 20 ares sont affectés par cette opération.

En deuxième lieu, l'aide peut être octroyée aux producteurs à temps partiel s'ils participent à la reconversion dans le cadre d'une opération collective (39). L'aide est limitée dans ce cas à un maximum de 4 hectares.

L'aide complémentaire s'élève à 2 200 Ecus/an pour les quatre premières années, 1 500 Ecus pour la cinquième année, et lorsqu'il s'agit d'une replantation, de 1 000 Ecus pour la sixième et la septième année (40).

Par ailleurs, la Communauté accorde aux producteurs installés dans la Communauté et qui ont établi un plan de reconversion, une prime de pénétration pour les quantités commercialisées dans les autres Etats membres. Cette prime est fixée chaque année par le Conseil à l'occasion de la fixation des prix de base et d'achat pour les fruits et légumes. Le Conseil ne peut pas augmenter cette prime de plus que des pourcentages de variations de ces derniers prix. En outre, dans l'attente de résultats positifs en ce qui concerne la compétitivité des producteurs communautaires à la suite des mesures de reconversion, la prime pour les oranges et les mandarines diminue progressivement à partir de la campagne 1990/1991 successivement d'un quart, d'un tiers et de la moitié. De cette façon, la prime sera supprimée à partir de la campagne 1993/1994. Pour les citrons, la suppression dégressive — d'après le texte du règlement (CEE) n° 1204/82 — aurait déjà dû commencer dès

(39) Cf. la définition de l'opération collective à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1204/82.

(40) + 10 % par hectare de mandariniers et citronniers.

le début de la campagne 1982/1983, mais le Conseil, lors de la fixation des prix pour cette campagne, a décidé que la démobilisation ne devait intervenir qu'à partir du début de la campagne 1983/1984. Elle sera en conséquence définitivement supprimée à partir de la campagne 1987/1988.

---

#### IV. — Conclusion

---

D'une manière générale, on peut constater que l'organisation commune des marchés des fruits et légumes a fonctionné de façon satisfaisante. Les efforts entrepris par le Conseil depuis des années, ont permis d'accorder aujourd'hui aux producteurs agricoles des garanties sensiblement identiques à celles octroyées par les autres grandes organisations de marché. En même temps, il y a lieu de noter que les excédents qu'on a dû constater pour certains fruits et légumes pendant des périodes limitées, ont gardé un caractère conjoncturel et ne peuvent en conséquence être comparés aux excédents structurels qui caractérisent certains autres marchés. Ceci explique aussi que l'incidence financière du secteur des fruits et légumes est restée en-dessous de sa part dans la production agricole de la Communauté.

Il est à espérer que cette situation ne sera pas affectée par l'adhésion future de l'Espagne et du Portugal. Les négociations avec ces pays sur l'agriculture, qui sont actuellement en train de s'ouvrir, devront en effet aboutir à des résultats permettant une intégration prudente et souple de ce secteur agricole combien important pour les pays de la Communauté dans sa composition actuelle.

# LA SIGNIFICATION JURIDIQUE DE L'INSTITUTION D'UN SYSTÈME COMMUNAUTAIRE D'ÉCHANGE RAPIDE D'INFORMATIONS SUR LES DANGERS DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE PRODUITS DE CONSOMMATION

René MILAS

*Membre de l'Association européenne pour la sécurité des Produits de consommation (1)*

(1) Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que leur auteur et ne lient pas les services de la Commission auprès desquels il a assuré des fonctions de conseil ; membre fondateur de l'A.E.S.P.C., dont la vocation est d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics nationaux et communautaires en matière de sécurité des produits et de prévention des accidents.

## SOMMAIRE

### Introduction

- I. L'ampleur du phénomène et des dangers à prévenir.
- II. Le silence de l'article 36 du Traité.
  - (a) L'absence de procédure de notification.
  - (b) La sous-jacence de la protection des consommateurs
- III. Le déclenchement d'un échange d'informations dans certaines directives.
  - (a) La non-conformité aux prescriptions des directives.
  - (b) Le danger pour la santé et/ou la sécurité présenté par un produit conforme aux prescriptions des directives.
  - (c) L'absence du critère de « danger grave et immédiat ».
  - (d) Des délais.
- IV. La portée de la décision du 12 décembre 1983.
  - (a) Réalisme ou simplisme de l'approche.
  - (b) Le mécanisme d'échange rapide.
  - (c) Les informations transmises.
- V. Les implications juridiques et politiques du système.
  - (a) Les conflits dans l'application des normes.
  - (b) Les lacunes de la décision.
  - (c) La responsabilité du système.

### Conclusion.

Au cours des dernières années, le consommateur a découvert que certains des produits de consommation à sa disposition pouvaient porter atteinte à sa santé et à sa sécurité ; en l'absence d'une information rapide du public, d'une part, et de mesures administratives d'urgence de retrait du marché des produits concernés, d'autre part, le consommateur ne bénéficie d'aucune protection.

Dans le cadre du Marché commun où règne le principe de la libre circulation des marchandises, l'adoption de mesures nationales restrictives à la commercialisation ou à la mise en consommation de certains produits a amené la Commission des CE à approcher le problème par un système d'échange rapide d'informations entre autorités nationales compétentes pour envisager ou adopter de telles mesures.

Il est certain que le développement du commerce intra-communautaire a pour effet la distribution sur le territoire de la Communauté de produits avariés ou défectueux, car même si certains produits peuvent n'avoir qu'une diffusion locale ou nationale, il subsiste néanmoins la possibilité d'exportations parallèles entre Etats membres.

La conception du chapitre du Traité sur la libre circulation des marchandises a tenu compte de l'intérêt individuel d'un Etat membre à limiter, à interdire la circulation d'un produit, notamment grâce à l'article 36, qui fait référence à l'atteinte à la santé des person-



nes, mais qui ne contient littéralement, aucune procédure ou aucun mécanisme d'échange d'information ou de concertation entre Etats membres et avec la Commission.

De même, ce n'est pas dans le Programme préliminaire de 1975 pour une politique de protection et d'information des consommateurs (1) que l'on trouvera une indication des moyens à envisager pour protéger le consommateur contre les dangers découlant de l'utilisation de certains produits.

A la suite de nombreux décès dus à des intoxications ou à la suite de révélations de trafics de denrées alimentaires avariées (2) par des associations de consommateurs, la Commission des CE prit en 1979 l'initiative d'une proposition spécifique de décision et inscrit celle-ci dans le Deuxième programme de protection et d'information des consommateurs (3). Le 12 décembre 1983, le premier Conseil « Protection des Consommateurs », présidé par M. Pangalos, Ministre du Commerce de la République Hellénique, adoptait la décision proposée par la Commission.

Dans cet article, nous examinerons successivement :

- I. — L'ampleur du phénomène et des dangers à prévenir.
- II. — Le silence de l'article 36 du Traité.
- III. — Le déclenchement de l'échange d'informations dans certaines directives.
- IV. — La portée de la décision du 12 décembre 1983.
- V. — Les conséquences juridiques d'un système d'échange rapide.

## I. — L'ampleur du phénomène et des dangers à prévenir

Pas d'indications sur la dimension quantitative et qualitative des dangers et des accidents que des produits avariés ou défectueux peuvent provoquer.

La rareté de l'information officielle sur le sujet est révélatrice du caractère délicat d'une publication ou d'une statistique.

(1) Résolution du Conseil du 14.4.1975. JO n° C. 92/1 du 25.4.1975.

(2) Affaire des calamars avariés. Voir les réponses données par la Commission aux questions parlementaires n° 715/79 au JO n° C. 328/18 du 31.12.1979 et n° 1105/79 au JO n° C. 98/12 du 21.4.1980.

(3) Dans le 2° programme adopté le 19.5.1981 (JO n° C. 133/1 du 3.6.1981), cet objectif est confirmé (voir le paragraphe 12.1), et le programme précise plus loin (paragraphe 27), « la Commission a proposé l'établissement au niveau de la Communauté, d'un mécanisme d'échange rapide d'informations en ce qui concerne les dangers découlant de l'utilisation de biens de consommation. Un tel mécanisme permettrait aux autorités responsables de prendre rapidement les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité du public ».

Néanmoins, l'on peut utiliser comme indicateur d'amplitude jusqu'à démonstration contraire par les milieux concernés, les exemples de cas publiés mensuellement par l'Interpol des Consommateurs (4), ainsi que l'indicateur de risque établi par le Comité Européen des Assurances (5), pour couvrir les entreprises en responsabilité du fait de leurs produits.

On peut également se référer aux réponses données par la Commission à des questions parlementaires (6) qui sont largement révélatrices de la complexité des dossiers lorsqu'il s'agit de denrées alimentaires ; l'examen de la jurisprudence de la Cour sous l'article 36 dévoile, pour une partie, l'étendue du chemin qu'il reste à parcourir pour assurer une protection uniforme de la santé des consommateurs dans la Communauté, sans même parler de l'information du consommateur sur les dangers éventuels découlant de l'utilisation de produits de consommation déterminés.

Finalement, l'apparition au plan international de diverses initiatives permettant l'échange d'informations constitue aussi la preuve de l'existence d'un problème grave et d'une préoccupation partagée à la fois par les fabricants, les pouvoirs publics et les consommateurs.

Nous nous limiterons ici à l'indication d'initiatives publiques qui, de par leurs modalités de justification, ont tendance à être confondues avec un mécanisme d'alerte rapide :

— au niveau de l'ONU (7) et de certaines de ses Institutions [Code de Conduite des entreprises trans-

(4) Depuis 1981, le Bureau Européen des Unions de Consommateurs (BEUC) a créé un Interpol reposant sur un réseau de correspondants dans les Etats membres des CE et dans certains pays tiers. Le BEUC estime à une centaine par an le nombre des cas qui viennent à la connaissance des correspondants. Voir document 117/83. August 83. The BEUC Interpol : European regional co-operation within the IOCU network, p. 3.

(5) Cet indicateur des risques liés à la fabrication et la distribution de certains produits en vue de l'assurance de la responsabilité civile du fabricant a été établi par le Comité Européen des Assurances et est reproduit dans le rapport du Parlement européen, PE 57. 516/79.

(6) Questions précitées en (2).

(7) Dans le projet de directives pour la protection du consommateur dans le cadre des Nations Unies préparé par le Conseil Economique et Social pour sa session ordinaire de 1983 (Doc. ECOSOC n° 83-13698 0 768 t (E), voir le point C.1. Physical Safety, littera c, et d, p. 8), plusieurs directives visant la sécurité physique sont proposées :

a) le recours à des législations générales de sécurité obligeant les producteurs à fabriquer des produits sûrs ;

b) le recours à une obligation de notification, aux administrations nationales par les fabricants, des dangers ou des défauts présentés par leurs produits ainsi qu'à une information d'urgence et directe du consommateur ;

c) le recours à une obligation de rappel et /ou de retrait des produits, ainsi qu'à un droit du consommateur à indemnisation.

Et dans le domaine de la coopération internationale, on trouve une directive de développement de réseaux d'informations sur les produits qui ont été interdits, retirés ou

nationales (8), Programmes d'échange d'informations de l'Organisation Mondiale de la Santé (9), de l'Organisation Mondiale du Travail (10), du Codex Alimentaire de l'Organisation pour l'Agriculture et l'Alimentation) ;

— au niveau du GATT, il existe un système de notification des réglementations nationales justifiées par des mesures de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs (11) ;

— au niveau de l'OCDE, un système informel de notification concernant les réglementations relatives à

sérieusement limités de façon à ce que les pays importateurs puissent se protéger eux-mêmes adéquatement contre ces produits ; et cette directive renvoie notamment à la résolution de l'Assemblée générale n° 37/137 du 17.12.1982 sur la protection contre les produits dangereux à la santé (doc. ECOSOC précité p. 14).

(8) Dans le projet de Code de Conduite des Nations Unies pour les entreprises transnationales (voir le document ECOSOC n° 83-14327 0740 T (E) du 2.6.1983, p. 19 § 38 et 39), la protection des consommateurs comporte notamment :

— l'obligation de fournir aux autorités nationales compétentes, à la demande de celles-ci ou régulièrement, des informations sur les caractéristiques des produits qui pourraient porter atteinte à la santé et à la sécurité des consommateurs, ainsi que sur les interdictions, les limitations, et les mesures administratives d'autres pays visant leurs produits ;

— l'obligation de communiquer au public l'information sur les effets dangereux et connus de leurs produits grâce à un étiquetage approprié et une publicité exacte et informative.

(9) Le système des Notes d'informations de l'OMS sert de cadre à un échange d'informations sur toute décision interdisant ou limitant l'emploi d'une préparation pharmaceutique déjà en usage, approuvant totalement ou avec réserves pharmaceutiques (voir les résolutions WHO 16.36 de 1963, WHO 28.66 de 1975 ; voir le document ECOSOC A/38 à 190 du 27.5.1983, p. 11 et suivantes). Selon l'OMS même, ce système ne fonctionne pas aussi bien qu'il le pourrait, car seul un nombre relativement faible de décisions de retirer un produit de la circulation sont signalées à l'OMS, du fait même de la nature volontaire du système ; deux autres raisons sont données :

— les médicaments sont retirés volontairement par le fabricant sans passer par la voie réglementaire ;

— les médicaments exclusivement destinés à l'exportation ne sont pas toujours soumis aux réglementations applicables aux produits destinés au marché intérieur.

(10) Le système d'alerte de l'OIT pour la sécurité et la santé des travailleurs a pour but de transmettre, d'une manière cohérente et coordonnée, des renseignements scientifiques ou techniques originaux concernant la santé ou la sécurité dans le milieu du travail, tant au niveau des risques présentés par certains produits que de la prévention des accidents. Ce système connaît des alertes relatives à des dangers confirmés, décrits en détail et bien documentés, des communications sur des éléments tendant à prouver l'existence d'un danger et des demandes d'information sur des procédés ou des substances chimiques.

(11) Dans le cadre du GATT, le Comité sur les obstacles techniques au commerce a institué une procédure entre gouvernements affectant la vente ou l'importation de certains produits. Cela ne signifie pas nécessairement que les mesures visant l'interdiction de la vente soient systématiquement notifiées au Secrétariat Général. En outre, la décision des ministres des 24-29.11.1982 impose la notification des produits (marques) qui sont interdits sur le marché intérieur et qu'ils exportent.

la sécurité des produits de consommation, adoptées sur le motif de dangers présentés par les produits, permet aux Etats membres de s'informer mutuellement, mais il s'agit simplement d'un mécanisme de prévention des entraves techniques au commerce international.

Le système de notification de l'OCDE, relatif à la notification de réglementations, ne vise pas l'adoption d'urgence de dispositions de sécurité en raison de l'apparition d'un danger aigu ; en effet, la notification n'est effectuée qu'après l'adoption d'un texte réglementaire et donc, avec un délai considérable après l'apparition du danger. Par ailleurs, certains produits ne sont pas couverts par le système, notamment les dérivés alimentaires et les véhicules, et ce n'est que récemment que les produits pharmaceutiques sont entrés dans son champ d'activité. Finalement, le système de l'OCDE ne vise pas un lot de produits identifiés par la marque, ou leur présentation.

L'expérience a montré que ces différents systèmes internationaux de notification fonctionnaient de manière diverse et souvent ne permettaient pas de véritables alertes préventives ; en fait, lorsque d'un système provient une alerte, c'est généralement le fait d'une « fuite » qui révèle que certaines autorités nationales ont tenté de maintenir l'affaire confidentielle pour éviter une panique mais que devant l'ampleur du sinistre, ces autorités ne peuvent plus qu'alerter leurs homologues dans les divers organismes internationaux précités.

## II. — Le silence de l'article 36 du Traité

### a) L'absence de procédure de notification

L'article 36 du Traité fait partie du Chapitre 2 « L'élimination des restrictions quantitatives entre les Etats membres », dans lequel il introduit la possibilité pour les Etats membres de déroger au principe de la libre circulation et aux dispositions du Chapitre 2.

En effet, les Etats membres peuvent interdire et/ou limiter les importations, les exportations ou le transit de produits qui porteraient atteinte, par exemple, à la santé des personnes.

Contrairement aux autres articles du Chapitre 2, l'article 36 passe sous silence le rôle de la Commission et ne prévoit pas de procédure spécifique, au cours de laquelle l'Etat membre « justifierait » l'interdiction ou la restriction par des raisons de protection de la santé des personnes. Hormis l'obligation de notification des listes de produits libérés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du Traité, le Chapitre 2 ne nous fournit pas d'indications sur une éventuelle procédure.



Le silence de l'article 36 peut expliquer l'apparition de « clauses de sauvegarde » dans le droit dérivé. Ainsi la Cour de Justice des CE a indiqué dans l'affaire *Tedeschi/Denkavit* que, lorsque des directives communautaires aménagent des procédures du contrôle de l'introduction de mesures de protection de la santé, le recours à l'article 36 cesse d'être justifié, et c'est dans le cadre tracé par la directive d'harmonisation que les mesures de protection doivent être prises (12).

*A contrario*, cela signifie qu'en l'absence de directives d'harmonisation, l'article 36 reste d'application et qu'il ne peut être interprété comme réservant certaines matières à la compétence exclusive des Etats membres (13).

En outre, cela signifie que les produits ne tombant pas dans le champ d'application des directives communautaires échappent aux « clauses de sauvegarde », mais sont toujours visés par l'article 36.

Dans l'arrêt *Ratti*, la Cour déclarait que le recours à l'article 36 ne cessera d'être justifié que, lorsque par application de l'article 100 du Traité, des directives communautaires auront harmonisé les mesures nécessaires pour assurer la protection de la santé des personnes et des animaux et auront aménagé des procédures communautaires de contrôle de leur observation ainsi que d'adoption de mesures de protection dans le cadre tracé par la directive d'harmonisation.

#### **b) La sous-jacence de la protection des consommateurs**

Dans son arrêt *Commission/Allemagne* du 20.2.1975, la Cour de Justice déclare « qu'indépendamment de toute définition de l'ordre public retenue par l'article 36 du Traité, cette disposition ne saurait déroger aux articles 30 à 34 que pour autant que ces dérogations s'avèreraient nécessaires pour assurer la protection du producteur et du consommateur contre les fraudes commerciales » (affaire 12/74). Rec. 1975-2, p. 200, attendu 17).

La Cour reconnaît donc bien le principe de la protection du consommateur à l'égard de fraudes commerciales qui, bien que la Cour ne l'indique pas précisément, peuvent porter sur la qualité et certains des caractères des produits.

Dans son arrêt relatif à l'affaire « *Cassis de Dijon* », la Cour de Justice réitère l'exigence de la justification

(12) Arrêt du 5.10.1977. Affaire 5/77. rec. 1977-6, p. 1555. Voir aussi la confirmation de cette thèse dans l'affaire 251/78 *Denkavit Futtermittel/Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Forêts*, Arrêt du 8.11.1979. Rec. 1979-9, p. 3369.

(13) Voir également les arrêts précités.

(14) Affaire 153/78 *Commission / Allemagne*. Arrêt du 17.2.1979. Rec. 1979-7, p. 2555. Voir aussi dans le même sens l'affaire 35/76. *Simmenthal/Ministre Italien des Finances*. Rec. 1976, p. 1871.

des mesures nationales contraires aux articles 30 à 34 par la nécessité impérative de la protection de la santé, de la défense des consommateurs, de l'efficacité des contrôles fiscaux, etc. (affaire 120/67. Arrêt du 20.2.79. Rec. 1972-2, p. 662, attendu 8).

Sans entrer dans le détail, rappelons que les deux conditions du raisonnement sont, d'une part, « l'absence de réglementation commune de la production et de la commercialisation d'un produit », et, d'autre part, l'existence d'une réglementation nationale « indistinctement applicable aux produits nationaux et importés ».

Si la protection de la santé est littéralement prévue par l'article 36, il n'en est pas de même de la défense des consommateurs. Comme l'a déclaré la Cour dans son arrêt du 25.1.1979 (*Bauhuis*, affaire 46/76. Rec. 1976, p. 5), l'article 36 est d'interprétation stricte, les exceptions qu'il énumère ne pouvant être étendues à des cas autres que ceux limitativement prévus par l'article 36.

Or, il y a nécessairement un chevauchement de la protection de la santé et de la défense des consommateurs. En effet, les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> Programmes pour une politique communautaire de protection et d'information des consommateurs reconnaissent comme premier droit des consommateurs le droit à la protection de leur santé et de leur sécurité physique.

Cela signifie donc qu'en présence d'un danger pour la santé publique, donc pour la santé des personnes, des consommateurs, un Etat membre pourrait justifier une mesure contraire aux articles 30 à 34 du Traité. Et si cela est le cas, un système d'échange rapide d'informations sur de telles mesures de protection de la santé contre des dangers immédiats ne constitue-t-il pas, en quelque sorte, une « petite révision » de l'article 36 ? N'apporte-t-il pas à celui-ci à la fois une procédure de notification et un critère objectif de déclenchement ?

### **III. — Le déclenchement d'un échange d'informations dans certaines directives**

Même en admettant que l'action des clauses de sauvegarde est complémentaire de l'action de l'article 36, il n'est pas du tout démontré que les clauses de sauvegarde soient suffisantes pour assurer un véritable échange rapide d'informations qui aboutisse à l'adoption de mesures d'urgence.

Et, à notre avis, la logique et l'urgence de l'élimination d'entraves naissantes n'ont rien de comparable avec celles de la cessation d'un danger ni du retrait



d'un produit défectueux, ni de l'alerte par les média d'un public ignorant du danger.

Seul l'examen des clauses de sauvegarde elles-mêmes peut nous fournir les éléments d'une distinction par rapport à un mécanisme d'échange rapide d'informations.

Il convient de dire tout d'abord que ces clauses doivent être situées dans l'économie générale des directives dont le processus décisionnel, léger du point de vue législatif, mais lent du point de vue de l'action, contient généralement un comité d'adaptation au progrès technique dont le but est de transformer les initiatives nationales (entraves ou non) en adaptations de la directive de base. La clause de sauvegarde intervient alors comme le moyen de prévenir l'éclatement de la directive.

Comme pour toute tentative de classification, la classification des instruments communautaires comportant un mécanisme d'échange d'information repose sur les critères retenus, que nous trouverons dans le texte même des directives d'harmonisation des législations nationales concernant des catégories déterminées de produits.

Quand y a-t-il échange d'informations selon ces directives ?

Deux critères y sont utilisés à l'exclusion l'un de l'autre :

- a) la non-conformité du produit aux prescriptions de la directive ;
- b) un danger pour la santé et/ou la sécurité des personnes présentes pour un produit conforme aux prescriptions de la directive.

Dans aucune directive d'harmonisation, on ne trouve de critères équivalents à ceux retenus par la décision du Conseil du 12.12.1983 :

- c) le danger immédiat et grave pour la sécurité et la santé des consommateurs ;
- d) la rapidité de l'échange d'informations.

#### **a) La non-conformité du produit aux prescriptions de la directive**

Si l'on choisit d'examiner par exemple la directive « basse tension » n° 73/23/CEE du 19.2.1973, on remarque que l'article 9 comporte une obligation d'information immédiate par l'Etat membre des autres Etats membres et de la Commission de la mesure limitative de la libre circulation ou de la mise sur le marché concernant le produit en cause, en indiquant les motifs de sa décision et de la non-conformité du produit.

- Deux types de décision peuvent être prises :
- la limitation de la libre circulation ;
  - la limitation de la mise sur le marché.

Ces deux types de décisions doivent respecter une condition de forme, l'existence d'une motivation, et de fond, la non-conformité à la directive (15).

Il est clair que pour la Commission, la « clause de sauvegarde » consiste au fond dans la faculté de limiter la libre circulation ou la mise sur ce marché, et comporte, dans la forme, une procédure dont le respect constitue une condition de validité des mesures nationales qui dérogent aux droits à la commercialisation et à la libre circulation.

Le commentaire de l'article 9 par la Commission, et son exégèse de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Cremonini 815/79 sont centrés sur le critère matériel de déclenchement de la clause de sauvegarde, la non-conformité aux normes. Ainsi, « la charge de la preuve de la non-conformité incombe à l'Etat membre qui l'invoque... ». Ainsi, il ne suffit pas, par exemple, d'indiquer que le matériel ne répond pas à telle ou telle norme nationale de pays qui applique la clause de sauvegarde (16).

En effet, considérée dans l'économie de la directive sui en son article 2 stipule la libre mise sur le marché des Etats membres des équipements électroniques BT conformes à la directive, ainsi qu'en son article 3 indiquant que ces équipements peuvent librement circuler dans la Communauté à partir du moment où ils sont conformes à la directive, la clause de sauvegarde est essentiellement centrée sur le critère de la conformité aux normes.

#### **b) Un danger pour la santé et la sécurité des personnes présenté par un produit conforme aux prescriptions de la directive**

Il s'agit ici du cas où un produit conforme aux prescriptions d'une directive présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes. Prenons par exemple :

La directive 76/768/CEE « produits cosmétiques » (17) contient une procédure destinée à pallier le danger pour la santé publique que pourraient présenter éventuellement des produits cosmétiques conformes à la directive et mis sur le marché.

En effet, son article 12 vise le cas où, sur la base d'une motivation circonstanciée, un produit cosmétique doit être interdit ou soumis à des conditions particulières par un Etat membre, qui doit informer immédiatement les autres Etats membres sur sa décision en précisant les motifs. Cette clause ne couvre pas les mesures ou les décisions envisagées. Par ailleurs,

(15) Voir l'article 9 § 1 de la directive au JO n° L 77, p. 31 du 26.3.1973 et la communication de la Commission sur le fonctionnement de cette directive au JO n° C 59/7 du 9.3.1982, suite à l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire 815/79 Cremonini/Vrankovich du 2.12.1980.

(16) Communication précitée, p. 8.

(17) JO n° L 147 du 9.6.1975, p. 20.



le délai de consultation est de 6 semaines et l'avis de la Commission intervient dans le cadre de la procédure du Comité d'adaptation au progrès technique.

L'article 12 § 3 envisage clairement le maintien des mesures de sauvegarde jusqu'à l'entrée en vigueur des adaptations estimées nécessaires par le Comité et la Commission.

Ici donc, l'échange d'informations n'est en fait qu'une notification formelle des mesures réglementant une catégorie générale de produits et/ou de substances.

— La directive « produits pharmaceutiques » 75/319 du 20.5.1979 comporte un mécanisme de notification des décisions (autorisation, refus, retrait, annulation de l'autorisation de mise sur le marché, de retrait du marché, etc.) et de leurs motifs (17)

L'article 33 indique que chaque Etat membre les porte immédiatement à la connaissance du « Comité des spécialités pharmaceutiques ».

Ces décisions peuvent être prises, selon l'article 28 § 1, lorsqu'il « apparaît que la spécialité est nocive dans les conditions normales d'emploi... ».

Le critère de déclenchement de l'action administrative des Etats membres n'est donc pas explicitement le danger, bien que celui-ci découle du caractère nocif de la spécialité.

L'article 14 de la directive prévoit également qu'un Etat membre puisse saisir le Comité d'un dossier avant que cet Etat membre n'adopte une décision. Il ne s'agit donc pas d'une obligation mais d'une faculté de notification des décisions envisagées. Par contre, pour les décisions adoptées, il y a effectivement obligation de notification.

Dans le 4<sup>e</sup> rapport sur le fonctionnement du Comité, la Commission a indiqué l'existence « d'un réseau de correspondants nationaux constamment tenu à jour pour recevoir par téléphone ou télex les informations ou les questions relatives aux médicaments, notamment en cas d'urgence. L'utilisation du réseau est peu fréquente mais son maintien est apparu comme très important et un système informel analogue a été mis en place entre 45 pays, dont les Etats membres de la Communauté, lors de la 2<sup>e</sup> réunion de l'ICDRA (International Conference of Drug Regulatory Authorities), organisée par le ministre de la santé italien en avril 1982 sous le patronage de l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé).

D'autre part, les notifications systématiques au Comité des autorisations, retraits, refus et suspensions de médicaments, utilisant un formulaire commun, s'élèvent à environ 5 500 depuis 1980. La Commission a rediffusé quelque 2 600 de ces notifications aux Etats membres, pour information, ainsi qu'au Conseil de l'Europe pour contribuer à la mise à jour de la Résolution AP(77)1 sur les médicaments soumis à ordonnance médicale.

Après deux années de fonctionnement de ce nouveau système de notifications, le Comité envisage de fixer des critères plus sélectifs pour la rediffusion des informations vers les Etats membres (18).

#### c) L'absence du critère de « danger immédiat et grave »

Dans aucune directive communautaire d'harmonisation des réglementations nationales n'est mentionné le critère de « danger immédiat et grave » pour la santé et la sécurité des consommateurs. Le concept est utilisé pour la première fois à l'article 1 § 1 de la décision du Conseil du 12.12.1983 relative au système d'échange rapide. Il n'en vaut pour preuve que la déclaration du Conseil et de la Commission inscrite au procès-verbal du Conseil des Ministres, selon laquelle un produit ne doit pas être l'objet d'une notification au sens de l'article 1 § 1 pour la seule raison qu'il n'est pas conforme aux exigences des normes nationales, même si ces normes ont été élaborées également avec l'objectif de protéger la santé et la sécurité des utilisateurs ; dans tous les cas, le critère essentiel de la notification doit être l'existence d'un danger immédiat et grave pour la santé et la sécurité des personnes (19).

#### d) Des délais

La notification des mesures prises par les Etats membres ne peut être qualifiée de rapide, car on trouve des délais allant d'immédiat à 1 mois. Par ailleurs, l'échange d'informations provoque une consultation des Etats membres par la Commission, dont les délais varient entre 6 semaines et 3 mois. La Commission, de son côté, tâche de rendre un avis « sans tarder ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que ces mécanismes de notification ne couvrent que des décisions. Lorsque l'administration instruit le dossier sur plainte, sur dénonciation ou par découverte par ses services de l'affaire, il n'y a pas encore à ce moment-là une alerte communautaire permettant à chaque Etat membre d'enquêter simultanément sur l'existence du danger sur leur territoire respectif.

Seule, la directive « produits pharmaceutiques » comporte une faculté de notification des cas où un Etat membre envisage d'adopter une décision, mais il ne s'agit pas d'une obligation.

(18) 4<sup>e</sup> Rapport de la Commission au Conseil sur le fonctionnement du Comité des spécialités pharmaceutiques. COM(82)787 final du 3.12.1982.

(19) Une tentative de définition du « danger immédiat et grave » dans cette déclaration n'a pas été retenue, à savoir « un danger immédiat existe normalement lorsque l'utilisation d'un produit de consommation peut à tout moment causer un dommage et un danger grave, lorsque des dommages corporels peuvent en résulter.

En conclusion, le déclenchement du mécanisme d'échange d'informations dans certaines directives communautaires a été conçu essentiellement pour prévenir, non pas le danger lui-même, mais l'introduction et le maintien de mesures nationales contraires aux articles 30 et suivants du Traité ; grâce à ces notifications, la Commission peut procéder à l'aménagement de la directive au progrès technique si la mesure nationale constitue un progrès, ou peut poursuivre l'Etat membre pour infraction aux règles précitées du Traité. Finalement, la thèse exprimée par la Commission dans son exposé des motifs relatif au système d'échange rapide, selon laquelle il revient à chaque Etat membre de se former une opinion sur le mode de notification le plus approprié, sans préjudice du respect des dispositions législatives en vigueur (20), laisse planer certains doutes sur la nature de la relation des « clauses de sauvegarde » des directives, d'une part, et du système d'alerte rapide d'autre part.

#### IV. — la portée de la décision du 12 décembre 1983

C'est le 6 décembre 1979 que la Commission présentait au Conseil des Ministres une proposition de décision instaurant un système communautaire d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation (21).

Il faut rappeler que l'année 1979 fut propice à l'apparition de produits de consommation défectueux ; ce furent, par exemple, 20 tonnes de calamars avariés, qui après avoir été déclarés impropres à la consommation par les autorités françaises pour raison sanitaire, furent réexportés vers la Belgique où elles entrèrent sous la dénomination fictive « d'engrais ». Pour la Commission des CE, ce type d'incident justifie l'existence d'un système d'alerte rapide. Si elle considère, à la lumière de l'expérience acquise dans le domaine des produits alimentaires, que le fonctionnement du système peut être assuré par un réseau de points de contacts, elle estime nécessaire d'intégrer ce système dans un cadre juridique adéquat (22). Dans l'ombre de l'échec du Sommet d'Athènes, et peut-être pour conclure une Présidence grecque par l'expression d'une volonté politique commune, le 12 décembre 1983, le Conseil des Ministres « Protection des Consommateurs » adoptait la proposition entre temps largement remaniée.

(20) Voir paragraphe 3.2, p. 4. Doc. COM(79)725 final du 6.12.1979.

(21) Document COM(79)725 final.

(22) Voir § 4 de la réponse à la question écrite n° 1105/79. JOCE n° C 98/12 du 21.4.1980.

#### a) Réalisme ou simplisme de l'approche

La décision vise la mise en place d'un système d'échange rapide d'informations entre les administrations nationales compétentes pour constater et déclencher une « alerte » lors de l'apparition sur leur territoire d'un danger immédiat et grave que présente un produit ou un lot de produits.

L'alerte consiste à informer d'urgence les autres Etats membres et la Commission, et en principe, elle doit permettre de prendre rapidement aux différents niveaux d'intervention (central, régional, local ; répression des fraudes, douanes, etc.) les mesures nécessaires. La conception de la Commission, inchangée depuis 1979, s'appuie sur un triple constat :

1) les systèmes d'échange d'informations officiels ou informels (ex. OCDE) et les clauses de sauvegarde de certaines directives communautaires ne visent pas et ne permettent pas toujours l'adoption de mesures d'urgence destinées à la sauvegarde de la santé et de la sécurité des personnes, surtout lors de l'apparition sur le marché de lots de produits défectueux ;

2) les exemples de situations dangereuses sont de plus en plus fréquents et graves, qu'ils concernent des denrées alimentaires (intoxications mortelles) ou des biens d'équipement des ménages (électroménager, automobile, etc.) ;

3) l'expérience montre que la dissémination d'informations sur la distribution géographique, la description du risque et l'identification du produit en cause n'est certainement pas satisfaisante, et qu'un système d'échange rapide d'information peut améliorer la qualité des informations et accélérer l'adoption de mesures appropriées à l'échelle du Marché commun.

Mais ce qui était le plus important dans la proposition de 1979, c'est que la Commission tentait d'obtenir, à l'article 1 § 2, la reconnaissance de sa faculté d'adopter, le cas échéant, des mesures appropriées, qu'elle considérait pouvoir être :

a) l'information rapide et objective du public sur la nature du produit en cause et des risques encourus ;

b) le retrait du marché, le rappel du produit, le contrôle à l'exportation ;

c) le développement de législations et/ou de normes destinées à éviter l'apparition de dangers analogues (23).

La mise en place du système d'échange rapide d'informations comportait donc, à l'origine, l'intention d'aller plus loin qu'une simple transmission de données mais d'aboutir au déclenchement de mesures appropriées dans les Etats membres.

(23) Voir doc. COM(79)725 précité, § 4.3., p. 6.



Or, la lecture de la décision du 12.12.1983 nous indique que les gouvernements ont biffé l'aspect essentiel et utile de la proposition originale, l'adoption de mesures d'urgence. Pour éviter le conflit sur cette question, ils ont fait du système un simple réseau institutionnel d'échange d'informations. Le prix de l'accord est payé par un trop grand simplisme.

### b) Le mécanisme d'échange rapide

L'article 1 § 1 de la décision indique que l'échange d'informations doit avoir lieu lorsqu'un Etat membre « décide d'adopter des mesures urgentes » (il n'est pas écrit lorsqu'il adopte, mais lorsqu'il décide d'adopter), « en vue d'empêcher, de restreindre ou d'assortir de conditions spécifiques la commercialisation ou l'utilisation éventuelle sur son territoire d'un produit ou d'un lot de produits en raison du danger grave et immédiat que présente ce produit ou ce lot de produits pour la santé et la sécurité des consommateurs, lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions normales et prévisibles, en informe d'urgence la Commission. Le producteur, le distributeur ou l'importateur du produit ou lot de produit sera, si possible, préalablement consulté ».

Par Etat membre, il convient d'entendre les autorités nationales qui auront été désignées par celui-ci en vertu de l'article 5 de la décision.

Par produit, il convient d'entendre tous les produits de consommation, sauf ceux qui seraient exclus du champ d'application du système en vertu de l'article 2.

Il ressort de l'ensemble de la décision que l'activation du système repose sur les conditions suivantes :

- 1) il faut un danger grave et immédiat ;
- 2) le fabricant doit être consulté au préalable ;
- 3) le produit doit être visé par le système ;
- 4) seule une autorité nationale désignée peut notifier.

1) Bien qu'aucune définition du danger grave et immédiat n'est donnée dans la décision, l'article 1 s'y réfère et en fait le critère de déclenchement du système, mais lorsqu'un Etat membre décide de prendre des mesures d'urgence pour limiter, restreindre ou soumettre à certaines conditions la distribution ou la consommation sur son territoire d'un produit ou d'un lot de produit, il lui appartient de décider s'il y a lieu d'informer d'urgence la Commission « en raison du danger grave et immédiat ».

Il semble donc que la Commission adopte une position particulièrement délicate, car lorsqu'elle admet implicitement que le danger n'existe qu'à partir du moment où l'Etat membre est déterminé à adopter

des mesures appropriées, elle se dénie le droit d'apprécier au fond et de poursuivre l'Etat membre qui n'aurait rien fait alors que le danger existait bien en réalité.

2) Le fabricant doit être consulté au préalable par l'Etat membre (fabricant, distributeur ou importateur du produit en cause). Cette consultation a été introduite dans le texte de la proposition modifiée en janvier 1983 (25). Il semble que l'introduction de cette consultation correspond, d'une part, au souci de préserver les droits de la défense, et, d'autre part, de signifier à l'industrie que les pouvoirs publics souhaitent une coopération, notamment dans le cas de rappel volontaire de produits par les fabricants. Le principe de la consultation préalable est d'ailleurs appliqué dans le système de surveillance établi par l'Autorité Fédérale pour la Sécurité Routière aux USA et dans le « Code de bonne pratique à l'égard des actions concernant les défauts de sécurité des véhicules » en Grande-Bretagne.

Bien que l'article 1 § 1 nuance l'obligation de consultation par « sera si possible préalablement consulté », il est clair que si le législateur n'avait pas voulu en faire une obligation, celle-ci n'aurait pas été inscrite à l'article 1 § 1.

La Commission pourra donc s'assurer de la consultation du fabricant ou du distributeur ; l'absence de consultation permettrait alors à la Commission d'exiger de l'Etat membre qu'il procède à la consultation ou de réaliser elle-même cette consultation. En outre, si un Etat membre utilise cette absence de consultation ou prétexte du manque de réponse du fabricant pour ne pas notifier le danger, cet Etat membre pourrait être considéré en infraction :

- par le fabricant, qui n'a pas été consulté ;
- par la Commission, pour violation d'une forme substantielle de la décision.

### 3) Le produit doit être visé par le système

Les produits sont visés par le système lorsque les conditions *ratione loci et materiae* sont remplies :

— selon la *ratione loci* exposée à l'article 1, seul sont visés les produits qui se trouvent sur le territoire de l'Etat membre qui notifie. Si les produits fabriqués ou non dans cet Etat membre ne sont pas destinés à une commercialisation ou à une utilisation sur son territoire, il ne doit pas en informer la Commission ; cela veut dire que dans ce cas, les « produits dangereux » exportés dans un autre Etat membre ne feraient pas l'objet d'un échange rapide d'information. Par ailleurs, les « produits dangereux » d'autres Etats membres ou de pays tiers sous le régime de « transit douanier » de l'Etat membre en cause, seraient exclus de l'échange d'informations, sans mentionner les cas de

(24) Voir l'exposé des motifs § 4.4. Doc. COM(79)725 final, p. 5.

(25) Voir le JO n° C 22 du 27.1.1983, p. 7.

fraudes où les produits sont déclarés ou identifiés de telle manière à échapper aux contrôles (26).

En outre, cela signifie que les produits destinés à l'exportation hors de la CEE ne sont pas visés, car l'article 1 ne couvre pas les produits qui y sont fabriqués mais seulement ceux qui y sont commercialisés (27).

Si l'on se reporte à l'arrangement relatif aux denrées alimentaires passé de manière informelle entre la Commission et certaines administrations nationales, il convient de savoir que cet arrangement a exclu l'échange d'informations lorsqu'un produit n'était pas destiné au commerce intra-communautaire, c'est-à-dire qu'il se limitait aux cas où les produits pouvaient franchir les frontières. Naturellement, l'intention prédominante à cet arrangement relevait uniquement de la libre circulation des marchandises.

Avec la décision du 12 décembre 1983, se produit une « révolution copernicienne » qui reporte l'étanchéité de la protection du consommateur au niveau national ; ainsi elle entre en action lorsqu'il y a « danger grave et immédiat » sur le territoire d'un Etat membre. A cet égard, il est pour le moins curieux, qu'un des Etats membres ait demandé l'inscription, au procès-verbal du Conseil d'une déclaration en son nom indiquant que l'article 1 § 1 ne s'appliquerait pas lorsque la commercialisation du produit concerné est exclue sur le territoire d'un autre Etat membre. C'est une interprétation pour le moins paradoxale de l'article 1.

L'autre élément de la *ratione materiae* de cette décision est constitué par la double exclusion prévue à l'article 2 ;

- des produits destinés exclusivement à un usage professionnel ;
- des produits visés par des instruments communautaires qui comportent des mécanismes d'échange d'informations ayant le même objectif et suivant les mêmes critères.

Sur l'exclusion des produits destinés à un usage professionnel, le Comité économique et social de la CEE avait estimé, au contraire, que les produits pouvant faire aussi bien l'objet d'un usage privé que d'un usage professionnel, soient inclus dans le champ d'application du système (28).

Par rapport à la proposition initiale de la Commission où l'article 2 énumérait les produits visés par la décision, il s'agit d'un pas en arrière dans la confu-

sion, car l'énumération initiale (29) avait le mérite d'être claire, alors que la formule actuelle est un compromis qui réservera sans doute à ces auteurs quelques surprises :

a) Pour les produits destinés à un usage professionnel, deux possibilités se présentent :

- les produits sont l'objet d'une directive communautaire qui les désigne expressément comme des produits à usage professionnel exclusif ;
- les produits ne sont pas l'objet d'une réglementation qui les désigne comme des produits à usage professionnel, et dès lors, ces produits peuvent être considérés, en droit, ouvert à l'égal usage des consommateurs et/ou des professionnels.

D'où le problème à résoudre par les Etats membres et la Commission d'une classification commune des produits tombant sous cette exclusion, car en effet, sans cet outil, les Etats membres pourront considérer à leur guise, ce qui est et ce qui n'est pas un produit destiné exclusivement à un usage professionnel.

b) En ce qui concerne les produits visés par un instrument communautaire équivalent, c'est-à-dire poursuivant les mêmes objectifs et étant déclenché par le même critère de « danger grave et immédiat », force est de reconnaître que jusqu'à présent et en ce qui concerne les produits de consommation, il n'existe aucun instrument communautaire équivalent à celui instauré par la décision. Nous avons vu précédemment que les mécanismes prévus par les clauses de sauvegarde de certaines directives ne poursuivent ni les mêmes objectifs, ni ne sont déclenchés par le même critère de « danger immédiat et grave » et finalement ne sont pas conçus comme des systèmes d'échange rapide. Et à moins d'une interprétation extensive de ces clauses de sauvegarde, au risque de vider le système d'alerte rapide de son contenu, force est de reconnaître qu'il couvre la totalité des produits finis et semi-finis qui sont ou peuvent être commercialisés dans la Communauté.

4) *Seule, une autorité nationale désignée peut notifier.*

L'article 5 recouvre une condition *ratione personae* d'application de la décision. Ainsi, est exclue la saisine de la Commission ou d'autorités nationales autres que celles qui sont désignées, par des person-

(26) Ce fut notamment le cas des calamars avariés appelés à la frontière française « calamars » et à la frontière belge « engrais ».

(27) Le Parlement européen avait suggéré une interdiction de l'exportation ou de la réexportation de produits interdits à la vente dans un Etat membre (doc. PE. 928 § 8 ainsi que l'avis du CES du 26.3.1980, p. 3, § 1.5.3.

(28) Voir au JO n° C 182/14 du 21.7.1980, p. 14, § 2.2.

(29) Dans la proposition initiale de la Commission, l'article 2 énumérait les produits visés par le système d'une part :

- les produits alimentaires destinés à la consommation humaine,
  - les équipements à usage domestique et destinés aux activités de loisirs,
  - les produits pharmaceutiques, cosmétiques et chimiques,
  - les vêtements, les jouets,
  - les voitures automobiles, les véhicules à deux roues et leurs pièces de rechange,
- et d'autre part les produits exclus du système, à savoir les produits destinés exclusivement à un usage professionnel.



nes physiques ou morales — entreprises, organismes de droit public ou privé — (30).

La désignation par chaque Etat membre de plus d'une autorité compétente ne devrait pas avoir pour conséquence au niveau national la division en droit de la responsabilité extracontractuelle de chaque Etat, ni celle de la Commission lorsque l'information a été échangée entre toutes les autorités des Etats membres, où dans ce dernier cas, la Communauté aurait sans nul doute à faire face à une responsabilité « *in solidum* » pour échange d'informations erronées ou dommageables pour un fabricant.

Compte tenu de la référence à l'article 235 pour fonder en droit la décision, il semble que la responsabilité devrait être d'abord supportée par la Communauté, qui par la suite pourrait se retourner contre l'Etat membre qui aurait fourni les informations inexactes.

### c) Les informations transmises

L'article 1 § 2, énumère, sans les définir, une série de renseignements qui seront contenus dans l'information transmise :

- des indications permettant l'identification du produit, lot de produit, notamment sa nature et ses caractéristiques ;
- des indications décrivant la nature et l'importance des dangers en cause ;
- des renseignements sur les mesures que l'Etat membre a décidé d'adopter.

Avant toute transmission de ces informations, le rôle de la Commission sera de vérifier l'existence des renseignements précités, et en leur absence, d'obtenir de l'autorité nationale les compléments d'information rendant utilisable la notification.

Mais, il semble improbable que la Commission puisse forcer l'Etat membre à fournir les informations prévues par l'article 1 § 2 dans la mesure où celui-ci ne transmet que les informations dont il dispose. Seul un cas de rétention abusive d'informations par un Etat membre pourrait être considéré comme une violation de l'article 1.

Il est clair qu'une administration devrait en principe transmettre uniquement les informations obtenues dans le cadre des procédures légales — plaintes, découverte d'une fraude ou saisine d'office.

Il semble bien que l'interprétation à tenir de l'article 1 soit la suivante :

- dans l'hypothèse d'une présomption, l'autorité nationale désignée en indiquera la nature sous réserve de la transmission ultérieure des résultats d'enquête ou d'analyses conformément aux articles 3 et 5 ;

(30) La publication au Journal Officiel des CE avait été demandée par le Comité Consultatif des Consommateurs dans son avis du 6 juillet 1982.

— dans l'hypothèse d'un constat, l'autorité nationale désignée pourra éventuellement indiquer ou ne pas indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre à titre public, ou d'accepter s'il s'agit d'actions volontaires des fabricants et distributeurs ; il semble que l'article 1 § 2 troisième tiret ne soit pas particulièrement précis à cet égard, mais le Conseil et la Commission semblent partager la même opinion sur cette question ;

— aura nécessairement lieu une consultation préalable du fabricant, du distributeur ou de l'importateur.

Quelles que soient les hypothèses précitées, il ne semble pas qu'une obligation de *confidentialité* entre l'autorité nationale et le fabricant puisse faire obstacle à la transmission des informations et à la mise en œuvre de la décision. L'article 6 prévoit la confidentialité des informations dans l'hypothèse de cas motivés où l'Etat membre concerné le justifie. Mais, dans la mesure où la décision ne prévoit qu'une prévention de diffusion, les autres Etats membres peuvent prendre des mesures d'urgence en apportant eux-mêmes la preuve du danger à prévenir. Cela signifie donc que l'octroi de la confidentialité par un Etat membre oblige les autres Etats membres à rechercher eux-mêmes l'existence du danger, c'est-à-dire l'existence de cas dommageables sur leur territoire. La confidentialité joue alors un rôle temporisateur.

Du côté de la Commission, l'absence de confidentialité ne signifie pas que les informations transmises par les Etats membres puissent être publiées, car la décision ne prévoit, en effet, aucune publication officielle (31).

## V. — Les implications juridiques et politiques du système

### a) Quant aux conflits dans l'application des normes

Il semble que le système introduit par la décision du Conseil risque de produire des conflits d'application, notamment si l'on considère le principe selon lequel la norme spéciale déroge à la norme générale et :

— qu'en l'absence de procédure expresse de notification et de justification dans le cadre de l'article 36, la décision du Conseil du 12.12.1983 fondée sur l'article 235 constitue une « petite révision » de l'article 36, auquel elle fournit la procédure qui lui faisait défaut ;

(31) Dans l'avis du Comité Consultatif des Consommateurs, l'éventualité de la saisine, par des individus ou par un organisme, de la Commission, devrait conduire à une alerte, après vérification de la véracité des informations contenues dans la saisine, soit après des essais ou des analyses en laboratoire.

— et que la notification de mesures dérogatoires (clauses de sauvegarde) au double principe d'élimination des entraves aux échanges, défini par le chapitre 2 du Traité, et d'harmonisation des réglementations nationales en vertu de l'article 100, est désormais subordonnée dans le temps, et pour autant qu'existe un danger grave et immédiat, à la décision du Conseil.

Ces différences ont pour conséquence de donner au système d'échange rapide une compétence *ratione materiae quasi totale*, c'est-à-dire, sur l'ensemble des produits qui n'auront pas été expressément exclus de son champ d'application, et nous avons vu que pour l'instant et sans préjudice de l'avenir, il n'existe aucun autre instrument communautaire équivalent et justifiant l'exclusion des produits qu'il couvre. Il s'agit aussi de la fin de l'arrangement informel relatif aux denrées alimentaires, qui sont désormais soumises aux obligations du système.

En effet, le mécanisme d'échange rapide est préalable aux « clauses de sauvegarde » dans le temps ; les produits en cause seront simplement l'objet d'un échange rapide d'informations et éventuellement d'un suivi du dossier, d'une part, et d'autre part, l'objet de la notification prévue par la directive d'harmonisation. Et comme la Commission l'a indiqué, il appartient donc à chaque Etat membre de se former une opinion sur le mode de notification le plus approprié au cas d'espèce, sans que ce choix ne soit contraire aux dispositions législatives en vigueur.

## b) Les lacunes de la décision

La décision est particulièrement laconique sur différents points qui permettront sans nul doute à chaque Etat membre d'interpréter à sa guise son rôle dans le système. Nous nous contenterons ici d'en indiquer les plus importants :

- une définition explicite du concept de danger immédiat et aigu ;
- des listes positives ou négatives de produits visés par la décision ;
- un règlement intérieur du système déterminant les modalités pratiques de l'échange, de la transmission, du suivi et du classement de l'information. On peut s'étonner qu'aucun formulaire standardisé de notification n'ait été annexé à la décision.

A terme, ces lacunes conduiront à reconnaître la nécessité d'une harmonisation communautaire :

- des méthodes de contrôle des produits : méthode d'identification des lots, échantillonnage, tests et analyses ;
- des procédures administratives d'interdiction ou de limitation de la mise en circulation du produit (critères de déclenchement de l'action administrative) ;
- des procédures de retrait par ordonnance publique ou de rappel par le fabricant.

Il faut rappeler que dans la proposition initiale de décision, l'article 1 § 2 prévoyait que la Commission puisse adopter des mesures appropriées.

Cette disposition n'a pas été retenue, car apparemment la Commission ne voulait pas trop insister sur l'effet utile du système, qui est, entre autres, de conduire à des mesures de limitation, d'interdiction ou de retrait du produit en cause.

Si pour le Parlement européen, les produits reconnus dangereux doivent être retirés de la circulation (32), il est étonnant de constater que la décision ne prévoit aucune obligation pour les Etats membres d'intervenir de manière à prévenir ou faire cesser le risque. Sans une telle obligation commune, où se trouve alors l'intérêt du système ? La réponse était pourtant déjà inscrite dans le paragraphe 15, a, i, du programme préliminaire de 1975 pour une politique de protection et d'information des consommateurs.

S'agit-il d'un « recul pour mieux sauter », l'avenir nous dira si les élus du Parlement et les groupes de pression concernés exigeront que cette lacune soit comblée par une proposition de décision visant à l'établissement d'une méthode communautaire de retrait et/ou de rappel de produits reconnus dangereux. La balle est donc à cet égard dans le camp politique ; il en est de même pour la notification aux pays tiers de l'exportation hors de la CEE de produits interdits.

## c) La responsabilité du système

C'est une question délicate dans la mesure où le système ne définit pas la nature juridique de la notification adressée par un Etat membre à la Commission, ni celle que la Commission adresse, fait suivre ou répercute à d'autres Etats membres.

Dans l'arrêt AETR, la Cour de Justice a affirmé que le recours en annulation doit être ouvert à l'égard de toutes dispositions prises par les Institutions, quelles qu'en soient la nature ou la forme, qui visent à produire des effets de droit (33), ce qui exclut les actes préparatoires d'une part, mais aussi les actes qui bien que produisant des effets juridiques définitifs, relèvent de mesures d'ordre intérieur (34).

Bien que le système soit clos et ne débouche pas sur un acte communautaire, mais sur des actes nationaux, il semble que l'on ne puisse pas considérer les notifications comme des mesures d'ordre intérieur au niveau communautaire, mais comme des décisions, puisqu'en les transmettant aux autres Etats membres, la Commission prend une décision de transmission, dont le contenu — une décision nationale de notification — peut violer la décision instituant le système ou causer des dommages à l'entreprise, victime d'une

(32) Voir l'avis précité du 18.6.1982 et le compte rendu des séances des 17-18.6.1982, p. 504.

(33) Affaire 22/70, Conseil c. Commission. Rec. XVII, p. 277, attendu 42.

(34) Affaire 30/59, De gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg c. Haute Autorité. Rec. VII, p. 101.



action publique inexactement fondée. Dans ce cas et compte tenu de la référence à l'article 235, la Communauté devrait supporter la responsabilité de cette transmission.

En retour, si un Etat membre est en infraction par rapport aux obligations de la décision, la Commission peut ouvrir la procédure de l'article 169, et si ce manquement se traduit au niveau national par des dommages subis par une ou des entreprises déterminées, l'Etat membre dont l'entreprise a subi le dommage du fait du manquement d'un autre Etat membre pourrait également saisir la Cour en vertu de l'article 170.

Quant à l'entreprise qui subit un dommage du fait de son propre Etat membre, elle pourrait demander au juge administratif l'annulation de la notification, qui n'aurait pas respecté les formes substantielles du droit national ainsi que celles prévues par la décision instituant le système, par exemple, l'absence de consultation préalable de l'entreprise, et partant, aurait porté atteinte aux droits de la défense sans préjudice du droit à réparation des dommages provoqués du fait de cette notification illégale.

## CONCLUSION

La décision du Conseil instituant le système d'échange rapide constitue un essai d'approche horizontale des problèmes de protection de la santé et de

la sécurité, ce qui est une nouveauté dans la mesure où l'action de la Communauté dans ce domaine n'avait connu, en l'absence d'une législation communautaire sur la sécurité des produits, qu'une approche verticale par catégories spécifiques de produits, pour lesquels il s'agissait davantage d'éliminer les entraves techniques au commerce que d'accroître la sécurité des produits.

L'intérêt d'un tel système est multiple. Il s'agit tout d'abord d'un instrument de coopération interministérielle aux niveaux nationaux et communautaires qui permettra sans doute de prévenir autant les dangers des produits que ceux du protectionnisme. Compte tenu de sa structure légère, ce système ne semble pas être de nature à constituer une bureaucratie supplémentaire à celle qui existe déjà ; bien au contraire, cette dernière n'en sera que mieux valorisée si l'on compare notamment les coûts administratifs actuels aux coûts sociaux et économiques qui seront épargnés tant pour le contribuable que pour l'industrie européenne.

Finalement, ce premier pas vers la protection du consommateur ouvre des perspectives de développement du droit communautaire et sans aucun doute soulève un défi que les Institutions européennes ne pourront plus longtemps éluder, celui d'une législation communautaire sur la sécurité des produits, qui permettrait d'assurer aux consommateurs une protection plus uniforme à l'intérieur de la Communauté.



# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## I. — Nominations

### Comité consultatif pour la formation des médecins

Lors de sa session des 9/10 janvier 1984, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement belge, le Dokter Nestor Dufrane, Bestuursdirecteur bij het bestuur geneeskundepraktijk, comme membre suppléant du *Comité consultatif pour la formation des médecins*, en remplacement de Madame Yvonne Rombouts, membre suppléant, pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci, soit jusqu'au 8 novembre 1985.

### Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire

Lors de sa session des 9/10 janvier 1984, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement belge, le Dokter Nestor Dufrane, Bestuursdirecteur bij het bestuur geneeskundepraktijk, comme membre suppléant du *Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire*, en remplacement de Madame Yvonne Rombouts, membre suppléant, pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci, soit jusqu'au 10 octobre 1986.

### Comité consultatif pour la formation des sages-femmes

Lors de sa session des 9/10 janvier 1984, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement danois, Madame Dorte Knudsen, Ministère de l'Intérieur, comme membre suppléant du *Comité consultatif pour la formation des sages-femmes*, en remplacement de Madame Ulla Thors-teinsson, membre suppléant, pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci, soit jusqu'au 7 mars 1986.

### Guatemala

Le 9 janvier 1984, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Carlos Enrique Gutierrez Luna, désigné par le Gouvernement de la République du Guatemala, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Hugo Argueta Figueroa.

### Irak

Le 9 janvier 1984, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Ali M. Sumaida, désigné par le Gouvernement de la République d'Irak, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de l'Energie atomique, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Rashid Mohammed Said Al-Rifai.

## II. — Activités communautaires

### DEUXIÈME SÉRIE D'ACTIONS « HORS QUOTAS » DU FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

En date du 18 janvier 1984, le Conseil a adopté, par la procédure écrite, six règlements instaurant une deuxième série d'actions « hors quotas » du FEDER. Ces règlements ouvrent la voie à un ensemble d'actions spécifiques important, puisqu'ils représentent un engagement financier de l'ordre de 710 Mécus pour cinq ans (à comparer avec 220 Mécus pour la première série, décidée en 1980).



Le règlement FEDER prévoit en effet, outre la section intervenant à l'appui des politiques régionales des Etats membres (section sous quotas), une section « hors quotas » destinée à financer des actions spécifiques de la Communauté pour faire face aux conséquences des politiques communautaires ou de situations exceptionnellement graves (p. ex. catastrophes naturelles).

Certaines de ces actions spécifiques constituent le prolongement et le renforcement d'actions de la section « hors quotas » déjà en cours : pour les régions de l'Italie et de la France exposées à l'impact de l'élargissement, les mesures déjà appliquées seront poursuivies (aides au fonctionnement et à la création des PME, de l'artisanat et amélioration du tourisme, notamment en milieu rural). Pour les zones frappées par la reconversion de la sidérurgie et de la construction navale, des actions semblables à celles qui jusqu'à présent ont permis la création d'emplois alternatifs seront entreprises (aides à la rénovation des sites industriels et urbains, aides aux PME, pour l'investissement, la recherche de capitaux à risque, l'innovation, etc.) mais des zones supplémentaires (notamment en Allemagne, en France et au Luxembourg) viennent s'ajouter à celles déjà couvertes en Belgique, en Italie et au Royaume-Uni.

Deux actions spécifiques consistent à étendre pour la première fois à la Grèce les mesures déjà prévues par les règlements « élargissement » et « énergies nouvelles » (utilisation de micro-turbines, de la biomasse, de la géothermie dans des zones montagneuses ou isolées).

Enfin une mesure nouvelle, de même nature que les actions « sidérurgie » et « construction navale » (voir ci-dessus) est prévue pour les zones frappées par la reconversion de l'industrie du textile et de l'habillement, et situées en Belgique, en France, en Irlande, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni.

Par ailleurs, la Commission, qui assure dans les conditions prévues dans le règlement de base FEDER la gestion de ces nouvelles actions, a annoncé de nouvelles propositions pour une action spécifique en Irlande/Irlande du Nord et en ce qui concerne la reconversion du secteur de la pêche (p. ex. Danemark).

#### RÉFORME DE LA POLITIQUE RÉGIONALE COMMUNAUTAIRE : TRANSFORMATION DU RÈGLEMENT DU FEDER

La Commission a transmis (novembre 1983) au Conseil une nouvelle version de proposition pour la révision du règlement FEDER. Il s'agit d'un texte amendé de sa proposition faite en 1981 et qui n'a pas encore pu être adopté par le Conseil à cause de divergences de vue trop prononcées sur certains points essentiels, notamment les quotas nationaux et la part des sections sous quota et hors quota dans les ressources du Fonds. Dans son nouveau texte, la Commission reprend les éléments de l'ancienne proposition sur lesquels le Conseil a pu trouver un accord et propose des solutions nouvelles pour les points non réglés. Pour ces dernières, la Commission se base sur les lignes directrices annoncées dans le rapport sur les « moyens d'accroître l'efficacité des Fonds structurels » qu'elle avait préparé à la demande du Conseil Européen de Stuttgart.

Par rapport à la proposition de révision du FEDER faite en 1981, la nouvelle approche de la Commission contient d'autres solutions pour les points restés en suspens au niveau du Conseil. Les nouveautés les plus importantes consistent à abolir la distinction entre la section sous quota et la section hors quotas du FEDER ; remplacer les quotas nationaux par des fourchettes indicatives pour la part de chaque Etat membre dans le concours total du FEDER ; établir un lien plus efficace entre les programmes financés par la Communauté et les objectifs des politiques communautaires.

Les éléments nouveaux les plus marquants de la nouvelle proposition sont décrits ci-après.

#### Les tâches du FEDER

Les mutations structurelles que connaît l'économie européenne imposent de préciser et d'élargir les missions du FEDER ; à côté de la responsabilité d'aider les régions en retard de développement, la Communauté doit, dans la situation actuelle, accroître également ses interventions dans les régions affectées par un déclin industriel grave. L'élargissement des responsabilités du Fonds ne saurait toutefois intervenir au détriment de ses missions traditionnelles, qui gardent toute leur importance, surtout dans la perspective de l'élargissement.

Les moyens financiers affectés à la Politique Régionale de la Communauté devront par conséquent être à la hauteur des missions qui lui sont confiées.

La Commission rappelle que dans son rapport du 28.07.83 elle a proposé que l'évolution des moyens financiers affectés aux instruments structurels fasse l'objet d'une programmation pluriannuelle décidée d'un commun accord entre les deux branches de l'autorité budgétaire.

#### La disparition des quotas

La Commission propose d'abolir la distinction entre sections sous quota et hors quota du FEDER. Les interventions de l'ensemble du Fonds ne seront donc plus réparties entre les différents Etats membres selon des quotas stricts, comme c'est le cas actuellement dans la section sous quota (qui représente 95 % des ressources du Fonds), mais selon des orientations quantitatives qui comportent une certaine concentration géographique du concours par rapport à la répartition actuelle. La Commission propose les fourchettes suivantes pour le concours FEDER par Etat membre :

| Etat membre    | Limite inférieure | Limite supérieure | Quotas 1981 dans la section sous quota |
|----------------|-------------------|-------------------|--|
| Belgique       | 0,85              | 1,20              | 1,11 %                                 |
| Danemark       | 0,81              | 1,14              | 1,06 %                                 |
| Allemagne (RF) | 3,55              | 4,81              | 4,65 %                                 |
| Grèce          | 11,05             | 15,60             | 13,00 %                                |
| France         | 10,44             | 14,74             | 13,64 %                                |
| Irlande        | 5,05              | 7,13              | 5,94 %                                 |
| Italie         | 30,17             | 42,59             | 35,49 %                                |
| Luxembourg     | 0,06              | 0,08              | 0,07 %                                 |
| Pays-Bas       | 0,95              | 1,34              | 1,24 %                                 |
| Royaume-Uni    | 20,23             | 28,56             | 23,80 %                                |
| Total          | 83,16             | 117,19            | 100,00 %                               |

#### Le financement par programmes

La Commission prévoit un passage progressif du concours à des projets individuels d'investissements au concours à des contrats de programmes pluriannuels. Ce nouveau système permettra de mieux situer les interventions du FEDER dans un concept global de développement pour une région et de les rendre plus cohérentes. En outre, le nouveau système facilitera la coordination des politiques régionales nationales avec celle de la Communauté. Actuellement, seulement la section hors quota du FEDER (qui représente 5 % des ressources du Fonds) intervient en faveur de programmes. En 1981, la Commission avait déjà proposé de généraliser ce système. Sa proposition nouvelle est plus précise à ce sujet.

La Commission prévoit que quatre ans après la mise en vigueur de sa proposition au moins 40 % des ressources du Fonds seront affectées au financement de programmes. Selon la Commission, il y aura deux catégories de programmes : des programmes communautaires et des programmes nationaux d'intérêt communautaire.

Les programmes communautaires sont liés directement à la réalisation d'objectifs communautaires et à la mise en œuvre de politiques de la Commission. Ils sont entrepris à l'initiative de la Commission. Le Conseil arrête les lignes directrices de ces programmes et détermine les critères pour le choix des régions concernées. Les programmes sont élaborés par la Commission en étroite concertation avec les autorités intéressées des Etats membres. Toutes les régions de la Communauté peuvent être concernées pourvu qu'elles rentrent dans ces critères, même celles qui ne sont pas couvertes par les régimes nationaux d'aides à la finalité régionale.

Les programmes nationaux d'intérêt communautaire sont entrepris à l'initiative des Etats membres qui les élaborent en collaboration avec les autorités concernées. La Commission décide si le programme peut bénéficier d'un concours. Les régions et zones couvertes par des programmes nationaux sont limitées aux zones couvertes par les régimes nationaux d'aides à finalité régionale. Pour présenter un intérêt communautaire, ces programmes doivent contribuer à atteindre les objectifs de la Communauté. Ils sont appréciés selon différents critères comme l'amélioration de la productivité, la création ou le maintien d'emplois productifs, la diversification des structures économiques, la mise en place accélérée des équipements nécessaires en infrastructures, la promotion du potentiel de développement endogène, l'utilisation intégrée de plusieurs instruments financiers de la Communauté.

Le passage au financement par programmes permettra une plus grande sélection et concentration des objectifs en fonction des priorités et des politiques communautaires, des besoins de développement des régions et de la nécessité de mettre davantage l'accent sur la promotion des investissements productifs, notamment en faveur des petites et moyennes entreprises.

Cette plus grande sélection des objectifs sera accompagnée par un relèvement significatif du taux de participation du Fonds qui, dans certains cas pourra s'élever jusqu'à 65 %.

#### ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE » DES VÉHICULES AUTOMOTEURS

Le Conseil a adopté le 30 décembre 1983, par la procédure écrite, une deuxième directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs. Cette directive poursuit l'œuvre de rapprochement des législations engagées dans ce domaine par la première directive n° 72/166/CEE modifiée par la directive n° 72/430/CEE.

La deuxième directive étend aux dommages matériels l'obligation d'assurer la responsabilité civile « auto » et prévoit des montants de garantie minima aussi bien pour les dommages corporels que pour les dommages matériels de manière à garantir aux victimes une indemnisation suffisante quel que soit l'Etat membre où le sinistre survient.

La deuxième directive prévoit un certain nombre d'autres mesures en faveur des victimes et notamment :

— dans chaque Etat membre un organisme (« fonds de garantie ») garantira l'indemnisation des victimes dans le cas de sinistres occasionnés par des véhicules non identifiés ou non assurés ;

— certaines clauses légales ou contractuelles contenues dans les polices d'assurance et excluant la couverture dans le cas du non-respect par l'assuré de certaines obligations ne seront plus opposables aux tiers victimes ;

— les membres de la famille de la personne dont la responsabilité civile est engagée dans un sinistre bénéficieront d'une protection comparable à celle des tiers victimes, au moins pour les dommages corporels.

#### INDUSTRIE AUTOMOBILE : RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES MESURES ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AU SECTEUR (1)

Dans son rapport (décembre 1983), la Commission dresse un inventaire des mesures et des initiatives prises dans le domaine de l'industrie automobile de 1981 à 1983. Sa politique est essentiellement axée sur le renforcement du marché intérieur et sur les relations avec l'extérieur. Dans un proche avenir, les problèmes d'environnement (gaz d'échappement, pollution sonore) retiendront tout particulièrement l'attention, de même que les questions de concurrence.

Dans ce rapport, la Commission se réfère à la prise de position qu'elle a présentée il y a environ deux ans et demi (L'industrie automobile européenne, COM (81) 317, publié sous la forme d'un supplément 2/81 au Bulletin des Communautés européennes). Ce document avait pour objet d'analyser la compétitivité de cette industrie à l'échelle internationale et d'explorer ses possibilités d'ajustement aux besoins des années 80. Sur cette base, la Commission exposait ce qu'il y avait lieu d'entreprendre, du point de vue communautaire soit par les entreprises elles-mêmes en vue de développer et de mettre en œuvre leurs propres stratégies, soit par les gouvernements ou la Communauté. Cette approche visait à introduire un élément stabilisateur dans la discussion à un moment où l'industrie automobile se trouvait confrontée à une révolution technologique, à une concurrence inflexible et à une demande fléchissante.

Le présent rapport est divisé en deux parties : la première expose les actions de la Commission durant la période considérée (dont quelques-unes parmi les plus importantes sont résumées ci-après), tandis que la seconde traite de l'évolution du marché, de la production et des échanges extérieurs. Il comporte aussi une importante annexe statistique.

Il apparaît que la politique de la Commission vise à doter l'industrie automobile d'un environnement stable, cohérent et favorable, compte tenu du poids économique de cette industrie dans la Communauté et des engagements pris par celle-ci dans d'autres domaines.

En ce qui concerne le renforcement du marché intérieur, le présent rapport explique notamment que la divergence des niveaux de prix pratiqués pour les véhicules automobiles, qui a du reste largement retenu l'attention du public, tient pour une bonne part, sinon totalement, à des raisons d'ordre macro-économique ou à la disparité des conditions prévalant sur les marchés nationaux. Bien que les raisons de ce phénomène n'aient pas encore été entièrement explorées, il semble que la situation dépende aussi de la position des constructeurs nationaux sur leurs marchés et de l'existence ou de l'absence d'une concurrence intense due aux importations, notamment aux importations dites « parallèles ».

Jusqu'à présent, ce problème a été essentiellement abordé par des mesures visant à sauvegarder les principes de la libre circulation des biens dans la Communauté. L'importance des règles de concurrence a également été soulignée. C'est ainsi que le projet d'exemption par catégorie des accords de distribution et d'entretien, publié en juin 1983, comporte un certain nombre de clauses ayant trait à ce problème. Le projet doit encore être discuté avec les milieux intéressés. La Commission a également refusé d'exempter le système de distribution exclusive de Ford en République fédérale d'Allemagne. A long terme, l'harmonisation des politiques économiques nationales devrait contribuer à réduire les écarts de prix.

(1) Actions de la Commission et réglementation communautaire concernant l'industrie automobile 1981-1983.



Les efforts déployés de longue date pour l'instauration d'un système type de réception communautaire des véhicules automobiles ont achopé sur le problème du traitement des véhicules importés. Pour le reste, la plupart des spécifications en matière automobile sont à présent couvertes par des directives communautaires, et les constructeurs sont, dans la majorité des cas, en mesure de s'y conformer sur une base volontaire (sauf lorsque les spécifications ont été rendues obligatoires au niveau national). Une enquête sur l'application effective des directives communautaires a été effectuée, mais les résultats n'en ont pas encore été complètement exploités.

En ce qui concerne la *réduction des émissions de gaz d'échappement*, la Commission prépare actuellement des propositions qui devraient être présentées en avril 1984, conformément au calendrier fixé par le Conseil en juin 1983. La teneur de l'essence en plomb de même qu'en d'autres substances polluantes sera traitée à cette occasion. La Commission s'inspire à cet égard, des travaux réalisés dans ce domaine par des groupes d'experts, au sein desquels l'industrie automobile, l'industrie du raffinage et les consommateurs se trouvent représentés.

Une proposition de réduction des émissions sonores a déjà été soumise au Conseil. En ce qui concerne les *relations extérieures*, l'accent a été plus particulièrement posé sur les relations avec le Japon. Les efforts de la Commission se portent dans deux directions : la modération des exportations japonaises de véhicules automobiles vers la Communauté, d'une part, et la simplification des normes d'admission au Japon, d'autre part. Dans les deux domaines, des progrès ont été enregistrés dans la bonne direction.

Certains problèmes relatifs à l'industrie automobile ont également fait l'objet de négociations avec d'autres pays tiers (dont les Etats-Unis, l'Australie, l'Espagne, le Portugal, la Suède, la Suisse, les pays à commerce d'Etat, etc.).

Parmi les points abordés par le rapport figurent aussi certains problèmes de taxation, la question des économies d'énergie, la promotion des travaux de recherche et de développement intéressant l'industrie automobile, la mobilisation des instruments financiers communautaires, les problèmes d'emploi et les conditions de travail, etc.

La deuxième partie du rapport de la Commission porte sur *l'évolution du marché et de l'industrie automobiles en 1981 et 1982*.

La récession enregistrée dans le secteur des *voitures de tourisme* semble s'être tassée. La demande et la production se sont accrues dans la Communauté en 1982 (cette reprise s'étant poursuivie et même accélérée en 1983), encore que la situation varie d'un Etat membre à l'autre. En dépit d'un fléchissement de la demande mondiale de voitures de tourisme, les exportations communautaires se sont maintenues, en 1982, à un niveau représentant toujours quelque 20 % de la production. La pénétration des importations a également diminué grâce à la reconquête, par les constructeurs de la Communauté, de parts de marché sur le Japon, principale source d'importations. (Il convient toutefois de noter que le Japon a vu ses exportations vers la Communauté progresser en 1983).

Par contraste avec ce dynamisme relatif du marché des voitures de tourisme, le secteur des *véhicules utilitaires* est resté déprimé. La production et les exportations ont régressé en 1982, la situation étant particulièrement défavorable aux véhicules lourds, qui représentent le gros des exportations communautaires de véhicules utilitaires en valeur et entrent pour une part importante dans l'excédent traditionnel de la balance communautaire des échanges automobiles (la demande de véhicules lourds s'est accrue sur certains marchés de la Communauté en 1983, mais la production a continué de baisser en raison du tarissement des principaux marchés d'exportation).

Un autre phénomène important à signaler est celui de l'accroissement de la part des composants dans les échanges extérieurs, où les exportations communautaires font preuve d'un dynamisme particulier. Ce phénomène s'explique notamment par le développement de la coopération internationale entre constructeurs et les engagements pris par ceux-ci en matière de montage dans les pays tiers.

A côté de ces quelques perspectives favorables, le rapport de la Commission rapporte aussi les contraintes qui pèsent sur les recettes des constructeurs automobiles de la Communauté et insiste sur les risques que les vastes programmes d'investissements en cours font courir à l'industrie, eu égard à la croissance modeste de la demande de véhicules automobiles que les prévisions laissent entrevoir.

## SECTEUR VÉTÉRINAIRE

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 9/10 janvier 1984, deux décisions relatives à certaines mesures de protection contre la peste porcine classique applicables dans certaines régions limitées de la Communauté et que la Commission n'avait pas été en mesure d'adopter.

La première qui est une troisième modification de la précédente décision relative aux échanges de porcs vivants concerne les régions suivantes :

Royaume des Pays-Bas: les parties des provinces de Gueldre, du Brabant septentrional et du Limbourg où la vaccination a été pratiquée ; pour le reste du territoire, une zone de 5 km de rayon autour de tout foyer de peste porcine classique.

République fédérale d'Allemagne : la région de Münster ; dans les autres régions, les « Kreise » dans lesquels la peste porcine classique a été constatée.

Royaume de Belgique : une zone de 5 km de rayon autour de tout foyer de peste porcine classique.

République italienne : la province de Pérouse ; pour le reste du territoire, une zone de 5 km de rayon autour de tout foyer de peste porcine classique.

La seconde qui a trait aux viandes de porcs en provenance d'Etats membres touchés par cette maladie concerne en République fédérale d'Allemagne : la région de Münster et, dans la région de Weser-Ems, le « Kreis » de Emsland.

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS. INDICATION DES PRIX DES PRODUITS NON ALIMENTAIRES

La Commission a adopté (décembre 1983), une proposition de directive relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits non alimentaires.

En 1979, le Conseil a adopté une directive en matière d'indication des prix des denrées alimentaires et, en même temps, a demandé dans une résolution à la Commission l'élaboration d'une proposition concernant l'indication du prix de vente et du prix à l'unité de mesure pour l'ensemble des produits non alimentaires de consommation courante.

La nécessité d'une indication est affirmée dans le Programme préliminaire de la Communauté économique européenne pour une politique de protection et d'information des consommateurs adopté le 14 avril 1975 par le Conseil des Ministres de la Communauté.

Depuis 1969, plusieurs Etats membres ont adopté des dispositions législatives et réglementaires concernant l'indication du prix à l'unité de mesure des produits non alimentaires de consommation courante : en République Fédérale d'Allemagne, la loi de 1969 sur les poids et mesures et l'arrêté sur les préemballages, entré en vigueur en 1972, rendent obligatoire l'indication du prix à l'unité de mesure pour certains produits à usage ménager ; au Royaume-Uni, la loi sur les prix de 1974 habilite le gouvernement à prendre des arrêtés imposant l'indication du prix à l'unité de mesure ; en

Belgique, les arrêtés royaux de 1972, 1975 disposent de l'obligation d'indiquer prix et quantités, au Danemark, la loi de 1977 sur l'indication des prix donne à l'Office de contrôle des monopoles la possibilité d'établir un système de prix à l'unité pour certaines catégories de produits ; aux Pays-Bas, de telles dispositions sont également envisagées par la loi de 1978.

#### But de la directive

L'indication du prix à l'unité de mesure est susceptible d'accroître la transparence des marchés et de renforcer la concurrence. Par son influence sur les prix, elle concourt à la lutte contre l'inflation. Elle peut également contrarier certaines techniques publicitaires trompeuses. Cette amélioration de l'information pour les consommateurs sur le prix répond aux préoccupations de plusieurs Etats membres concernant les mécanismes de marché dans la formation des prix.

#### Champ d'application

La directive vise l'obligation d'indiquer le prix de vente et, dans les cas appropriés, du prix à l'unité de mesure sur le lieu de vente ; elle vise également l'indication des prix, lors de publicités écrites ou imprimées et dans les catalogues, lorsque ceux-ci mentionnent des indications de prix.

La directive couvre

- produit commercialisé sans conditionnement préalable
- produit commercialisé à la pièce
- produit préemballé en quantité préétablie ou en quantité variable.

Elle ne s'applique pas

- aux produits commercialisés aux fins d'une activité professionnelle ou commerciale
- aux produits liés à une prestation de service
- aux ventes de particulier à particulier
- aux ventes aux enchères

Par ailleurs, sont exemptés du prix à l'unité de mesure

- produits préemballés en quantité préétablie, normalisés au niveau communautaire
- produits vendus à la pièce
- produits exemptés de l'indication du poids ou du volume
- produits destinés à être mélangés pour une préparation et placés dans un même emballage
- produits cosmétiques à base d'alcool autres que ceux visés à l'annexe de la directive 80/232 CEE
- spécialités pharmaceutiques.

#### Modalités de l'indication du prix à l'unité de mesure

La proposition de directive prévoit des formes souples de marquage des prix, notamment par voie d'écriteaux, d'affiches et de tableau mural, afin de tenir compte d'une incidence éventuelle de l'obligation d'indiquer le prix à l'unité de mesure sur les prix de détail. La présente proposition de directive permet aux autorités nationales de fixer les conditions dans lesquelles l'indication du prix à l'unité de mesure fait référence aux unités du système impérial et par la suite du système international.

#### LES ORIENTATIONS POUR LA GESTION DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

La Commission a adopté (décembre 1983), les orientations pour la gestion du Fonds Social pour les exercices 1984-1986. Ces orientations portent sur la première période de mise en œuvre des nouvelles règles adoptées par le Conseil le 17 octobre 1983 suite au réexamen du Fonds.

Etant donné la disproportion entre le montant des demandes de concours éligibles présentées et les crédits disponibles au FSE, c'est la Commission qui, comme par le passé, décide quelles demandes méritent une priorité pour le financement. Selon la nouvelle Décision du Conseil les orientations sont « destinées à déterminer les actions répondant aux priorités communautaires définies par le Conseil et notamment aux programmes d'actions dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle ». Il s'agit en l'occurrence de donner priorité à certains types d'actions et notamment celles qui :

- contribuent à la réalisation de la « garantie sociale » et favorisent l'emploi des jeunes de moins de vingt-cinq ans et notamment ceux dont les qualifications sont insuffisantes ou inadaptées ;

- accompagnent une reconversion ou une restructuration d'entreprise, qui favorisent la mutation technologique de petites et moyennes entreprises, ou qui facilitent l'innovation dans les secteurs d'activité qui sont particulièrement importants pour l'avenir économique de l'Europe ;

- contribuent à la création d'emplois supplémentaires ;
- facilitent l'insertion socio-professionnelle de certaines catégories de personnes ;

- ont un caractère novateur, se situant dans le cadre de programmes d'action communautaire et contribuant au développement des politiques et des pratiques des Etats membres.

L'autre objectif visé par les orientations est la concentration de l'intervention du Fonds, prévue par la nouvelle Décision, portant sur les actions, d'une part, en faveur des jeunes, et, d'autre part, en faveur des six régions les plus désavantagées (1) ainsi que des autres zones de chômage élevé et de longue durée et en restructuration industrielle et sectorielle. Pour identifier ces zones, la Commission a eu recours, pour une période transitoire, à une liste comprenant l'ensemble des zones prioritaires définies dans l'ancienne réglementation et des zones de restructuration industrielle et sectorielle.

La Commission poursuit des travaux, conformément à la demande du Conseil, en vue de présenter des propositions avant le 1<sup>er</sup> juillet 1984 visant à effectuer la concentration régionale par un mécanisme statistique fiable.

En combinant ces deux objectifs, les orientations prévoient que soient privilégiées une gamme assez large d'actions dans les régions et zones prioritaires, ainsi qu'une série plus limitée d'actions qui sont menées en dehors de ces zones.

L'absence de limitations régionales pour certaines actions permet à la Commission, comme par le passé, de valoriser quelques objectifs communautaires concernant par exemple l'introduction des nouvelles technologies ou la promotion d'actions positives en faveur des femmes. Il permet également de privilégier des actions menées dans les « black spots », c'est-à-dire dans les zones où le taux de chômage est exceptionnellement élevé par rapport à la moyenne nationale.

La Commission agréé les demandes de concours éligibles en commençant par les demandes dites prioritaires. Lorsque les crédits disponibles à un poste budgétaire ne permettent pas de financer intégralement les demandes introduites, il est procédé comme par le passé à une réduction calculée sur le montant des demandes restant à agréer par Etat membre, la méthode utilisée pour effectuer cette réduction étant adaptée pour tenir compte notamment de la nouvelle structure budgétaire du Fonds. C'est la Commission, qui,

(1) Le Groenland, la Grèce, les départements français d'outre-mer, l'Irlande, le Mezzogiorno et l'Irlande du Nord.



après consultation des Etats membres, choisit les demandes à financer entièrement, en tenant compte de l'aspect « additionnel » de l'intervention communautaire ainsi que des déséquilibres régionaux de l'emploi particulièrement aigus.

En même temps que l'adoption des orientations, la Commission statue sur une série de dispositions administratives concernant le nouveau Fonds, et notamment sur les nouveaux formulaires de demandes de concours et de paiement. Toute cette nouvelle documentation, à publier d'ores et déjà au Journal Officiel, sera mise à la disposition des promoteurs potentiels tant par les services de la Commission que par le truchement des autorités compétentes de chaque Etat membre qui sont responsables pour l'introduction officielle des demandes de concours. Pour l'exercice 1984, qui sera une année de transition, la Commission doit statuer avant le 13 juillet sur les demandes qui sont à introduire avant le 13 mars 1984.

#### ACTION COMMUNAUTAIRE POUR COMBATTRE LE CHÔMAGE - LA CONTRIBUTION DES INITIATIVES LOCALES DE CRÉATION D'EMPLOIS

La Commission a approuvé (novembre 1983), à l'initiative de M. Ivor Richard une communication au Conseil de ministres et au Parlement européen intitulée « Action communautaire pour combattre le chômage — la contribution des initiatives locales de création d'emplois ».

Le document examine le rôle que les coopératives ouvrières, les entreprises locales et d'autres types d'initiatives locales de création d'emplois jouent dans la lutte contre le chômage. Il arrive à la conclusion que ces initiatives à la base apportent une contribution utile en créant des emplois supplémentaires, notamment pour les catégories relativement désavantagées sur le marché de l'emploi. On a identifié au moins un million d'emplois résultant d'initiatives locales de création d'emplois (dont la moitié dans des coopératives ouvrières) et ce chiffre continue à augmenter.

En effet, au cours des cinq dernières années, les coopératives ouvrières ont enregistré une progression de 250 000 emplois et sont passées de 300 000 à 550 000 environ. En outre, on a estimé que 85 % des personnes employées actuellement dans le cadre des initiatives locales de création d'emplois faisaient auparavant partie des chômeurs de la Communauté.

Non seulement ces initiatives créent des emplois, mais elles préparent le terrain pour le développement futur des zones de développement connaissant des niveaux élevés de chômage en rétablissant la confiance, en maintenance ou en développant l'utilisation des qualifications et en restaurant la capacité d'entreprises individuelles et collectives.

Une série d'orientations ont été proposées aux Etats membres en vue de développer des politiques renforcées et plus cohérentes en matière de création d'emplois :

- encourager la coopération à l'échelon local entre toutes les parties intéressées,
- créer des structures de soutien pour aider les nouvelles petites entreprises à se développer ;
- améliorer l'utilisation des crédits disponibles ;
- revoir la législation de façon à encourager la création de nouvelles entreprises notamment de coopératives ;
- satisfaire aux besoins en matière de formation et d'apprentissage des initiatives locales de création d'emplois.

Il est proposé une action de soutien de la Communauté en ayant recours aux ressources du Fonds social européen et du Fonds européen de développement régional, et la Commission propose également d'examiner les besoins des initiatives locales de création d'emplois pour le financement de prêts en vue de vérifier les possibilités qu'offre la pratique des prêts globaux pour les emprunts des très petites entreprises.

La Communauté propose également de continuer à promouvoir et à faire connaître les initiatives locales de création d'emplois en finançant une nouvelle série de discussions et de consultations à l'échelon local entre les parties intéressées (vingt de ces discussions ont eu lieu dans diverses parties de la Communauté pour préparer la communication et 40 autres sont prévues) et en finançant un échange, à l'échelon de la Communauté, d'informations sur les pratiques et expériences entre les organismes des divers Etats membres représentant les initiatives locales de création d'emplois ou ayant d'étroits contacts avec elles.

#### LE CONGÉ PARENTAL

Le congé parental, ainsi que le congé pour raisons familiales sont l'objet d'une nouvelle proposition de directive que vient d'adopter (novembre 1983) la Commission à l'initiative de M. Richard. Cette proposition se situe dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action communautaire sur la promotion d'égalité de chances pour les femmes (1982-1985). Elle constitue également un élément important d'une politique familiale et, à ce titre, répond aux préoccupations exprimées, notamment par le Parlement Européen en juin de cette année.

Le congé parental, accordé pour permettre aux parents qui travaillent de passer un certain temps au domicile pour élever les très jeunes enfants à l'issue du congé de maternité, existe dans plusieurs Etats membres mais selon des modalités relativement différentes : il se traduit souvent par une nette discrimination des pères qui travaillent, et, dans certains cas est assimilé, à tort, à un congé de maternité. Le but de la nouvelle proposition est d'arrêter des dispositions juridiques communes régissant cet aspect des conditions de travail, non seulement dans le respect du principe d'égalité de traitement, mais aussi en vue de promouvoir surtout un partage plus équitable des responsabilités familiales entre les parents et de contribuer ainsi à l'égalité entre hommes et femmes sur le marché de l'emploi.

Un congé d'une durée minimale de trois mois est proposé comme un droit individuel, non transférable de tout travailleur ayant des enfants de moins de deux ans ou de cinq ans dans le cas d'enfants adoptés ou handicapés. Pour éviter que le congé parental soit utilisé comme une façon discrète d'encourager le retrait permanent du marché du travail des mères actives, un certain nombre de garanties concernant les droits acquis et la réinsertion se trouvent dans la proposition de directive.

En tenant compte du difficile contexte économiques actuel, la Commission laisse aux Etats membres le soin de choisir si le congé parental sera ou non rémunéré. La Commission affirme toutefois que le principe d'une allocation n'en apparaît pas moins souhaitable pour que s'instaure progressivement une égalité de fait de l'homme et de la femme devant le congé parental. Elle précise d'ailleurs que, dans ce cas l'allocation doit être versée par les fonds publics par exemple dans le cadre de la sécurité sociale. Le coût de telles mesures ne devrait pas être surestimé, vu notamment les possibilités de remplacement des travailleurs en congé parental par des chômeurs et les bénéfices très réels en ce qui concerne la contribution positive du congé parental à la charge assumée par la collectivité en matière de garde et d'éducation des enfants.

Le congé pour raisons familiales, permet aux travailleurs de s'absenter en cas d'urgence ou pour faire face à des situations exceptionnelles survenant dans le ménage telles que la maladie, ou le décès d'un conjoint ou d'un enfant. Déjà très répandu dans la Communauté, tant dans les législations nationales que dans les conventions collectives, le droit à ce type de congé est également prévu par la proposition de directive, tout en laissant aux Etats membres le soin de fixer le nombre minimum de jours de congé par an auxquels auront droit les travailleurs.

**POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE CAUSÉE PAR LES GRANDES INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

La Commission a adopté (décembre 1983) une proposition de directive du Conseil relative à la limitation des émissions de polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.

Cette proposition de directive répond à l'appel lancé par le Conseil européen de Stuttgart, du 17 juin 1983, qui soulignait l'urgence de renforcer l'action menée aux niveaux national, communautaire et international, en vue de lutter contre la pollution atmosphérique. Il s'agit là d'une contribution essentielle à la lutte contre le dépérissement des forêts, l'acidification excessive des eaux, la détérioration des bâtiments et la dégradation des sols.

La proposition vise à une réduction substantielle des émissions d'anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>), d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et de poussières provenant des grandes installations de combustion. Ces installations sont en effet à l'origine de plus de 80 % de la totalité des émissions de SO<sub>2</sub> et de 40 % environ des émissions de NO<sub>x</sub> dans la Communauté (une part égale de NO<sub>x</sub> étant imputable aux véhicules à moteur).

Même si 15 à 25 % des précipitations acides dans la Communauté proviennent de pays tiers par transport transfrontalier à longue distance, il est incontestable que la CE est en mesure d'influencer considérablement sur le total des dépôts acides sur son territoire.

Dans la Convention de l'UNECE de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, elle s'est par ailleurs engagée en même temps que les Etats membres, à développer des politiques et stratégies visant à réduire les émissions et donc les quantités de SO<sub>2</sub> transportées.

Ce n'est qu'en développant progressivement sa propre politique en la matière que la Communauté pourra amener les autres pays parties à la Convention, à agir également et à réduire ainsi les précipitations acides qui nous parviennent, notamment en provenance de l'Est de l'Europe.

La réduction des précipitations acides doit tenir compte de la situation effective dans les Etats membres ainsi que des principes sur lesquels reposent leurs politiques.

Les principales dispositions de la proposition de directive sont :

- la fixation d'un objectif global de réduction des émissions annuelles totales en provenance des grandes installations de combustion (60 % pour l'anhydride sulfureux, de 40 % pour les poussières et de 40 % pour les oxydes d'azote) ; cet objectif devra être atteint d'ici fin 1995 et sera déterminé sur la base des émissions de ces polluants relevées au cours de l'année 1980 ;

- l'introduction de valeurs limites communautaires d'émission pour ces polluants, qui devront être respectées à partir de 1985 par toutes les installations de combustion nouvelles d'une puissance thermique supérieure à 100 MW cinq ans après l'adoption de la directive, les installations comprises entre 50 et 100 MW seront également soumises à cette obligation ;

- la mesure et la surveillance des émissions totales annuelles et des émissions de chaque installation concernée se feront selon des règles précises.

- les Etats membres devront établir avant la fin de 1986 des programmes de réduction progressive des émissions et les mettre en œuvre de manière à atteindre au moins les objectifs globaux d'ici fin 1995. Cette approche garantit une flexibilité suffisante pour réaliser les objectifs au moindre coût par l'emploi de combustibles peu polluants et de technologies fiables et peu onéreuses pour les industries intéressées.

Les nouvelles grandes installations de combustion doivent être soumises à un système national d'autorisation préalable ; de plus, la proposition prévoit, comme partie intégrante des programmes, le respect de valeurs limites d'émission.

L'introduction de ces valeurs limites assurera, au niveau communautaire, l'harmonisation des législations nationales et contribuera ainsi à la protection de l'environnement et au rapprochement des conditions de concurrence.

Ces valeurs ont été choisies de manière à ne pas modifier la situation compétitive entre les différents combustibles, notamment entre le charbon et le pétrole. Elles répondent, suivant le combustible et le type de foyer envisagé, au dernier état de la technique qui a fait ses preuves sur les marchés à l'intérieur ou à l'extérieur de la CE.

Afin de tenir compte des développements technologiques constants, les valeurs limites d'émissions sont progressives pour le SO<sub>2</sub> et les NO<sub>x</sub>, la deuxième étape devant entrer en vigueur après 1995.

La réduction proposée des émissions de SO<sub>2</sub>, de NO<sub>x</sub> et de poussières pourra être obtenue d'ici 1995 sans dépenses disproportionnées pour les secteurs concernés, d'autant plus que les coûts annuels des dommages constatés sont au moins du même ordre de grandeur. Selon des estimations prudentes, les dégâts se situent entre 1,4 et 4,2 milliards de dollars US par an pour la Communauté. Ces chiffres ne couvrent même pas les dommages causés à la santé, ni les dégâts occasionnés aux monuments historiques.

**PROGRAMME D'ACTION DE LA COMMUNAUTÉ EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (1)**

La Conférence des Nations-Unies sur l'environnement humain, qui s'est tenue à Stockholm en 1972, a marqué le début d'une reconnaissance générale de l'existence réelle de problèmes très urgents et d'une grande importance politique ; si une action rapide n'était pas entreprise, nous risquions de détériorer la qualité de la vie humaine, et parfois même la vie elle-même, d'endommager de manière irréparable les systèmes naturels de soutien à la vie de la planète dont nous dépendons tous.

La Communauté européenne a été l'une des premières à réagir. Lors de la rencontre des chefs d'Etat et de gouvernement à Paris en 1972, on a reconnu que « l'expansion économique n'était pas un but en elle-même » et qu'il était nécessaire de prendre des mesures. Mais depuis lors, la politique de l'environnement n'est plus celle que de nombreuses personnes imaginaient : un extra souhaitable mais facultatif, que l'on pouvait se permettre lorsque les conditions économiques étaient favorables mais qui devait être laissé de côté lorsque les temps étaient difficiles. A présent, on ne peut la considérer que comme une politique structurelle, situé au cœur même de la trame complète des politiques sociales et économiques.

Le dixième anniversaire du programme d'action de la Communauté en matière d'environnement est également l'occasion de contempler le passé et l'avenir : ce qui a été effectué et ce qui reste à réaliser. D'une manière générale, on peut dire que la politique communautaire de l'environnement a considérablement favorisé l'élaboration des mesures écologiques nécessaires, tant à l'échelon communautaire qu'à celui des Etats membres. Elle a également contribué à la mise au point d'une attitude commune, d'objectifs communs et de principes communs. Elle a également permis la mise en place d'un grand ensemble de législations. Elle a maintenant atteint le point auquel la mise en application progressive et harmonisée des mesures adoptées commence à être visible.

(1) Rapport de la Commission (novembre 1983)



## Buts et principes d'une politique commune de l'environnement

Une politique commune fait fonction de stimulus et d'incitation. Elle fournit le cadre du dialogue, de l'harmonisation et d'un échange régulier de vues et d'expériences entre les Etats membres. La nécessité d'harmoniser dans le cadre d'un marché commun, les mesures prises dans le domaine de l'environnement est évidente. Ces mesures, si elles étaient conçues et mises en œuvre sur une base purement nationale, entraîneraient des distorsions de la concurrence ou créeraient de nouvelles entraves aux échanges, ou encore seraient inefficaces en raison de la nature transfrontalière des problèmes qu'elles sont destinées à régler. De nombreux aspects de la politique de l'environnement doivent être considérés à l'échelon continental, voire mondial. La Communauté offre la dimension géographique et politique la plus efficace pour la solution à de nombreux problèmes écologiques d'intérêt national.

Les principes essentiels de la politique communautaire de l'environnement ont été définis dans le premier programme d'action de 1973. Ils ont été mis en pratique dans trois grandes catégories d'actions, qui au cours des dix années de politique communautaire de l'environnement, sont demeurées les thèmes essentiels :

- réduire et prévenir la pollution et les nuisances
- améliorer l'environnement et la qualité de la vie

— action communautaire, ou le cas échéant, action commune des Etats membres dans le cadre d'organisations internationales traitant de l'environnement.

### Programme d'action des Communautés en matière de protection de l'environnement

Au cours de la première décennie du programme communautaire de l'environnement, le Conseil a adopté près de 100 actes législatifs dans les domaines suivants :

#### — Eau

Le milieu le plus menacé par la pollution domestique et industrielle. Il est associé à de nombreuses activités humaines essentielles telles que l'agriculture, la pêche, l'industrie, la baignade et, surtout l'approvisionnement en eau potable.

#### — Actions

Identification de 129 substances dangereuses, objectifs de qualité, réduction des déchets de l'industrie de dioxyde de titane, protection des mers et fleuves contre la pollution par les hydrocarbures, par les déchets chimiques.

#### — Air

La santé humaine est affectée par la pollution atmosphérique, due à l'industrie, aux véhicules à moteur et aux transports aériens.

**Actions :** Directives définissant des valeurs limites et guides pour l'anhydride sulfureux, le plomb, le dioxyde d'azote, l'oxyde de carbone et les hydrocarbures. Contrôle des effets nocifs sur les forêts, les écosystèmes aquatiques, la couche d'ozone, les bâtiments, les cultures, etc. Harmonisation des techniques de mesure.

#### — Produits chimiques

En raison de l'utilisation (et de l'abus) de produits chimiques, on a mis tout particulièrement l'accent sur le principe fondamental de la prévention.

**Actions :** Etablissement de normes communautaires pour certains types de produits chimiques, réglementation de l'utilisation de certaines substances, mise en place de contrôles préventifs. Directives relatives à la biodégradabilité des détergents, à la classification, l'emballage et l'étiquetage des pesticides, solvants, peintures et vernis.

#### — Bruit

Ses effets socio-économiques sont importants tant au niveau individuel qu'au niveau collectif.

**Actions :** 9 directives sur l'établissement de niveaux maximums pour les engins de chantier, les véhicules à moteur (notamment voitures particulières, camions, bus, cyclo-moteurs, tracteurs agricoles), les avions, hélicoptères et tondeuses à gazon.

#### — Déchets

2 000 millions de tonnes de déchets sont produites chaque année dans la Communauté. Les déchets toxiques et dangereux soulèvent l'un des principaux problèmes de protection à l'échelon local, régional, national, communautaire et international en raison de leur quantité et des risques particuliers associés à certains produits chimiques, par exemple la toxicité, les risques pour la santé, la menace pesant sur l'approvisionnement en eau, les risques d'infection, d'explosion, d'incendie et de corrosion.

**Actions :** Mise en œuvre d'un traitement adéquat et réduction de la quantité de déchets irrécupérables, recyclage et réutilisation des déchets, élimination sans danger des déchets irrécupérables restants, extraction de matières premières et d'énergie, contrôle de tous les aspects du déversement, du déchargement, de l'étiquetage, de l'autorisation de stockage, du transport et des mouvements transfrontaliers.

Perspectives de la deuxième décennie :

### Le troisième programme d'action de la Communauté en matière d'environnement

Le troisième programme d'action en matière d'environnement, comparé à ses deux prédécesseurs, révèle quelques différences superficielles évidentes : il ne comporte par exemple aucune liste détaillée des diverses mesures et propositions à adopter au cours de sa période d'application ; il se concentre par contre sur la définition du cadre politique large dans lequel la politique communautaire de l'environnement doit évoluer au cours de sa deuxième décennie.

Jusqu'à présent, la politique de l'environnement a eu tendance à mettre l'accent sur le contrôle de la pollution. Or la nouvelle priorité du troisième programme, qui vise beaucoup plus loin et qui est plus orienté vers les ressources, est de considérer la protection de l'environnement comme un facteur-clé du développement économique et d'une bonne gestion des ressources.

La protection de l'environnement — bien qu'essentielle en elle-même — peut également être considérée comme un aspect d'une politique économique à long terme saine. On a défini un certain nombre d'éléments essentiels à la planification des activités économiques de toute nature. Le troisième programme indique clairement que la préoccupation pour l'environnement doit s'intégrer de plus en plus dans la planification de ces diverses activités : agriculture, énergie, industrie, transports, tourisme, etc. On considère également comme essentiel que l'évaluation préalable des impacts sur l'environnement de toute forme d'activité humaine susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement se généralise.

A long terme, la priorité est accordée à l'intégration des besoins de l'environnement dans tous les domaines politiques :

- politique de l'environnement et économie
- politique de l'environnement et emploi
- politique de l'environnement et innovation
- évaluation d'impact sur l'environnement
- information sur l'environnement
- fonds communautaires pour la protection de l'environnement.

Le troisième programme n'a bien entendu aucune solution immédiate à proposer pour régler les problèmes qui se posent dans les secteurs de la politique de l'environnement, mais il met en place un cadre pour l'examen de ces problèmes dans le but de fournir des informations spécifiques sur l'environnement pour la prise de décisions dans l'ensemble



du domaine économique. La conciliation des besoins économiques et écologiques est l'objectif central de ce programme d'action.

#### RESTRICTIONS DANS LE COMMERCE DU DISQUE (Communication de la Commission du 9 janvier 1984)

Après intervention de la Commission, les sociétés d'exploitations des droits d'auteur dans la Communauté ont modifié leurs accords avec l'industrie des supports sonores, et supprimé ainsi des restrictions de concurrence qui entravaient le commerce entre les Etats membres.

La fabrication et la distribution de supports sonores (disques, cassettes pré-enregistrées, bandes sonores) sont sujets à autorisation en ce qui concerne les droits d'auteur. Les sociétés d'exploitation ne délivrent cette autorisation que contre paiement de redevances.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne de justice, l'importation de support sonores légalement mis en circulation dans un autre Etat membre après paiement de ces redevances ne peut, par principe, être entravée. La GEMA, société allemande d'exploitation des droits d'auteur, s'opposait pourtant à de telles livraisons de disques par-delà les frontières lorsqu'elles étaient effectuées entre entreprises d'un même groupe, en prétendant que les disques en question ne se trouvaient pas en libre pratique. Dans certains cas, l'autorisation de distribuer des supports sonores n'était délivrée aux fabricants que pour un seul Etat membre.

De plus, les sociétés d'exploitation étaient convenues entre elles de calculer les redevances à acquitter par les fabricants sur la base de la moyenne des prix de détail pour les disques dans le pays de la vente, les prix des disques fabriqués par des concurrents pouvant être pris en considération le cas échéant. Ce système de calcul avait pour conséquence que les fabricants devaient acquitter des redevances très différentes selon le pays de la vente. Le système empêchait en outre de répercuter sur les consommateurs, dans le pays de la vente, les avantages de coût et de prix obtenus dans le pays de la fabrication. Les redevances n'étant pas perçues sur la base des recettes du fabricant, mais en fonction du niveau des prix de détail, sur lequel le fabricant n'exerce aucune influence immédiate, ce système ne reposait pas sur une base de calcul objective.

En raison de cette façon de procéder, la Commission avait engagé contre les sociétés d'exploitation une action au titre des règles de concurrence de la Communauté.

Les sociétés d'exploitation viennent de déclarer qu'elles ne pratiqueront plus à l'avenir de restriction géographique dans l'exportation de supports sonores. Cela signifie en outre que les supports sonores fabriqués légalement, c'est-à-dire dans le cadre des autorisations concernant les droits d'auteur dans un Etat membre, et commercialisables dans cet Etat, pourront être mis en circulation partout dans la Communauté sans restriction. Cela s'applique également aux livraisons entre entreprises d'un même groupe. La GEMA a d'ores et déjà reconnu expressément ce principe dans son nouveau contrat avec l'industrie des supports sonores. D'autres sociétés d'exploitation sont actuellement en négociation sur la teneur de leurs futurs contrats.

De plus, à l'avenir, les sociétés d'exploitation calculeront les redevances pour les ventes dans la Communauté non plus sur la base des prix de détail, mais en fonction des prix de cession aux détaillants publiés par le fabricant. On ne continuera de se référer au prix de vente au détail que dans les pays où le calcul des redevances est réglementé par la loi (Royaume-Uni et Irlande) et dans ceux où les fabricants vendent directement aux consommateurs. Mais, même dans ces cas, il ne sera plus fait de distinction entre ventes sur le marché intérieur et ventes à l'exportation.

Les sociétés d'exploitation ayant ainsi fait disparaître les éléments qui motivaient les objections de la Commission, il a pu être mis fin à la procédure en ce qui les concerne. Par

son action, la Commission a supprimé des obstacles considérables à la réalisation d'un marché commun des supports sonores, et à la libre concurrence à l'intérieur de la Communauté.

### III. — Relations extérieures

#### COOPÉRATION ENTRE DES COMPAGNIES PÉTROLIÈRES INTERNATIONALES DANS LE CADRE DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE

La Commission a décidé (décembre 1983) d'accorder aux compagnies pétrolières internationales une exemption à l'interdiction des pratiques concertées énoncée dans le traité de Rome, pour leur permettre d'instaurer la coopération entre elles qui leur est nécessaire pour mener à bien la redistribution du pétrole et des produits pétroliers en cas de pénurie.

A la suite de la crise pétrolière de 1973 et 1974, 21 gouvernements, tous membres de l'OCDE, ont décidé d'adopter un programme international de l'énergie (PIE), dans le cadre duquel a été créée l'Agence Internationale de l'Energie (AIE). Le PIE a pour objet d'aider les pays participants à répartir entre eux le pétrole et les produits pétroliers disponibles en cas de crise pétrolière afin qu'aucun pays ou groupe de pays ne souffre de façon disproportionnée des effets d'une telle crise.

Les gouvernements et l'AIE ont demandé à un grand nombre de compagnies pétrolières internationales de les aider à mettre en œuvre la redistribution nécessaire du pétrole et des produits pétroliers parce que ces compagnies possèdent les connaissances et le savoir faire nécessaires pour assumer cette tâche. En effet, la redistribution ne pourrait avoir lieu sans leur assistance.

Les représentants des compagnies pétrolières travailleront ensemble avec le secrétariat de l'AIE au siège de l'OCDE à Paris. Ils auront accès aux données et aux informations normalement confidentielles de chaque compagnie et ils peuvent être appelés à réorienter le pétrole vers des destinations qui ne lui auraient pas été assignées s'il n'y avait pas de crise.

La Commission estime que la coopération envisagée entre les compagnies pétrolières est profitable aux consommateurs ainsi qu'à l'économie générale des pays concernés. Les compagnies pétrolières doivent informer la Commission de toute redistribution effectuée et les représentants de la Commission auront accès à ces activités de redistribution et à toute autre réunion des compagnies pétrolières participantes.

#### GESTION COMMUNAUTAIRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

La Commission des Communautés européennes a proposé (décembre 1983) au Conseil des Ministres de diminuer considérablement la possibilité qu'ont encore les Etats membres de prendre unilatéralement des mesures de protection contre des importations en provenance des pays tiers et d'écarter ainsi la dernière exception importante à la gestion communautaire des règles communes d'importation sous la politique commerciale commune.

#### Régime actuel

La réglementation instituant les divers régimes communs à l'importation prévoit les mesures pouvant être prises en cas de désorganisation du marché, résultant des importations. S'il est constaté qu'un produit est importé dans la Communauté en quantités tellement accrues et/ou à des conditions telles qu'un préjudice grave est porté aux producteurs communautaires, il appartient en règle générale à la Commission de prendre les mesures nécessaires. Lorsque



de telles mesures sont demandées par un Etat membre, la Commission est tenue de se prononcer dans un délai maximal de 5 jours ouvrables. Si un Etat membre n'est pas d'accord avec la décision prise par la Commission, il peut faire appel au Conseil qui doit décider dans les 3 mois pour confirmer, modifier ou abroger la décision de la Commission.

A titre subsidiaire et transitoire, cette réglementation prévoit actuellement encore la possibilité pour les Etats membres de prendre eux-mêmes, dans les mêmes conditions, des mesures de protection. Ce système, appelé « déclenchement national » obéit à des modalités particulières. Une mesure de protection prise par un Etat membre à ce titre est communiquée à la Commission qui est appelée à décider ensuite si oui ou non une mesure de protection doit être prise. Cependant, si l'Etat membre qui a pris la mesure nationale n'est pas d'accord avec cette décision de la Commission et fait appel au Conseil, la mesure nationale reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision du Conseil, mais au maximum pendant un mois après l'appel au Conseil.

Ce système dit du « déclenchement national » est, en ce qui concerne les importations libérées au niveau communautaire, valable jusqu'au 31.12.1984. Il est prévu que la Commission propose au Conseil, avant le 31.12.1983, les adaptations à y apporter.

#### Proposition de la Commission

La Commission vient de proposer au Conseil de le supprimer pour ces importations et d'éliminer ainsi la dernière exception importante à la gestion communautaire des régimes communs à l'importation de la politique commerciale commune. La Commission a estimé que ce système du « déclenchement national » constitue une anomalie qui doit être supprimée, d'autant plus que les règles normales permettent de prendre les mesures de protection appropriées dans les meilleurs délais.

Ce système introduit en effet des disparités nationales dans une politique commune qui doit être basée sur des principes uniformes, en permettant l'adoption et le maintien par chaque Etat membre individuellement de mesures de protection. Il conduit à laisser aux Etats membres individuellement la gestion d'une partie importante de la politique commerciale, alors que celle-ci doit être conduite par les instances communautaires. Dans ses modalités, il permet le maintien de mesures nationales même si la Commission, principale responsable de la politique commerciale, s'est prononcée contre ces mesures. Il comporte enfin le risque que des mesures nationales soient adoptées et maintenues, alors que celles-ci sont en contradiction avec certaines obligations internationales de la Communauté.

#### DROITS ANTI-DUMPING DÉFINITIFS SUR DES IMPORTATIONS DE « ROVINGS »

Le Conseil des ministres des Communautés européennes a imposé (décembre 1983) des droits anti-dumping définitifs sur des exportations tchécoslovaques et est-allemandes de « rovings », un produit servant principalement à la fabrication de « mats » qui sont utilisés comme armature pour la résine de polyester. Le taux du droit est égal à la différence entre le prix d'importation effectif par kilogrammes et 1,07 Ecu, valeur nécessaire pour éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire. La « Japanese Glass Fiber Association » a offert au nom de tous ses membres un engagement en matière de prix qui a pu être accepté par la Commission et a dès lors été exemptée des droits anti-dumping définitifs.

#### Rappel des faits

La Commission a ouvert le 27 novembre 1982 une enquête anti-dumping concernant des importations de fibres de verre textiles en rovings et en mats originaires de Tchécoslovaquie, de République démocratique allemande et du Japon à la suite d'une plainte introduite par le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques (CIRFS) au nom des neuf producteurs de la Communauté.

Dans sa décision du 15 juin 1983, la Commission a conclu que les importations de mats en provenance de ces trois pays ne constituaient pas une source importante de préjudice pour l'industrie communautaire dans la mesure où la plus grande partie des importations provenait d'autres pays et elle a donc clos la procédure.

Dans le cas des rovings, la Commission a constaté des marges de dumping de 66,03 % pour la Tchécoslovaquie, de 77 % pour la République démocratique allemande et de 21,25 % pour le Japon.

Les importations en provenance de ces pays étaient passées de 4 333 tonnes à 7 050 tonnes au cours de la période de 1978-1982, ce qui représente une augmentation de la part de marché de 8,3 à 13 %.

La Commission a alors imposé des droits anti-dumping provisoires à ces trois pays. Les droits équivalaient à la différence entre le prix à l'importation par kilo et une valeur de 0,97 Ecu.

Un fabricant japonais, Nippon Electro Co, et l'exportateur de ses produits, C. Itho and Co Ltd, qui avaient offert des engagements en matière de prix adéquats, ont été exemptés de ces droits.

Sur la base d'une enquête complémentaire, la Commission a ajusté les marges de dumping initiales pour tenir compte des différences de qualité et des différences dans les conditions de vente. Les nouvelles marges de dumping se sont établies à 56,03 % pour la Tchécoslovaquie et 62 % pour l'Allemagne de l'Est. Il n'a pas été nécessaire de procéder à un nouveau calcul pour le Japon.

L'industrie de la Communauté a affirmé que la valeur de 0,97 Ecu utilisée au cours de l'enquête initiale n'était pas suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire. La Commission a réexaminé la structure des coûts de la production européenne et elle a conclu qu'une valeur de 1,07 Ecu serait plus appropriée.

Les industries utilisatrices de la Communauté ont déclaré qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté d'accroître le coût de leurs consommations intermédiaires et de réduire ainsi leur compétitivité. La Commission a toutefois constaté que les producteurs de la Communauté avaient subi un préjudice très important et que des mesures de protection étaient nécessaires.

Les exportateurs japonais et tchécoslovaques ont offert des engagements en matière de prix, mais seule l'offre japonaise a été jugée acceptable par la Commission.

La Commission a dès lors proposé au Conseil d'imposer des droits anti-dumping définitifs sur les exportations tchécoslovaques et est-allemandes et le Conseil vient d'accepter cette proposition.

Le règlement du Conseil est entré en vigueur le 17 décembre 1983.

#### RÉPERTOIRE DES ANNONCEURS

Comité Economique Français des Manifestations à l'Etranger, p. IV couv. — Editions Techniques et Economiques : Droit Social, p. III couv. ; Essai d'une Politique pétrolière européenne, p. II couv. — Etudes Internationales, p. III couv. — Technobank 84, p. II couv.

# DROIT SOCIAL

Direction  
Jean-Jacque Dupeyroux

## LES RÉFORMES VIII

Les syndicats dans l'entreprise  
après les lois Auroux

N° 1 JANVIER 1984  
92 pages — 59 F.

DROIT SOCIAL, 3, rue Soufflot 75005 PARIS  
Tel : (1) 634 10 30

## ÉTUDES INTERNATIONALES

Vol. XIV  
n° 4  
Déc. 84

*Directeur* : Jacques Lévesque, *Directeur-adjoint* : Gérard Hervouet.

**Charles Davis** : L'Unesco et la promotion des politiques scientifiques nationales en Afrique Sub-Saharienne, 1960-1979

**Albert Legault** : La dynamique du terrorisme : Le cas des Brigades rouges.

**Jonathan Story** : Les politiques Ouest-Européennes et le dollar : dépendance nationale ou autonomie régionale.

**Guy-Antoine Lafleur et Ange G. Guihede** : Dépendance et diversification commerciale : Le cas de la Côte-d'Ivoire, 1965-1980 (note).

**Jacques Portes** : Pierre Mendès-France au Canada, 15-17 novembre 1954 (note).

**Richard Sola** : Birmanie : du non-alignement activiste au pacifisme neutraliste (note).

### CHRONIQUE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU CANADA ET DU QUÉBEC

Abonnements, direction et rédaction : *Centre québécois de relations internationales, Faculté des sciences sociales, Université Laval Québec, Qué, Canada G1K 7P4 ; tél. : (418) 656 2462*

**Pierre d'AMARZIT**

## ESSAI D'UNE POLITIQUE PÉTROLIÈRE EUROPÉENNE

A ce jour, vingt ans d'efforts ont été entrepris pour tenter de parvenir à la construction d'une politique énergétique européenne. Or, si cette politique n'existe pas encore, il n'en reste pas moins qu'un cadre juridique et des options fondamentales ont été mises en place. L'objet de cet ouvrage est de présenter les orientations, les principales étapes et les applications de cette politique, notamment sous ses aspects pétroliers.

*« Bien sûr, de tels projets d'une politique énergétique communautaire ne se concrétiseront pas tous demain. Mais il est important que l'espoir de les voir naître un jour puisse être gardé. C'est le grand mérite de M. Pierre d'AMARZIT de nous l'avoir si opportunément démontré ». Pierre DESPRAIRIES*

Un ouvrage 13 x 21. Prix : 90 F

Editions Techniques et Economiques  
3, rue Soufflot, 75005 PARIS

COMITÉ ÉCONOMIQUE FRANÇAIS  
DES MANIFESTATIONS A L'ÉTRANGER

**49ème FOIRE INTERNATIONALE DE THESSALONIQUE**

2 - 16 septembre 1984

Etant donné son importance, la **Foire Internationale de Thessalonique** a été ré-inscrite au programme officiel du **Comité Français des Manifestations Économiques à l'Étranger**.

Les dates de cette manifestation, qui constitue le principal événement commercial du marché grec et dispose d'un impact régional et international appréciables, ont été fixées du **2 au 16 septembre 1984**.

Dixième membre de la CEE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, la Grèce est l'un des rares pays d'Europe qui — dans la situation de récession mondiale — soit à la fois encore en voie d'équipement et toujours solvable.

Malgré une économie fragilisé, elle a une croissance supérieure à celle des autres pays de la CEE. Le niveau de la consommation reste élevé et l'attrait pour les produits étrangers demeure toujours fort.

La Foire Internationale de Thessalonique occupe une surface de 200 000 m<sup>2</sup>, dont environ 100 000 m<sup>2</sup> de stands. Elle regroupe chaque année une vingtaine de pays du monde.

La France occupe environ 2 500 m<sup>2</sup> et l'accent sera mis en 1984 sur les secteurs suivants de l'industrie française :

- Equipement pour l'industrie agro-alimentaire (en particulier pour les conserves de fruits et légumes).
- Machinisme agricole
- Machine-outil
- Second-œuvre du bâtiment
- Matériel médico-chirurgical et technologie biomédicale
- Electronique-électricité
- Loisirs (en particulier bricolage et articles de sport).

Les entreprises françaises désireuses de développer ou de consolider leur présence sur le marché grec et de se joindre à la participation nationale officielle sont invitées à prendre contact avec le C.F.M.E.

**Pour toute information :**

*C.F.M.E. 10, avenue d'Iéna 75783 Paris Cedex 16. Tél. : 505.36.78, 505.36.31.*